



Analyse des normes et recommandations des organisations internationales, régionales et de l'Union européenne en matière de lutte contre la discrimination envers la population migrante, le racisme et la xénophobie

RAPPORT



Financé par
l'Union européenne

Partenaires :



المنظمة المغربية للتعاون الإنساني والتنمية
الوزراء المغربية للتعاون الإنساني والتنمية
والتعاون الإفريقي والمغاربية العربيتين
بالتعاون مع منظمة التعاون والتنمية الاقتصادية



المنظمة المغربية للتعاون الإنساني والتنمية
الوزراء المغربية للتعاون الإنساني والتنمية
والتعاون الإفريقي والمغاربية العربيتين
بالتعاون مع منظمة التعاون والتنمية الاقتصادية

Ministère algérien de l'Intérieur et des Affaires Chérifiennes
de la Coopération, de l'Immigration et des Migrations Résidentes
à l'Étranger, de l'Émigration et des Migrations Résidentes
à l'Étranger, Cléopâtre, Cléopâtre, Cléopâtre



Édition : Projet « Vivre ensemble sans discrimination : une approche basée sur les droits de l'homme et la dimension genre ».
<https://vivre-ensemble.ma/>

Suivez-nous sur :



Auteur.e.s :
Institut des droits humains « Bartolomé de las Casas » de l'Université Carlos III de Madrid.

Coordinatrice des textes :
Mme Carmen Barranco Avilés - Directrice de l'Institut des droits humains « Gregorio Peces-Barba ». Université Carlos III de Madrid.

Services d'édition : Cyan, Proyectos Editoriales, S.A.

Madrid, avril 2022.

ISBN : 978-84-09-41057-6

La reproduction totale ou partielle de ce document est autorisée à condition que les sources soient citées, en respectant le contenu tel qu'il est édité sans aucun type de déformation ou de modification.

Cette publication a été produite avec le soutien financier de l'Union européenne. Son contenu relève de la seule responsabilité des auteur.e.s et ne reflète pas nécessairement les opinions de l'Union européenne.

Les informations sur les URL et les liens vers des sites Web contenus dans la présente publication sont fournis pour la commodité du lecteur et sont corrects au moment de leur publication. Nous n'assumons aucune responsabilité quant à l'exactitude de ces informations ni quant au contenu des sites Web externes.

Ce rapport a été réalisé par l'Institut des Droits Humains « Bartolomé de las Casas » de l'Université Carlos III de Madrid dans le cadre de l'assistance technique à la révision des normes et des recommandations des organismes internationaux, régionaux et de l'Union européenne en matière de lutte contre la discrimination envers la population immigrée, le racisme et la xénophobie, et à la réalisation d'une étude comparative entre les législations du Maroc et des trois pays sélectionnés, convoquée par la Fondation Internationale et pour l'Iberoamerique d'Administration et de Politiques Publiques (FIIAPP) sous les termes de référence At/0010/19, pour l'exécution du projet « Vivre ensemble sans discrimination : une approche basée sur les droits de l'homme et la dimension genre », menée conjointement avec l'Agence Espagnole de Coopération Internationale au Développement (AECID). Le projet est financé par l'Union européenne et bénéficie du support technique du Secrétariat d'Etat aux Migrations du Ministère de l'Inclusion, de la Sécurité Sociale et des Migrations d'Espagne.

L'équipe responsable de l'élaboration est constituée par Javier Ansuátegui Roig, Rafael de Asís Roig, M. Carmen Barranco Avilés, Mohammed Larbi Benotmane, Diego Blázquez Martín, Patricia Cuenca Gómez, Javier Dorado Porras, Adil Moussebbih et Óscar Pérez de la Fuente, avec le soutien de Claudia Forte Díaz, Marta Gómez Martín et Inés Romero Parra.



Table des matières

ACRONYMES	7
NOTE DE SYNTHÈSE	10
1. INTRODUCTION	10
2. LA LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION ENVERS LA POPULATION MIGRANTE, LE RACISME ET LA XÉNOPHOBIE DANS LE SYSTÈME UNIVERSEL	11
3. LA LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION ENVERS LA POPULATION MIGRANTE, LE RACISME ET LA XÉNOPHOBIE DANS LES SYSTÈMES RÉGIONAUX	13
4. LA LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION ENVERS LA POPULATION MIGRANTE, LE RACISME ET LA XÉNOPHOBIE DANS L'UNION EUROPÉENNE	14
RAPPORT COMPLET	15
1. INTRODUCTION	15
2. LE SYSTÈME UNIVERSEL. ANALYSE DES NORMES CONCERNANT L'ÉGALITÉ ET LA NON-DISCRIMINATION RACIALE OU ETHNIQUE ENVERS LES PERSONNES MIGRANTES DANS LE SYSTÈME UNIVERSEL	17
2.1. Le cadre international du droit à l'égalité et la non-discrimination	17
2.2. Les stratégies globales sur l'égalité et la non-discrimination directement liées au statut migratoire ou à l'origine raciale ou ethnique	19
2.2.1. La discrimination fondée sur l'origine raciale ou ethnique	19
2.2.2. Migration, refuge et asile	22
2.2.3. La discrimination envers les personnes travailleuses migrantes	24
2.2.4. L'interdiction des discours de haine	27
2.3. Les stratégies de lutte contre la discrimination fondée sur d'autres situations dans lesquelles les personnes migrantes peuvent se trouver	29
2.3.1. Discrimination fondée sur le genre	29
2.3.2. Discrimination fondée sur le handicap	31
2.3.3. Discrimination fondée sur l'âge	33
2.3.4. Discrimination fondée sur la religion ou les convictions	34
2.3.5. Discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre	36



3. LES SISTÈMES RÉGIONAUX. ANALYSE DES NORMES CONCERNANT L'ÉGALITÉ ET LA NON-DISCRIMINATION RACIALE OU ETHNIQUE ENVERS LES PERSONNES MIGRANTES DANS LES SYSTÈMES RÉGIONAUX	38
3.1. Le système Régional Européen	39
3.1.1. Discrimination fondée sur l'origine raciale ou ethnique	40
3.1.1.1. Recommandations des ministres des Affaires étrangères du Conseil de l'Europe et résolutions de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe	40
3.1.1.2. Recommandations du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe	41
3.1.1.3. Recommandations spécifiques sur l'égalité et la non-discrimination de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)	42
3.1.1.4. Initiatives contre la discrimination fondée sur l'origine raciale et ethnique dans l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)	44
3.1.2. Égalité et non-discrimination des personnes migrantes	45
3.1.2.1. Recommandations concernant l'intégration des personnes migrantes du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe.	45
3.1.2.2. Rapports sur la France et l'Espagne du Représentant spécial du Secrétaire général du Conseil de l'Europe sur les migrations et les réfugiés	46
3.1.2.3. Bonnes pratiques d'intégration des personnes migrantes de l'OSCE	47
3.1.3. Discours et crimes de haine	48
3.1.4. Les stratégies de lutte contre la discrimination fondée sur d'autres situations dans lesquelles les personnes migrantes peuvent se trouver	50
3.1.4.1. Discrimination fondée sur le genre	50
3.1.4.2. Discrimination fondée sur le handicap	50
3.1.4.3. Discrimination fondée sur la religion et les convictions	51
3.1.5. La Cour européenne des droits de l'homme	53
3.2. Le système Interaméricain	54
3.2.1. Discrimination fondée sur l'origine raciale ou ethnique	55
3.2.2. Normes relatives aux droits humains des personnes migrantes, des personnes réfugiées, des apatrides et des victimes de la traite des personnes et des personnes déplacées	57
3.2.3. Les stratégies de lutte contre la discrimination fondée sur d'autres situations dans lesquelles les personnes migrantes peuvent se trouver	58
3.2.3.1. Discrimination fondée sur le genre	58
3.2.3.2. Discrimination fondée sur le handicap	58
3.2.4. La Cour interaméricaine des droits humains	59
3.3. Le système Africain	61
3.3.1. Convention sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique	62
3.3.2. Les stratégies de lutte contre la discrimination fondée sur d'autres situations dans lesquelles les personnes migrantes peuvent se trouver	63
3.3.3. La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples	64



4. ANALYSE DES NORMES CONCERNANT L'ÉGALITÉ ET LA NON-DISCRIMINATION RACIALE OU ETHNIQUE ENVERS LES PERSONNES MIGRANTES DANS LE SYSTÈME EUROPÉEN	65
4.1. Le cadre de l'union européenne pour l'égalité et la non-discrimination	65
4.2. Les stratégies sur l'égalité et la non-discrimination liées directement au statut migratoire ou à l'origine raciale ou ethnique	69
4.2.1. Discrimination fondée sur l'origine raciale ou ethnique	69
4.2.2. Discrimination envers la population migrante	71
4.2.3. Discours de haine	73
4.2.4. Jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne en matière de discrimination raciale ou ethnique	76
4.3. Les stratégies sur l'égalité et la non-discrimination fondée sur d'autres situations dans lesquelles peuvent se trouver des personnes migrantes	78
4.3.1. Discrimination fondée sur le sexe.	81
4.3.2. Discrimination fondée sur le handicap	83
4.3.3. Discrimination fondée sur la religion ou la conviction	85
4.3.4. Discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre	86
5. CONCLUSIONS	89
6. RÉFÉRENCES	93
ANNEXE – BIBLIOGRAPHIE	112



ACRONYMES

AELE :	Association européenne de libre-échange
BIDDH :	Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme au sein de l'OSCE
CAJDH :	Cour africaine de justice et des droits de l'homme
CADHP :	Cour africaine des droits de l'homme et des peuples
CDE :	Convention internationale sur les droits de l'enfant
CDFUE :	Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne
CDH :	Comité des droits de l'homme de l'ONU
CEDEF :	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
CEDH :	Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
CEDR :	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
CESCR :	Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU
CIDH :	Commission interaméricaine des droits de l'homme
CIE :	Centre d'internement des étrangers
CJUE :	Cour de justice de l'Union européenne
CMW :	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille
CNCDH :	Commission nationale consultative des droits de l'homme, République française
CNDH :	Conseil national des droits de l'homme, Royaume de Maroc
Comité CDE :	Comité pour la Co CDE : Convention internationale sur les droits de l'enfant
Comité CEDEF :	Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
Comité CEDR :	Comité pour l'élimination de la discrimination raciale



Comité CMW :	Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille
Comité CRPD :	Comité de la Convention relative aux droits des personnes handicapées
Cour EDH :	Cour européenne des droits de l'homme
Cour IDH :	Cour interaméricaine des droits de l'homme
CRPD :	Convention relative aux droits des personnes handicapées
Déclaration de Durban :	Déclaration de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et les formes connexes d'intolérance de 2001
Déclaration de New York :	Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants
DILCRAH :	Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT du Gouvernement français
DUDH :	Déclaration universelle des droits de l'homme
ECRI :	Commission européenne contre le racisme et l'intolérance
EPU :	Examen périodique universel
EQUINET :	Réseau européen des organismes de promotion de l'égalité
FRA :	Agence de l'UE des Droits Fondamentaux
HCDH :	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme
LGBTI :	personnes homosexuelles, bisexuelles, transgenres et intersexuées
ODD :	Objectifs de développement durable
OEA :	Organisation des États américains
OIM :	Organisation internationale pour les migrations
OIT :	Organisation internationale du travail
OSCE :	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
PIDCP :	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PIDESC :	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels



RGPH :	Recensement général de la population et de l'habitat, Tunisie
RINADH :	Réseau d'institutions nationales africaines des droits de l'homme
SCE :	Charte sociale européenne
SRSG :	Secrétaire général du Conseil de l'Europe pour les migrations et les réfugiés
TCE :	Traité instituant la Communauté européenne
TUE :	Traité sur l'Union européenne
TFUE :	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
UA :	Union africaine
UE :	Union européenne
UNESCO :	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
UNHCR :	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés



NOTE DE SYNTHÈSE

1. INTRODUCTION

L'élimination de toutes les formes de racisme, de xénophobie, de discrimination et d'intolérance est l'un des plus grands enjeux auxquels la communauté internationale doit faire face. Les droits relatifs à l'égalité et à la non-discrimination, la lutte contre le racisme et les autres formes de xénophobie ont progressivement été reconnus par le droit international relatif aux droits humains, qui a fourni les mécanismes nécessaires pour la protection des personnes contre les possibles violations de ces droits.

Les questions relatives au racisme et à la xénophobie sont souvent liées à la migration, malgré le fait qu'elles soient dissociables. La présente étude du cadre international relatif à la protection de la population migrante contre la discrimination, le racisme et la xénophobie analyse les dispositions relatives à l'égalité et à la non-discrimination fondées sur l'origine ethnique ou raciale, la réglementation de la migration, l'asile, le refuge et le discours de haine. Cette analyse du cadre législatif relatif à la discrimination, au racisme et la xénophobie, d'une part, et du cadre législatif migratoire, d'autre part, s'applique aux différents univers de protection : une analyse est faite du système international, des systèmes régionaux y inclus le système européen.

De cette façon, le Rapport permet d'identifier le standard international de protection de la population migrante contre la discrimination, le racisme et la xénophobie et d'atteindre son objectif, qui est d'évaluer les faiblesses et les atouts des mécanismes mis en place par le Maroc, l'Espagne, la France et la Tunisie pour lutter contre la discrimination à l'égard de la population migrante, le racisme et la xénophobie.



2. LA LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION ENVERS LA POPULATION MIGRANTE, LE RACISME ET LA XÉNOPHOBIE DANS LE SYSTÈME UNIVERSEL

La discrimination raciale, le racisme, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée sont des phénomènes existants. L'acceptation de ces phénomènes comme étant irrémédiables, inévitables ou même inexistantes conduit à une passivité institutionnelle qui apparaît comme l'un des plus grands freins à la protection des droits humains. Le processus d'élimination de la discrimination étant complexe, il requiert une intervention active et une collaboration entre les institutions internationales, les gouvernements nationaux, la population civile, les organismes publics et les entreprises privées.

Bien que les causes de la discrimination soient hétérogènes, dans le cadre normatif international certaines d'entre elles font l'objet d'une attention particulière : (i) l'origine raciale ou ethnique, (ii) la couleur de la peau, (iii) la nationalité, (iv) la citoyenneté, p. ex. le statut de personne non ressortissante qui comprend les personnes réfugiées, les personnes demandeuses d'asile, les personnes travailleuses migrantes et les victimes de la traite, (v) l'origine nationale ou sociale, (vi) la naissance, (vii) l'ascendance, (viii) des conditions affectant la capacité juridique, (ix) le sexe et le genre, l'identité de genre ou l'orientation sexuelle, (x) la langue, en particulier les langues minoritaires, (xi) la religion et les convictions, (xii) les opinions politiques ou autres, (xiii) tout type de handicap, (xiv) l'âge, en particulier les jeunes et les personnes âgées, (xv) l'état civil et la situation familiale, (xvi) l'état de santé, (xvii) le lieu de résidence ou (xviii) la situation économique ou sociale.

L'interdiction de la discrimination et le droit à l'égalité sont obligatoires dans le droit international relatif aux droits humains. Cependant, les traités internationaux sont des accords d'adhésion volontaire. En plus, le pouvoir coercitif nécessaire à leur efficacité est relativement limité. Le plus important est donc que les États adhèrent à toutes les conventions internationales relatives aux droits humains et les ratifient, et qu'ils lèvent toutes les réserves qu'ils ont formulées à leur égard. De plus, la définition de certains phénomènes et de certaines réalités à la base de la discrimination, le racisme et la xénophobie est un aspect très controversé sur le plan international. Donc, un autre élément important dans l'établissement de garanties contre la discrimination est de reconnaître les définitions acceptées au niveau international comme étant valables et d'inclure l'interdiction de la discrimination dans les termes prévus par les traités internationaux dans les régimes juridiques régionaux, nationaux et locaux et l'application de ces traités dans les systèmes juridiques nationaux doit se faire, naturellement, en accord avec la législation nationale. Il est, dès lors, nécessaire que les législations nationales fassent explicitement référence aux groupes en situation de vulnérabilité, que ces groupes bénéficient d'un régime de protection spécial et que leur pleine participation dans la société soit assurée. Les politiques et les plans nationaux, régionaux et locaux doivent protéger spécifiquement tous les groupes sociaux vulnérables contre la discrimination dont ils pourraient être victimes. Les budgets d'États, la répartition des ressources et toutes les mesures qui visent à stimuler la croissance économique doivent tendre à garantir l'exercice effectif des droits dans le cadre d'un mécanisme efficace de responsabilisation.

Dans les observations générales des comités internationaux, il est souvent demandé aux États d'offrir une formation adéquate en matière de droits humains aux fonctionnaires afin d'éviter toute discrimination institutionnalisée telle que le profilage, en plus de la promotion de campagnes de sensibilisation à la diversité destinées à la société dans son ensemble. Il est également requis que tout traitement différencié



poursuive un objectif légitime et nécessaire, adéquat et proportionnel. Finalement, il est constaté que l'efficacité des mesures contre la discrimination requiert des ressources, tant financières qu'humaines, consacrées aux plans de prévention de la discrimination et de promotion des droits humains.

Le discours haineux est la manifestation publique la plus répandue du racisme, de la xénophobie et de l'intolérance. Il doit donc être particulièrement surveillé et contrôlé sans restreindre de manière disproportionnée la liberté d'expression. En plus de préconiser une voie prohibitive et même l'intervention au moyen du droit pénal, les comités internationaux des droits humains proposent d'élaborer des mesures positives dans le cadre des plans globaux de la lutte contre le racisme pour permettre aux minorités de s'exprimer et ainsi encourager leur présence dans la société. Dans ce sens, il faut éviter de criminaliser les situations d'irrégularité, dans lesquelles des personnes migrantes, des personnes réfugiées ou des personnes demandeuses d'asile peuvent se trouver, pour mettre fin à leur stigmatisation. Dans le cas des « personnes non ressortissantes » en particulier, il faut prévenir les situations d'apatridie pour garantir leur pleine jouissance des droits dans des conditions d'égalité.

Lors de l'élaboration de plans nationaux de lutte contre la discrimination, les comités rappellent que le racisme, la xénophobie et l'intolérance interagissent ou s'ajoutent à d'autres motifs d'exclusion. Ces aspects doivent donc être pris en compte lors de la préparation de tout type de réglementation qui affecte en particulier les groupes susmentionnés.



3. LA LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION ENVERS LA POPULATION MIGRANTE, LE RACISME ET LA XÉNOPHOBIE DANS LES SYSTÈMES RÉGIONAUX

La discrimination fondée sur l'origine ethnique ou raciale est expressément interdite dans les systèmes régionaux européens et américains. D'autre part, l'inquiétude suscitée par la présence accrue des discours de haine envers les personnes migrantes, musulmanes, juives et gitanes dans la sphère politique et sur Internet a conduit à la mise en place de divers instruments en Europe tendant à leur réglementation. Ces phénomènes ont également été identifiés comme étant problématiques dans le système interaméricain.

Dans le système interaméricain, il est considéré que la discrimination raciale et/ou ethnique découle de stéréotypes et de préjugés envers les personnes d'ascendance africaine. Dans le système européen, cela est surtout le cas envers les personnes gitanes. Dans le système africain, la principale préoccupation concerne les personnes déplacées.

Il existe un grave problème en Europe en ce qui concerne les personnes migrantes victimes de discrimination, car la faiblesse des politiques de l'État en matière d'égalité entre les personnes ressortissantes et non ressortissantes et le faible soutien apporté aux organismes de promotion de l'égalité rendent l'accès à la justice difficile. D'autre part, l'une des explications possibles de la montée du racisme est que les politiques de gestion de la migration et de la diversité ne sont pas axées sur les droits humains, mais plutôt sur la criminalisation de la migration irrégulière, d'une part, et sur la question de l'intégration, d'autre part. Une mesure à souligner dans le système interaméricain est que l'État doit avoir une stratégie globale de prévention de la discrimination.

Le système européen et le système interaméricain ont réalisé des efforts dans la lutte contre la discrimination fondée sur le genre, à travers la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme. Le système interaméricain accorde également une importance particulière à la protection des femmes autochtones victimes de discrimination.

Quant à la discrimination fondée sur la religion, le système européen reflète le souci de la discrimination subie par les personnes musulmanes et juives. Dans les autres systèmes, la discrimination fondée sur la religion ne suscite pas autant d'intérêt.



4. LA LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION ENVERS LA POPULATION MIGRANTE, LE RACISME ET LA XÉNOPHOBIE DANS L'UNION EUROPÉENNE

Le régime juridique de l'Union européenne est un régime supranational liant ses États membres. L'engagement européen contre la discrimination a augmenté au fil du temps et la pluralité, une caractéristique essentielle de la conception de la citoyenneté européenne, est de plus en plus présente, en dépit des lacunes constatées, par exemple en ce qui concerne le traitement des citoyennes et citoyens extracommunautaires dans l'Union, ou la faible incidence des réglementations européennes contre la discrimination au-delà du domaine de l'emploi.

Les objectifs européens présentés dans les différentes Directives et autres textes, n'ont pas été accueillis et adaptés de manière homogène dans tous les États membres. Ainsi, les différents rapports de la Commission, d'autres institutions, des organes européens et des organisations de la société civile rendent compte de différents niveaux d'engagement concernant la lutte contre la discrimination adoptée par les pays européens, avec, dans certains cas, des différences notables.

D'autre part, le manque de données concernant l'ampleur réelle des attaques racistes, de l'impact de la discrimination sur certains groupes et de l'enregistrement des crimes de haine représente un cheval de bataille à part entière au niveau européen. Les lacunes concernant la spécialisation, la formation et la sensibilisation des autorités publiques et des forces de l'ordre, auxquelles des améliorations considérables pourraient encore être apportées, constituent une autre difficulté.

Les tendances actuelles telles que l'influence croissante d'Internet affectent les crimes de haine et les actes discriminatoires. C'est pourquoi les réglementations les plus récentes accordent beaucoup d'importance à cette question, en renforçant la protection des victimes de tels actes et en mettant en œuvre plus de mesures de prévention et de formation. Dans un contexte fortement déréglementé à l'heure actuelle, les efforts communautaires se concentrent sur le traitement des crimes de haine et de leur incidence particulière sur les minorités. Cependant, les imprécisions terminologiques en la matière entravent un concept homogène dans l'ensemble de l'Union. Un tel concept apporterait, néanmoins, plus de sécurité juridique.

L'antitsiganisme, l'islamophobie croissante et le rejet des personnes d'ascendance africaine persistent encore au sein de l'Union. Dans un contexte, caractérisé par des flux et des mouvements migratoires constants, ce type d'axe discriminatoire est combiné à d'autres tels que le genre, l'orientation sexuelle ou le handicap, qui exigent tous un engagement qui, surtout dans le cas de ces derniers, demande à être développé. Une approche intersectionnelle n'est encore que très peu – voire pas du tout – exprimée dans les différentes réglementations nationales, bien que les organismes internationaux, y compris la jurisprudence des tribunaux supranationaux, aient pris des mesures dans ce sens. C'est pourquoi il appartient aux États membres de s'attaquer à la discrimination en la concevant comme un problème multidimensionnel et plus complexe qu'on ne l'ait jugé jusqu'à présent.



RAPPORT COMPLET

1. INTRODUCTION

Aujourd'hui, l'un des plus grands défis auquel la garantie des droits humains est confrontée est la persistance de formes de discrimination à l'égard de la population migrante, le racisme et la xénophobie. C'est pour cela que le droit international et les systèmes nationaux de protection des droits humains ont généré des instruments visant à les éliminer. La présente étude vise à présenter le cadre à partir duquel les droits humains au niveau universel, régional et européen traitent la discrimination à l'égard de la population migrante, le racisme et la xénophobie. Le Rapport vise à fournir les outils qui, dans une deuxième phase, permettront de structurer une analyse de la réglementation en la matière au Maroc, en Espagne, en France et en Tunisie.

L'étude aborde les différents niveaux de protection. Dans le droit international, une analyse est faite des normes universelles (qui comprennent essentiellement les traités et les instruments des agences des Nations Unies) et des normes régionales (le système européen, le système interaméricain et le système africain de protection des droits humains). Tel qu'indiqué, l'étude examinera également les initiatives générées dans le cadre de l'Union européenne.

Au sein de chaque système, les informations ont été organisées en fonction des différents facteurs de discrimination pris en compte dans chaque cas. Il a été décidé de présenter séparément pour chaque système (i) les mécanismes liés à l'égalité et à la non-discrimination en général, (ii) l'égalité et la non-discrimination fondée sur l'origine raciale ou ethnique, (iii) les situations d'asile et de refuge et (iv) la situation des personnes travailleuses migrantes. Le choix est dû au fait que les problèmes de discrimination envers la population migrante ne sont pas toujours abordés en réponse au racisme et à la xénophobie, malgré le fait qu'il s'agit de problèmes connexes. En outre, comme on le verra, il est habituel qu'il existe des dispositions différenciées en ce qui concerne les personnes travailleuses migrantes, d'une part, et en ce qui concerne l'asile et le refuge, d'autre part. En raison de l'incidence qu'il présente dans certains contextes, la référence au traitement du discours de haine est également incluse.

Par ailleurs, les motifs de discrimination concernent des groupes qui rencontrent des difficultés spécifiques pour l'efficacité de leurs droits. Parfois ces groupes sont appelés groupes en situation de vulnérabilité. Aux différents niveaux de protection, des instruments spécifiques sur les garanties des droits de ces groupes ont été élaborés. Ils feront également l'objet d'une analyse dans la mesure où les personnes appartenant à ces groupes peuvent également être des personnes migrantes.

Dans le cadre du développement de l'étude, l'équipe a été confrontée au défi de stipuler un concept de discrimination pouvant être adéquat pour comprendre l'étendue des garanties établies aux différents niveaux de protection. Elle a, par conséquent, élaboré une proposition sur le concept de discrimination à prendre comme point de référence. À chaque niveau, il sera précisé dans quelle mesure ce concept a pu être utilisé.

Aux fins de la présente recherche, le concept de discrimination développé dans le cadre du système universel de protection des droits humains sera utilisé comme point de départ, de sorte que la



discrimination sera une distinction, une exclusion ou une restriction, par action ou omission, fondée sur l'un des critères interdits, ce qui n'est pas justifié quant à son objet, son adéquation et sa proportionnalité. De même, les cas de discrimination directe (qui se réfèrent à des traitements différenciés fondés sur des motifs interdits) et les cas de discrimination indirecte (liés à des mesures apparemment neutres, mais qui ont un impact disproportionné sur certains groupes) sont pris en compte.

Il est également nécessaire de clarifier ce que l'on entend par discrimination multiple et intersectionnelle. Ainsi, nous parlerons de discrimination multiple en référence aux situations dans lesquelles une personne subit deux ou plusieurs motifs de discrimination¹. Dans certaines occasions, les motifs interagissent de telle manière qu'ils sont inséparables. Ces situations sont appelées des situations de discrimination intersectionnelle. Elles représentent une difficulté particulière à s'intégrer dans le concept de discrimination juridique². Bien que le concept de discrimination intersectionnelle n'ait pas toujours été intégré dans la lutte contre la discrimination à l'égard de la population migrante, le racisme et la xénophobie, il s'agit d'un outil d'analyse particulièrement intéressant lorsque, comme c'est le cas, la recherche adopte une approche axée sur le genre.

Selon ce qui a été annoncé, les principales initiatives de lutte contre la discrimination envers la population migrante, le racisme et la xénophobie développées dans le système universel de protection des droits humains, dans le système régional de protection et dans le Droit de l'Union européenne, seront exposées dans les pages suivantes.

1 Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 25 (2004) sur les mesures temporaires spéciales, par. 12, (CEDA W/C/GC/25). Extrait de http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT/CEDAW/GEC/3733&Lang=en (Dernière consultation 14/05/2019).

2 Recommandation générale n° 28 (2010), sur l'article 2, par. 18 CEDAW/C/GC/28. Extrait de http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW%2fC%2fGC%2f28&Lang=en (Dernière consultation 14/05/2019).



2. LE SYSTÈME UNIVERSEL. ANALYSE DES NORMES CONCERNANT L'ÉGALITÉ ET LA NON-DISCRIMINATION RACIALE OU ETHNIQUE ENVERS LES PERSONNES MIGRANTES DANS LE SYSTÈME UNIVERSEL

Tout au long du présent chapitre, il sera procédé à l'étude du cadre normatif universel des droits humains, ainsi que des recommandations des différents organismes internationaux qui ont pour objectif principal la lutte contre le racisme, la xénophobie et toutes les formes connexes de discrimination à l'égard de la population migrante. La clef de cette analyse est de tirer du système de gouvernance internationale les éléments essentiels qui doivent être appliqués au niveau national pour la mise en place d'un système de garantie des droits humains robuste et efficace.

En premier lieu, le cadre général sera présenté à partir duquel l'égalité et la non-discrimination sont abordées dans le système universel. Ensuite, les instruments qui traitent concrètement des aspects identifiés comme pertinents seront passés en revue.

2.1. LE CADRE INTERNATIONAL DU DROIT À L'ÉGALITÉ ET LA NON-DISCRIMINATION

La garantie du droit à l'égalité et l'interdiction de la discrimination dans le système universel constituent des exigences liées à la garantie des droits humains. Cependant, l'objectif de l'égalité et de l'élimination de la discrimination a également été intégré dans l'Agenda de développement durable.

En effet, les principes d'égalité et de non-discrimination sont à la base du droit international des droits humains. Dans le système universel, ces principes sont inscrits dans la Charte internationale des droits humains, qui comprend la Déclaration universelle des droits de l'homme (ci-après DUDH) et deux traités internationaux fondamentaux : le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après PIDCP) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après, PIDESC)³.

À cet égard, les deux Pactes interdisent la discrimination dans leur article 2 respectif. Le PIDCP consacre en outre le droit à l'égalité et l'interdiction de la discrimination dans son article 26, selon lequel « toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. À cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation »⁴.

3 Nations Unies (1966). *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (A/RES/2200 XXI). Extrait de : <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/ICESCR.aspx> (Dernière consultation 10/06/2019).

4 Article 26. Nations Unies (1966). *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (A/RES/2200 XXI). Extrait de : <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/ICCPR.aspx> (Dernière consultation 10/06/2019).



Dans le système universel, le Comité des droits de l'homme de l'ONU (CDH) – qui supervise la mise en œuvre du PIDCP – et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU (CESCR) – l'organe chargé de la mise en œuvre du PIDESC – définissent la discrimination comme « toute distinction, exclusion, restriction ou préférence ou tout autre traitement différencié reposant directement ou indirectement sur les motifs de discrimination interdits, et ayant pour but ou pour effet d'annuler ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur un pied d'égalité, des droits énoncés »⁵. La discrimination peut être à la fois directe et indirecte. Il existe une discrimination directe lorsqu'une personne « reçoit un traitement moins favorable qu'une autre dans une situation » ou de par des « actes ou omissions qui causent un préjudice et sont fondés sur l'un des motifs de discrimination interdits »⁶. On parle de discrimination indirecte lorsqu'il existe « des lois, des politiques ou des pratiques apparemment neutres mais ayant une incidence disproportionnée sur les droits »⁷. La discrimination doit également être interdite dans la sphère privée et les États doivent adopter des mesures visant à garantir les droits concernés lorsque l'origine de la discrimination se trouve dans le comportement d'individus ou d'entités autres que l'État concerné. La discrimination de fait est également prise en considération.

Le CESCR intègre la notion de discrimination systémique dans les situations où la discrimination est « fortement enracinée dans le comportement et l'organisation de la société », de sorte qu'il existe des « normes juridiques, politiques, pratiques ou attitudes culturelles qui génèrent des désavantages pour certains groupes et privilégient d'autres ». Il est important de garder à l'esprit que la discrimination systémique ne se traduit pas nécessairement par des comportements discriminatoires qui correspondent au concept incorporé, mais il est possible que ce soit le cas et, en outre, la présence de discrimination systémique entrave la remise en cause de certains désavantages qui pourraient constituer des discriminations indirectes⁸.

Pour compenser la discrimination systémique, les États sont habilités à prendre « des mesures en faveur de groupes désavantagés, visant à atténuer ou à supprimer les conditions qui font naître ou contribuent à perpétuer la discrimination interdite »⁹, ce qui implique que « toute différenciation ne constitue pas une discrimination, si elle est fondée sur des critères raisonnables et objectifs et si le but visé est légitime »¹⁰. Par conséquent, dans le cadre du système universel de protection, des traitements justifiés par des principes légitimes, tels que la réalisation de l'égalité, ne seraient pas discriminatoires, à condition qu'il s'agisse d'une mesure nécessaire et proportionnée pour assurer le bien-être général d'une société démocratique¹¹.

5 Paragraphe 7. CESCR (2009). *Observation générale n° 20 sur la non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels (art. 2, par. 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)* (Quarante-deuxième session). Extrait de : https://conf-dts1.unog.ch/1%20SPA/Tradutek/Derechos_hum_Base/CESCR/00_1_obs_grales_Cte%20Dchos%20Ec%20Soc%20Cult.html#GEN20 (Dernière consultation 10/06/2019).

6 Par. 10 a). CESCR (2009). *Observation générale n° 20 sur la non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels (art. 2, par. 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)* (Quarante-deuxième session). Extrait de : https://conf-dts1.unog.ch/1%20SPA/Tradutek/Derechos_hum_Base/CESCR/00_1_obs_grales_Cte%20Dchos%20Ec%20Soc%20Cult.html#GEN20 (Dernière consultation 10/06/2019).

7 Par. 10 b). *Ibidem*.

8 Par. 12. *Ibidem*.

9 Par. 10. Nations Unies (1989). *Observation générale n° 18 : Non-discrimination* (Trente-septième session). Extrait de : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2fCCPR%2fGEC%2f6622&Lang=fr (Dernière consultation 10/06/2019).

10 Par. 13. *Ibidem*.

11 Par. 2. CERD (1993). *Recommandation générale 14 concernant le paragraphe 1 de l'article premier de la Convention* (Quarante-deuxième session). Extrait de : https://conf-dts1.unog.ch/1%20SPA/Tradutek/Derechos_hum_Base/CERD/00_3_obs_grales_CERD.html#GEN14 (Dernière consultation 10/06/2019).



L'égalité et la non-discrimination occupent non seulement une place centrale dans le système universel de protection des droits humains, mais sont également étroitement liées au développement. En effet, d'une part, elles constituent une exigence de l'État de droit et celui-ci apparaît comme une condition du développement durable¹² ; d'autre part, et conformément à la Déclaration de l'UNESCO sur la race et les préjugés raciaux (1978), « les déséquilibres existant dans les relations économiques internationales contribuent à exacerber le racisme et les préjugés raciaux »¹³. Ce lien apparaît dans l'Agenda 2030 pour le développement durable, dont l'objectif 10 est la réduction des inégalités et dont l'objectif 10.3 est « Assurer l'égalité des chances et réduire l'inégalité des résultats, notamment en éliminant les lois, politiques et pratiques discriminatoires et en encourageant l'adoption de lois, politiques et mesures adéquates en la matière ». L'élimination de la discrimination à l'égard des personnes migrantes, du racisme et de la xénophobie est directement liée à l'objectif 10.2, à savoir « l'intégration sociale, économique et politique de toutes les personnes indépendamment de leur âge, de leur sexe, de leur handicap, de leur race, de leur appartenance ethnique, de leurs origines, de leur religion ou de leur statut économique ou autre » et à l'objectif 10.7, à savoir « faciliter la migration et la mobilité en bon ordre, sûres, régulières et responsables des personnes, y compris par la mise en œuvre de politiques migratoires planifiées et bien gérées »¹⁴.

Après avoir énoncé les principes généraux régissant le système universel d'égalité et de non-discrimination, les stratégies proposées au niveau international sur la question spécifique de la discrimination raciale ou ethnique, du racisme et de la xénophobie à l'égard des personnes migrantes seront approfondies.

2.2. LES STRATÉGIES GLOBALES SUR L'ÉGALITÉ ET LA NON-DISCRIMINATION DIRECTEMENT LIÉES AU STATUT MIGRATOIRE OU À L'ORIGINE RACIALE OU ETHNIQUE

Dans la présente section, la réglementation universelle relative à la discrimination fondée sur l'origine raciale et ethnique est examinée. Les instruments relatifs à la situation particulière des personnes réfugiées et demandeuses d'asile sont présentés ainsi que ceux concernant les personnes travailleuses migrantes. Finalement, il est procédé à une analyse des mesures visant à prévenir ou à interdire les discours haineux.

2.2.1. La discrimination fondée sur l'origine raciale ou ethnique¹⁵

L'interdiction de la discrimination raciale énoncée dans la Charte internationale des droits de l'homme (et dans d'autres instruments plus spécifiques) est donc considérée comme une norme de *jus cogens* international non dérogeable. En outre, la persécution pour des motifs raciaux, nationaux ou ethniques et *l'apartheid*, lorsqu'ils sont commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre la

12 Paragraphe 2. Nations Unies (2012). *Déclaration de la réunion de haut niveau de l'Assemblée Générale sur l'état de droit aux niveaux national et international* (A/RES/67/1). Extrait de : <https://undocs.org/fr/A/RES/67/1> (Dernière consultation 10/06/2019).

13 Article 9.4. UNESCO (1978). *Déclaration sur la race et les préjugés raciaux* (session 20). Extrait de : https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000114032_fre.page=62 (Dernière consultation 10/06/2019).

14 Nations Unies (2015). *Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030* (A/RES/70/1). Extrait de : https://unctad.org/meetings/fr/SessionalDocuments/ares70d1_fr.pdf (Dernière consultation 10/06/2019).

15 L'appellation « discrimination fondée sur l'origine raciale ou ethnique » est utilisée pour souligner le rejet des théories qui tentent de justifier l'existence de « races humaines séparées ».



population civile, peuvent constituer un crime contre l'humanité en vertu de l'article 7 du Statut de la Cour pénale internationale¹⁶.

L'instrument international le plus pertinent en matière de discrimination fondée sur l'origine raciale et ethnique est la Convention internationale de 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ci-après, la CEDR) et le Comité chargé de sa mise en œuvre est le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (ci-après, le Comité CEDR). Dans ce cadre, la Déclaration de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance de 2001 qui y est associée et le Programme d'action qui l'accompagne (Déclaration et Programme d'action de Durban) constituent une référence fondamentale en raison de leur signification politique, car leur objectif est de s'attaquer aux causes du racisme et de la xénophobie à l'aube du XXI^e siècle. Juridiquement, la Déclaration de Durban peut être considérée comme un instrument d'actualisation et d'interprétation du sens de la CEDR. En effet, le Comité CEDR recommande depuis 2002 que les États tiennent compte « des parties pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Durban dans la mise en œuvre de la Convention en droit interne, en particulier en ce qui concerne les articles 2 à 7 » et d'inclure dans leurs examens périodiques des informations sur les mesures prises pour appliquer la Déclaration et le Programme d'action¹⁷.

La CEDR définit la discrimination raciale comme « toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique ayant pour objet ou pour résultat d'annuler ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique »¹⁸ et note que « les politiques ou mesures d'action positive ne sont pas considérées comme de la discrimination raciale »¹⁹.

Outre « la race », la couleur, l'ascendance et l'origine nationale ou ethnique sont des motifs constitutifs de discrimination raciale. Il est important à cet égard de tenir compte, dans le cadre du système universel des droits humains, la présomption déclarée à Durban selon laquelle « toute doctrine de supériorité raciale est scientifiquement fautive, moralement condamnable, socialement injuste et dangereuse et doit être rejetée, de même que les théories visant à déterminer l'existence de races humaines séparées »²⁰. Toute législation antidiscriminatoire doit être fondée sur la lutte contre le racisme, « les idéologies racistes, les attitudes fondées sur les préjugés raciaux, les comportements discriminatoires, les dispositions structurelles et les pratiques institutionnalisées qui provoquent l'inégalité raciale, ainsi que l'idée erronée que les relations discriminatoires entre groupes sont moralement et scientifiquement justifiables »²¹.

16 Nations Unies (1998). *Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale* Extrait de : <https://www.icc-cpi.int/nr/rdonlyres/add16852-ae9-4757-abe7-9cdc7cf02886/283948/romestatutefra1.pdf> (Dernière consultation 10/06/2019).

17 Par. 1 f) et g). CERD (1995). *Recommandation générale 28 concernant le suivi de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée* (Soixantième session). Extrait de https://conf-dts1.unog.ch/1%20SPA/Tradutek/Derechos_hum_Base/CERD/00_3_obs_grales_CERD.html#GEN28 (Dernière consultation 10/06/2019).

18 Article 1. Nations Unies (1965). *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* (A/RES/2106 XX). Extrait de : <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CERD.aspx> (Dernière consultation 10/06/2019).

19 Article 1. Nations Unies (1965). *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* (A/RES/2106 XX). Extrait de : <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CERD.aspx> (Dernière consultation 10/06/2019).

20 Par. 7. Nations Unies (2001). *Rapport de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée* (A/CONF.189/12). Extrait de : <https://undocs.org/fr/a/conf.189/12> (Dernière consultation 10/06/2019).

21 Article 2.1. UNESCO (1978). *Déclaration sur la race et les préjugés raciaux* (session 20). Extrait de : https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000114032_fre.page=62 (Dernière consultation 10/06/2019).



Toutefois, l'article 1.2 exclut du champ d'application de la Convention « les distinctions, exclusions, restrictions ou préférences faites par un État partie à la présente Convention entre citoyens et non-ressortissants », de sorte que « aucune des clauses de la présente Convention ne peut être interprétée comme affectant de quelque manière que ce soit les dispositions légales des États parties relatives à la nationalité, à la citoyenneté ou à la naturalisation, à condition que ces dispositions n'établissent aucune discrimination à l'égard d'une nationalité particulière » (article 1.3). Le Comité CERD, dans la Recommandation Générale 30 (2005)²², interprète la portée de ces deux alinéas à la lumière de la Déclaration de Durban qui, rappelle-t-il, a reconnu que « la xénophobie contre les non-ressortissants, en particulier les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile, constituait l'une des principales sources du racisme contemporain, et que les violations des droits commises contre les membres de ces groupes se produisent largement dans le contexte de pratiques discriminatoires, xénophobes et racistes ». Ainsi, le Comité CERD insiste sur le fait que les exclusions contenues dans les paragraphes 2 et 3 de l'article premier ne peuvent être interprétées comme une exception à l'interdiction de discrimination de la DUDH et des deux Pactes, de sorte que les différences de traitement fondées sur la citoyenneté ou le statut migratoire constituent des discriminations à moins qu'elles ne soient justifiées par la nécessité d'atteindre des objectifs légitimes et qu'elles ne soient proportionnées. Compte tenu de cette interprétation, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale recommande aux États une série de mesures générales comprenant la révision de leur législation afin de détecter d'éventuelles discriminations envers les personnes non-ressortissantes ; de prêter attention à la question de la discrimination multiple à laquelle ces personnes peuvent être confrontées et de « s'abstenir d'appliquer des règles de traitement différentes aux femmes non-ressortissantes qui sont des conjoints de citoyens et aux non-ressortissants mariés à des citoyennes » (par. 8) ; et veiller à ce que « les mesures prises pour lutter contre le terrorisme n'entraînent pas de discrimination raciale et ne soumettent pas les non-ressortissants à des caractérisations ou à des stéréotypes raciaux ou ethniques ». Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale recommande également de prendre des mesures contre la discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, en ce qui concerne l'expulsion des personnes non ressortissantes, dans l'administration de la justice (y compris l'inclusion de circonstances aggravantes pour des motifs ou des fins racistes), l'accès à la citoyenneté et la protection contre l'incitation verbale à la haine et à la violence raciale, y compris des mesures visant à combattre les agressions et les stéréotypes à l'encontre de la population non citoyenne de la part de « politiciens, fonctionnaires, éducateurs et médias, sur l'Internet et d'autres réseaux de communications électroniques et dans la société en général » (par. 12). Plus précisément, la lutte contre la discrimination raciale dans le domaine de la justice pénale fait l'objet de la Recommandation générale 31 ; dans son libellé, entre autres, il est recommandé aux États de prendre des mesures pour « prévenir les interrogatoires, les arrestations et les fouilles corporelles fondées exclusivement sur l'aspect physique de l'individu, sa couleur, ses traits faciaux, son appartenance à un groupe racial ou ethnique, ou toute autre catégorisation qui pourrait le rendre particulièrement suspect ». Ces pratiques que le Comité entend combattre sont appelées le profilage ou *profiling* en anglais²³.

La Déclaration et le Programme d'action de Durban mentionnent expressément les Africaines et Africains, les personnes d'ascendance africaine et les peuples autochtones comme étant des victimes du

22 CERD (2005). *Recommandation générale 30 concernant la discrimination contre les non-ressortissants* (Soixante-cinquième session). Extrait de : https://conf-dts1.unog.ch/1%20SPA/Tradutek/Derechos_hum_Base/CERD/00_3_obs_grales_CERD.html#GEN30 (Dernière consultation 10/06/2019).

23 La lutte contre la discrimination raciale dans le domaine de la justice pénale fait l'objet de la Recommandation générale 31. CERD (2005). *Recommandation générale concernant la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale*. Extrait de : https://conf-dts1.unog.ch/1%20SPA/Tradutek/Derechos_hum_Base/CERD/00_3_obs_grales_CERD.html#GEN31 (Dernière consultation 10/06/2019). Le texte, entre autres, recommande aux États de prendre des mesures pour « prévenir les interrogatoires, les arrestations et les fouilles corporelles fondées exclusivement sur l'aspect physique de l'individu, sa couleur, ses traits faciaux, son appartenance à un groupe racial ou ethnique, ou toute autre catégorisation qui pourrait le rendre particulièrement suspect ». Ces pratiques que le Comité entend combattre sont appelées *profiling*.



racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, outre les personnes migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile.

De même, le Comité CERD, dans sa Recommandation générale 32 sur la signification et la portée des mesures spéciales, ainsi que les notions de discrimination formelle et de fait, directe et indirecte, intègre la notion d'interdépendance qui implique l'extension dans la pratique des motifs de discrimination dans la mesure où cela « permet au Comité de traiter des situations de discrimination double ou multiple — comme la discrimination fondée sur le sexe ou la religion — lorsque la discrimination fondée sur ce motif semble être liée à un ou plusieurs des motifs énumérés à l'article premier de la Convention »²⁴.

La Déclaration de Durban met l'accent sur le risque de discrimination raciale pour les personnes migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile. Cependant, les régimes de protection contre la discrimination raciale et les normes relatives aux personnes non citoyennes sont souvent différenciés. En outre, certaines des discriminations dont sont victimes les personnes migrantes ne sont pas encore constitutives de discrimination fondée sur l'origine raciale ou ethnique dans le cadre de la CEDR. Pour ces raisons, il a été décidé de présenter séparément les normes relatives aux droits des personnes migrantes et des personnes demandeuses de protection internationale.

2.2.2. Migration, refuge et asile

Les migrations sont un phénomène dont les causes sont diverses et, bien que beaucoup de personnes choisissent d'émigrer volontairement, un grand nombre de personnes migrantes le font de force. Les guerres et les conflits, la dégradation de l'environnement et les changements climatiques, ainsi que le manque d'emploi et l'absence de sécurité humaine sont quelques-unes des raisons pour lesquelles ce processus s'est intensifié. Selon les estimations de l'Organisation internationale pour les migrations (ci-après, l'OIM), il y avait, en 2017, 26 millions de réfugiés, plus de 3 millions de personnes demandeuses d'asile et 40 millions de personnes déplacées²⁵. Il est également essentiel de tenir compte du fait que « de nombreux migrants, bien que n'étant pas des réfugiés, sont vulnérables dans leur pays d'origine, le long de leurs itinéraires migratoires, à leur arrivée à destination ou pendant le processus de retour dans leur pays d'origine ou une fois arrivés dans leur pays d'origine »²⁶.

Le statut des personnes réfugiées est régi par la Convention de 1951 et le Protocole de 1967. La Convention définit comme réfugiée toute personne ayant obtenu ce statut en vertu des normes internationales et ayant une « crainte fondée d'être persécutée pour des motifs de race, de religion, de nationalité, d'appartenance à un groupe social ou d'opinions politiques, se trouvant hors du pays de sa nationalité et ne pouvant ou, en raison de ces craintes, ne souhaite pas bénéficier de la protection d'un tel pays »²⁷. Ainsi, la Convention interdit l'expulsion ou le retour forcé de toutes les personnes réfugiées ou demandeuses d'asile en vertu du principe de non-refoulement. Ce principe vise à garantir qu'aucune personne ne doit craindre pour sa vie en raison de l'un des motifs énumérés ci-dessus. De même, le

24 Par. 7. CERD (2005). *Recommandation générale 32. Signification et portée des mesures spéciales dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*. Extrait de : https://conf-dts1.unog.ch/1%20SPA/Tradutek/Derechos_hum_Base/CERD/00_3_obs_grales_CERD.html#GEN31 (Dernière consultation 10/06/2019).

25 OIM (2017). *Migration Data Portal*. Extrait de : https://migrationdataportal.org/?i=stock_abs_&t=2017&m=4 (Dernière consultation 10/06/2019).

26 Par. 88. Nations Unies (2016). *Sûreté et dignité : gérer les déplacements massifs de réfugiés et de migrants. Rapport du Secrétaire général (A/70/59)*. Extrait de : <https://undocs.org/fr/A/70/59> (Dernière consultation 10/06/2019).

27 Article 1. Nations Unies (1951). *Convention relative au statut des réfugiés (RES/429 V)*. Extrait de : <https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/statusofrefugees.aspx> (Dernière consultation 13/06/2019).



Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après, UNHCR) définit les personnes demandeuses d'asile comme étant les personnes qui demandent « la reconnaissance du statut de réfugié et dont la demande n'a pas encore fait l'objet d'une évaluation définitive »²⁸. Initialement, la Convention ne protégeait que les personnes ayant obtenu le statut de personne réfugiée avant 1951, car son élaboration visait à atténuer les conséquences de la Seconde Guerre mondiale ; le Protocole de 1967 remédie à cette situation en annulant toute restriction temporaire et géographique dans l'application de la Convention²⁹.

Il convient de ne pas oublier, par ailleurs, que la Convention n° 97 de l'OIT fait une mention particulière aux personnes travailleuses migrantes ayant le statut de personne réfugiée ou de personne déplacée pour rappeler que l'autorité compétente du pays de destination doit faire « tout ce qui est en son pouvoir pour leur permettre d'obtenir un emploi convenable qui ne soit pas préjudiciable aux travailleurs nationaux et prendre des dispositions pour assurer leur entretien, en attendant leur placement dans un emploi approprié, ou leur établissement dans un autre lieu »³⁰.

Les insuffisances de la réponse de la communauté internationale aux actuels déplacements massifs de population ont été à l'origine du Sommet de haut niveau des Nations Unies sur la gestion des déplacements massifs des personnes réfugiées et des personnes migrantes, qui a adopté à l'unanimité la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants (AG/RES/71/1/1). Bien qu'elle ne soit pas juridiquement contraignante, la Déclaration de New York sur les réfugiés et les migrants constitue un repère, puisqu'elle exprime une volonté politique en faveur de la protection des personnes déplacées et du soutien aux communautés d'accueil. Elle énonce des engagements communs concernant les personnes réfugiées et les personnes migrantes, notamment en ce qui concerne la protection contre la discrimination raciale et la traite, ainsi que des engagements distincts concernant les personnes réfugiées et les personnes migrantes. Ces engagements ont conduit à l'adoption, lors de la Conférence intergouvernementale de Marrakech, du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières³¹. Pour sa part, le Pacte mondial pour les réfugiés a été adopté le 17 décembre 2018 par la résolution 73/151 de l'Assemblée générale. La nécessité de traiter séparément la réponse à la migration et la réponse aux situations des réfugiés a été justifiée par le fait que le consensus sur un cadre commun à partir duquel traiter les questions d'asile et de personnes réfugiées est plus élevé qu'en ce qui concerne la migration sûre, ordonnée et régulière.

La Déclaration de New York s'inscrit dans le sillage de la reconnaissance de la « contribution positive des migrants à la croissance inclusive et au développement durable » de l'Agenda 2030 et rappelle qu'elle vise à faciliter « la migration et la mobilité des personnes de manière ordonnée, sûre, régulière et responsable, y compris par la mise en œuvre de politiques migratoires planifiées et bien gérées » et que « les besoins des réfugiés, des personnes déplacées et des migrants sont expressément reconnus ».

Par ailleurs, les signataires réaffirment les principes de la Charte Internationale des droits de l'homme et assument « la responsabilité de gérer les grands mouvements de réfugiés et de migrants de manière humaine, respectueuse, compatissante et centrée sur les personnes » en condamnant « les actes et

28 UNHCR (2018). *Demandeurs d'asile*. Extrait de : <https://www.unhcr.org/fr/demandeurs-dasile.html> (Dernière consultation 10/06/2019).

29 Nations Unies (1967). *Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés* (RES/2198 XXI). Extrait de : <https://www.unhcr.org/fr/4b14f4a62> (Dernière consultation 10/06/2019).

30 Article 11. OIT (1949). *Convention n° 97 sur les travailleurs migrants (révisée)*. Extrait de : https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NOR-MLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C097 (Dernière consultation 10/06/2019).

31 Nations Unies (2018). *Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières* (A/CONF.231/3). Extrait de : <https://undocs.org/fr/A/CONF.231/3> (Dernière consultation 12/06/2019).



manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée à l'égard des réfugiés et des migrants, ainsi que les stéréotypes qui leur sont généralement appliqués, en particulier ceux basés sur la religion ou les croyances ».

La Déclaration intègre les éléments qui donnent lieu à un cadre d'intervention global pour les personnes réfugiées (*Comprehensive Refugees Response Framework*, CRRF). L'objectif fondamental du Pacte, dans lequel ce cadre se concrétise, est « de jeter les bases d'une répartition prévisible et équitable de la charge et de la responsabilité entre tous les États membres de l'Organisation des Nations Unies (ONU) »³² et à cet effet, il s'efforce d'alléger la pression sur les pays d'accueil, de promouvoir l'autosuffisance des réfugiés, d'élargir l'accès à des solutions impliquant des pays tiers et de favoriser le retour dans la sécurité et la dignité.

2.2.3. La discrimination envers les personnes travailleuses migrantes

Tel qu'il a été constaté ci-dessus, les migrations internationales sont un phénomène complexe dans un contexte mondialisé avec une incidence croissante sur la démographie, l'économie, la société, la sécurité et l'environnement. Bien qu'il n'existe pas de définition internationale du concept de « personne migrante », l'OIM considère qu'il s'agit de « toute personne qui se déplace ou s'est déplacée à travers une frontière internationale ou à l'intérieur d'un pays en dehors de son lieu de résidence habituel indépendamment : 1) de son statut juridique ; 2) du caractère volontaire ou involontaire du déplacement ; 3) des causes du déplacement ; ou 4) de la durée de son séjour »³³. Les personnes travailleuses migrantes sont définies comme étant « toute personne qui réalise ou a exercé une activité rémunérée dans un État dont elle n'est pas ressortissante »³⁴. Les dernières données disponibles au moment de l'élaboration du présent rapport concernent l'année 2017, où l'on estimait à près de 258 millions le nombre de personnes migrantes dans le monde, dont plus de 150 millions de personnes travailleuses migrantes³⁵.

Selon les études du Département des affaires économiques et sociales de l'ONU, les migrations internationales ont pour effet d'accroître la richesse du pays de destination et contribuent sensiblement à l'équilibre de la population. En outre, il souligne que l'Agenda 2030 reconnaît la contribution de la migration au processus de développement durable et que sa régulation affecte la plupart des Objectifs de développement durable (ci-après, ODD). Concrètement, l'objectif 10 relatif à la réduction des inégalités dans les pays et entre les pays indique que les États doivent « faciliter les migrations et la mobilité de manière ordonnée, sûre, régulière et responsable, y compris par la mise en œuvre de politiques migratoires planifiées et bien gérées »³⁶. Il a également été noté que la Déclaration de New York vise à mettre à profit les engagements de l'Agenda « en faveur des réfugiés et des migrants » et réaffirme les principes de la Charte Internationale des droits de l'homme. Le programme de la Déclaration sur les migrations a été adopté en décembre 2018 à Marrakech, dans le cadre du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, qui vise à définir une approche commune des migrations internationales. Les principes qui guident le Pacte sont les suivants : les personnes, la coopération internationale, la

32 Par. 3. Nations Unies (2018). *Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières* (A/CONF.231/3). Extrait de : <https://undocs.org/fr/A/CONF.231/3> (Dernière consultation 12/06/2019).

33 OIM (2019). *Qui est un migrant ?* Extrait de : <https://www.iom.int/fr/qui-est-un-migrant> (Dernière consultation 12/06/2019).

34 OIM (2007). *Glossaire de la Migration n°9*. Extrait de : https://publications.iom.int/system/files/pdf/iml_9_fr.pdf (Dernière consultation 12/06/2019).

35 Département des affaires économiques et sociales. Nations Unies (2018). Extrait de : <https://www.un.org/en/development/desa/population/migration/data/estimates2/estimates17.asp> (Dernière consultation 12/06/2019).

36 Objectif 10.7. Nations Unies (2015). *Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030* (A/RES/70/1). Extrait de : https://unctad.org/meetings/fr/SessionalDocuments/ares70d1_fr.pdf (Dernière consultation 12/06/2019).



souveraineté nationale, l'État de droit et les garanties de procédure, le développement durable, les droits humains, la perspective de genre, la perspective de l'enfant, et une approche couvrant la totalité des gouvernements ainsi que la totalité de la société.

Le Pacte a pour objet d'« atténuer les facteurs négatifs et structurels qui empêchent les gens de construire et de maintenir des moyens de subsistance durables dans leur pays d'origine » (paragraphe 12). Une liste de 23 objectifs³⁷ est établie au paragraphe 16. En ce qui concerne les personnes migrantes, les États ont la responsabilité de « réduire les risques et les vulnérabilités auxquels sont confrontés les migrants aux différents stades de la migration, en les respectant, en les protégeant et en respectant leurs droits fondamentaux et en leur apportant soins et assistance ».

Il convient de rappeler que, bien qu'il ne s'agisse pas d'un document contraignant, le Pacte sur les migrations constitue un progrès crucial parce qu'il place les migrations dans leur contexte complexe et parce qu'il les reconnaît comme un phénomène avec un potentiel enrichissant pour l'ensemble de la société. Comme le prévoit l'Objectif 17, l'un des engagements pris par les pays signataires consiste à encourager un changement d'opinion, c'est-à-dire « un discours public et ouvert, fondé sur des données factuelles, sur les migrations et les migrants, qui suscite une perception plus réaliste, plus humaine et plus constructive à cet égard »³⁸ afin de réduire toutes « les manifestations de racisme, de discrimination raciale, de violence, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée »³⁹. En outre, les objectifs pertinents pour l'élimination de la discrimination envers les personnes migrantes sont les suivants : faciliter le recrutement équitable et éthique et préserver les conditions d'un travail décent, ne recourir à la détention de personnes migrantes qu'en dernier ressort et favoriser la recherche d'autres solutions, fournir aux personnes migrantes l'accès aux services de base et, finalement, donner aux personnes migrantes et aux sociétés les moyens de parvenir à l'inclusion et à la cohésion sociale complètes.

Un événement majeur dans l'histoire des droits des personnes travailleuses migrantes est la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles⁴⁰ (CMW), dont le Maroc fait partie. Il s'agit de la convention la plus complète en la matière. Son importance réside dans le fait d'avoir établi une série de définitions pour les différentes catégories de personnes travailleuses migrantes, et d'y lier formellement des droits, de sorte que les États signataires reconnaissent la responsabilité des droits des personnes travailleuses migrantes et de leurs familles. De cette manière, la Convention incite les États à coopérer aux programmes de mobilité qui facilitent la migration, la circulation de la main-d'œuvre, les programmes d'intégration des migrations, la promotion du regroupement familial et la coopération pour le retour et la réadmission. De même, un cycle de rapports a été établi pour garantir le suivi des obligations internationales par les États signataires. L'évaluation individuelle des États est l'un des systèmes les plus efficaces pour envisager la mise en œuvre effective des droits et garantir la non-discrimination dans la reconnaissance de ces droits. Cependant, la CMW est entrée en vigueur le 1er juillet 2003 sans les ratifications des États d'Europe occidentale, du Canada ou des États-Unis.

Du point de vue des instruments contraignants, l'Organisation internationale du travail (ci-après, OIT) a été l'un des principaux acteurs de la protection des personnes travailleuses migrantes. La Convention n°

37 Par. 16 et suivants. Nations Unies (2018). *Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières (A/CONF.231/3)*. Extrait de : <https://undocs.org/fr/A/CONF.231/3> (Dernière consultation 12/06/2019).

38 Par. 33. Nations Unies (2018). *Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières (A/CONF.231/3)*. Extrait de : <https://undocs.org/fr/A/CONF.231/3> (Dernière consultation 12/06/2019).

39 *Ibidem*.

40 Nations Unies (1990). *Convention Internationale sur la protection des droits des tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (RES/45/158)*. Extrait de : <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CMW.aspx> (Dernière consultation 05/06/2019).



97 de 1949 promeut l'établissement de normes minimales en matière de conditions de travail en reconnaissant l'égalité de traitement entre les personnes travailleuses migrantes et les personnes travailleuses ressortissantes à travers un système de contrôle des contrats de travail géré par les organisations spécialisées en immigration qui facilitent le processus de recrutement, d'introduction et de placement⁴¹. D'autre part, la Convention n° 143 a été parmi les premières à reconnaître l'égalité des personnes travailleuses migrantes et de leurs familles en ce qui concerne la jouissance des droits du travail tels que les droits syndicaux, mais aussi des droits culturels ou sociaux. À cette fin, elle reconnaît non seulement l'égalité des droits, mais précise également que les personnes travailleuses migrantes devraient bénéficier d'avantages tenant compte « des besoins particuliers qu'elles peuvent avoir jusqu'au moment où leur adaptation à la société du pays d'emploi est réalisée »⁴².

La Convention n° 143 de l'OIT a également été l'un des premiers instruments internationaux à aborder la question de l'immigration clandestine à partir de la criminalisation des trafiquants d'êtres humains. La traite des êtres humains est un thème abordé dans la Déclaration de New York et, à cet égard, la résolution des Nations Unies sur les migrations internationales et le développement a également rappelé la responsabilité des États dans la « prévention et lutte contre la traite des personnes, détection et protection de ses victimes, prévention et lutte contre le trafic illicite de migrants et les activités des organisations criminelles transnationales et nationales »⁴³. Les États doivent en particulier protéger les personnes migrantes contre l'exploitation et les autres abus en élaborant des politiques nationales et régionales, y compris des alertes pour lutter contre la xénophobie, vu « la nécessité d'améliorer la perception des migrants et des migrations par le public »⁴⁴. De même, le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, notamment des femmes et des enfants, a été l'un des instruments les plus importants du droit international pour la prévention de la criminalité transnationale organisée. Ce protocole met particulièrement l'accent sur la protection des victimes de la traite et incite les États à envisager « de mettre en œuvre des mesures visant à assurer la réadaptation physique, psychologique et sociale » en assurant un logement adéquat, des conseils juridiques, une assistance médicale, des possibilités d'emploi et une formation aux victimes de la traite.

En matière d'égalité et de non-discrimination, il convient également de souligner la Convention n° 100 et la Convention n° 111 de l'OIT, qui sont au cœur des normes universelles du travail. D'une part, la Convention n° 100 concerne l'égalité de rémunération et prévoit l'application du principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale sans discrimination fondée sur le sexe. L'application de ce principe doit se faire par le biais des législations nationales ou des conventions collectives entre personnes employées et personnes travailleuses ; en outre, des systèmes de contrôle doivent être mis en place pour permettre une évaluation objective des conditions de l'emploi⁴⁵. Par ailleurs, la Convention n° 111 traite de l'interdiction de la discrimination en matière d'emploi et de profession. La définition donnée dans cette convention est analogue à celle d'autres instruments multilatéraux, tout en soulignant que la discrimination a pour effet d'« annuler ou modifier l'égalité des chances ou de traitement dans l'emploi et la

41 OIT (1949). *Convention n° 97 sur les travailleurs migrants (révisée)*. Extrait de : https://www.ilo.org/dyn/normlex/es/f?p=1000:12100:0::NO::P12100_INSTRUMENT_ID,P12100_LANG_CODE:312242,fr:NO (Dernière consultation 05/06/2019).

42 Article 12 e). OIT (1975). *Convention n° 143 sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires)*. Extrait de : https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C143 (Dernière consultation 05/06/2019).

43 Par. 21. Nations Unies (2016). *Migrations internationales et développement (A/RES/71/237)*. Extrait de : <https://undocs.org/fr/A/RES/71/237> (Dernière consultation 12/06/2019).

44 *Ibidem*, par. 25.

45 Articles 2 et 3. OIT (1951). *Convention n° 100 sur l'égalité de rémunération*. Extrait de : https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C100 (Dernière consultation 12/06/2019).



profession »⁴⁶. La Convention souligne également la possibilité d'adopter ou de définir « des mesures spéciales visant à répondre aux besoins particuliers des personnes qui, pour des raisons telles que leur sexe, leur âge, l'invalidité, les charges de famille ou le niveau social ou culturel, le besoin de protection ou d'assistance leur est généralement reconnu »⁴⁷.

2.2.4. L'interdiction des discours de haine

Il a déjà été signalé que la préoccupation croissante que suscite le discours de la haine dans le cadre des organismes chargés de l'égalité et de la non-discrimination dans le système international, européen et national, a conduit à consacrer une section séparée à son traitement.

L'article 19 de la DUDH est consacré au droit à la liberté d'opinion et d'expression, lequel « implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération des frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit »⁴⁸. Toutefois, il est également indiqué dans l'article 19 du PIDCP que ces droits peuvent être restreints dans des situations exceptionnelles pour protéger les droits de tiers ou pour « la sûreté de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publique »⁴⁹. Afin de fournir un cadre réglementaire de référence, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression recense quatre types de manifestations publiques interdites conformément au droit international : « la participation des enfants à la pornographie ; l'incitation au génocide ; la promotion de la haine nationale, raciale ou religieuse constituant une incitation à la discrimination, l'hostilité ou la violence et l'incitation au terrorisme »⁵⁰.

La promotion de la haine nationale, raciale ou religieuse est donc l'une des situations dans lesquelles le droit à la liberté d'expression peut être limité. Il n'existe pas de définition généralement acceptée de ce qu'est un discours de haine en raison de la multiplicité de ses manifestations et de la complexité de sa pondération par rapport à la liberté d'opinion et d'expression. Au niveau national, il est possible de trouver une grande diversité de réglementations sur l'interdiction de la discrimination et de l'incitation à la haine, ce qui met en évidence l'absence d'un cadre universel uniforme. Certains instruments des Nations Unies se sont intéressés à la question. À cet égard, l'article 4 de la CEDR, qui est contraignant, condamne « toute propagande et toutes les organisations qui s'inspirent d'idées ou de théories fondées sur la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une certaine couleur ou d'une certaine origine ethnique, ou qui prétendent justifier ou encourager toute forme de haine et de discrimination raciale »⁵¹.

De même, l'article 7 de la CEDR engage ses États membres « à prendre des mesures immédiates et efficaces, notamment dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information, pour lutter contre les préjugés qui conduisent à la discrimination raciale et favoriser la compréhension,

46 Article 1. OIT (1958). *Convention n° 111 concernant la discrimination (emploi et profession)*. Extrait de : https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_llo_Code:C111 (Dernière consultation 12/06/2019).

47 *Ibidem*, article 5.

48 Article 19. Nations Unies (1948). *La Déclaration universelle des droits de l'homme*. Extrait de : <https://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/> (Dernière consultation 12/06/2019).

49 Article 19 3). Nations Unies (1966). *Pacte international relatif aux droits civils et politiques (A/RES/2200 XXI)*. Extrait de : <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CCPR.aspx> (Dernière consultation 12/06/2019).

50 Par. 80. Nations Unies (2012). *Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, Frank La Rue (A/HRC/20/17)*. Extrait de : <https://undocs.org/fr/A/HRC/20/17> (Dernière consultation 12/06/2019).

51 Article 4. Nations Unies (1965). *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (A/RES/2106 XX)*. Extrait de : <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CERD.aspx> (Dernière consultation 12/06/2019).



la tolérance et l'amitié entre les nations et les groupes raciaux ou ethniques »⁵². Ainsi, d'une part, les États ont l'obligation d'interdire le discours raciste et ils doivent « prendre des mesures strictes contre toute incitation à la discrimination, à la violence contre les communautés, y compris par l'Internet »⁵³. D'autre part, ils doivent aussi promouvoir l'éducation aux droits humains dans tous les domaines, en particulier dans les médias et l'information.

La CEDR ne se contente pas d'appeler les États à s'engager à prévenir la discrimination institutionnelle ; elle incite également les pouvoirs publics nationaux à prévenir le racisme des groupes ou organisations privés. Le Comité contre la discrimination raciale comprend que, puisque les personnes ou les institutions privées ont le pouvoir de conditionner l'exercice des droits, l'État a l'obligation de veiller à ce que les motifs et les résultats des actions privées ne perpétuent pas une situation de discrimination raciale⁵⁴. Bien que la liberté d'expression individuelle soit aussi un droit, le Comité fait valoir que ce droit doit faire l'objet d'une pondération lorsqu'il a des intentions discriminatoires et que la réglementation de l'État doit inclure un large éventail de responsabilités pénales à cet égard. En outre, le Comité estime que les États devraient criminaliser tous les actes de racisme comme l'indique l'article 4 de la CEDR, « notamment la diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, les incitations à la haine raciale, les violences ou les incitations à la violence raciale, mais aussi les activités de propagande raciste et les organisations racistes. Les États membres, en outre, sont encouragés à instituer dans leur législation pénale une circonstance aggravante générale relative à la motivation raciale des infractions »⁵⁵.

En tout cas, la restriction du droit d'opinion et d'expression doit respecter un certain nombre de conditions pour garantir la sécurité juridique et les droits de toutes les personnes. Ainsi, les limites des droits doivent être énoncées par la loi de manière claire, précise et accessible. De même, l'État doit pouvoir démontrer que la restriction constitue effectivement une mesure nécessaire, légitime et proportionnelle au but recherché, et qu'il s'agit de la mesure la moins restrictive possible dans le cas d'espèce⁵⁶. Le Rapporteur spécial énonce un certain nombre de critères à prendre en considération pour déterminer si une forme d'expression correspond à une hypothèse qui doit être interdite : la gravité, l'intention de l'auteur, le contenu ou la forme du discours, la portée de la projection sur une audience, le risque réel de causer un dommage, l'imminence de ce dommage et le contexte⁵⁷. Toutefois, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (ci-après, HCDH) propose d'agir avec prudence, car « on peut imaginer que l'interdiction du discours serve en réalité de plate-forme pour amplifier les discours de haine dans la mesure où les autres personnes racistes considèrent désormais comme des martyrs et non des criminels les personnes condamnées pour la propagation des discours de haine »⁵⁸. L'action en justice peut alors devenir une arme à double tranchant qu'il faut savoir gérer avec prudence. C'est pourquoi,

52 Article 7. *Ibidem*.

53 Article 4 s). CERD (2002). *Recommandation générale 29 concernant la discrimination fondée sur l'ascendance (art. 1, par. 1, de la Convention)* (Soixante et unième session). Extrait de : https://conf-dts1.unog.ch/1%20SPA/Tradutek/Derechos_hum_Base/CERD/00_3_obs_grales_CERD.html#GEN29 (Dernière consultation 12/06/2019).

54 Par. 5. CERD (1995). *Recommandation générale 20 concernant l'article 5 de la Convention* (Quarante-huitième session). Extrait de : https://conf-dts1.unog.ch/1%20SPA/Tradutek/Derechos_hum_Base/CERD/00_3_obs_grales_CERD.html#GEN20 (Dernière consultation 12/06/2019).

55 Par. 4 a). CERD (2005). *Recommandation générale concernant la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale* (Soixante-cinquième session). Extrait de https://conf-dts1.unog.ch/1%20SPA/Tradutek/Derechos_hum_Base/CERD/00_3_obs_grales_CERD.html#GEN31 (Dernière consultation 12/06/2019).

56 Par. 41. Nations Unies (2012). *Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, Frank La Rue (A/HRC/20/17)*. Extrait de : <https://undocs.org/fr/A/HRC/20/17> (Dernière consultation 12/06/2019).

57 Par. 45. *Ibidem*.

58 Par. 71. Nations Unies (2006). *Incitation à la haine raciale et religieuse et promotion de la tolérance : rapport du Haut-commissaire aux droits de l'homme (A/HRC/2/6)*. Extrait de : https://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/docs/2session/A_HRC_2_6_sp.doc (Dernière consultation 12/06/2019).



dans la lutte contre l'expression de la haine et de l'intolérance, le Rapporteur spécial suggère que les États envisagent d'adopter d'autres mesures que des mesures strictement juridiques. À cet égard, le HCDH conclut qu'« un moyen important de combattre le racisme est de donner la parole aux minorités »⁵⁹.

2.3. LES STRATÉGIES DE LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION FONDÉE SUR D'AUTRES SITUATIONS DANS LESQUELLES LES PERSONNES MIGRANTES PEUVENT SE TROUVER

Dans le cadre du système universel de protection des droits humains, les Recommandations générales du Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Recommandation n° 25 concernant les mesures temporaires spéciales (2004)⁶⁰ et Recommandation n° 28 (2010) concernant l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – CEDEF – (2010)⁶¹ – ainsi que les Observations générales n° 3 (2016)⁶² et n° 6 (2018)⁶³ du Comité des droits des personnes handicapées soulignent l'importance d'examiner avec soin les situations de discrimination multiple et intersectionnelle et la différence entre ces dernières.

Il est possible que les personnes susceptibles d'être des victimes de discrimination envers la population migrante, du racisme et de la xénophobie appartiennent à d'autres groupes désavantagés. Les outils développés dans le droit international pour protéger les personnes contre la discrimination ne tiennent pas toujours compte de ces circonstances, il peut donc être utile d'analyser les instruments antidiscriminatoires établis par rapport à ces autres groupes pour voir dans quelle mesure il existe des prévisions à prendre en compte également lorsqu'il s'agit de discrimination fondée sur le motif et qui présentent un intérêt aux fins de la présente étude.

2.3.1. Discrimination fondée sur le genre

Tel que le demande le Comité CEDR, une analyse de la discrimination raciale dans une perspective de genre exhorte les États « à tenir compte du fait que la discrimination pèse particulièrement sur les femmes autochtones, les femmes africaines, les femmes asiatiques, les femmes d'ascendance africaine, les femmes d'ascendance asiatique, les femmes migrantes et les femmes appartenant à d'autres groupes défavorisés »⁶⁴. Ce Comité confirme que certaines manifestations de discrimination raciale s'exercent en premier lieu et en particulier sur les femmes racialisées. C'est le cas « des violences sexuelles commises en détention ou en temps de conflit armé sur des femmes appartenant à des groupes raciaux ou

59 Par. 74. *Ibidem*.

60 Comité CEDAW (2004). Recommandation générale n° 25 sur les mesures temporaires spéciales, CEDAW/C/GC/25. http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT/CEDAW/GEC/3733&Lang=en (Dernière consultation 14/05/2019).

61 Comité CEDAW (2010). Recommandation générale n° 28 concernant les obligations fondamentales des États parties découlant de l'article 2 de la Convention (C/GC/28). Extrait de : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW/C/GC/28&Lang=en (Dernière consultation 12/06/2019).

62 Comité CRPD (2016). Observation générale n° 3 sur les femmes et les filles handicapées (C/GC/3). Extrait de : http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRPD/C/GC/3&Lang=en (Dernière consultation 12/06/2019).

63 Comité CRPD (2018). Observation générale n° 6 sur l'égalité et la non-discrimination (C/GC/3). Extrait de : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRPD/C/GC/6&Lang=en (Dernière consultation 12/06/2019).

64 Par. 50. Nations Unies (2001). *Rapport de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée* (A/CONF.189/12). Extrait de : <https://undocs.org/fr/a/conf.189/12> (Dernière consultation 13/06/2019).



ethniques particuliers ; des stérilisations forcées de femmes autochtones ; des abus perpétrés à l'encontre de travailleuses du secteur informel ou d'employées domestiques travaillant à l'étranger [...], des grossesses résultant d'un viol motivé par un préjugé racial. Dans certaines sociétés, les femmes victimes d'un tel viol risquent en plus d'être frappées d'ostracisme »⁶⁵. En outre, les femmes racialisées sont confrontées à de plus grands obstacles dans l'accès à la justice précisément en raison de l'absence de mécanismes spécifiques de protection, de la discrimination à l'égard des femmes dans le cadre de la vie privée et des préjugés sexistes inhérents au système. La Déclaration de Durban met en garde contre la nécessité d'adopter des politiques publiques qui visent à « mettre un terme à la discrimination aggravée que subissent les femmes et les fillettes autochtones pour des raisons multiples tenant à la fois au racisme et à la discrimination sexuelle »⁶⁶.

La Déclaration de New York évoque la vulnérabilité particulière des femmes et des enfants pendant leur voyage en raison du risque accru de discrimination et d'exploitation, de services sexuels, de mauvais traitements physiques et psychologiques, de violence, de traite des êtres humains et d'être victimes des formes contemporaines d'esclavage. Parmi les engagements pris par les États figure celui de répondre aux mouvements de personnes réfugiées et de personnes migrantes dans une perspective de genre, ce qui implique la garantie des droits des femmes et des filles, en accordant une attention particulière aux violations des droits qui les touchent le plus, en reconnaissant leur contribution et leur leadership et en garantissant leur participation⁶⁷. Dans ce contexte, bien qu'il intègre une approche axée sur le genre telle que décrite dans la Déclaration, le Pacte pour les réfugiés se penche plus particulièrement sur la vulnérabilité des femmes en matière d'emploi, de formation, d'accès aux produits financiers, de sécurité alimentaire, d'accès aux registres de l'état civil et de retour. Le Pacte sur les migrations traite de la problématique hommes-femmes et mentionne les femmes dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains, dans le but de minimiser les facteurs qui obligent les personnes à migrer, de réduire l'apatridie, en répondant aux besoins et vulnérabilités particuliers dans le cadre des politiques migratoires (assistance, soins de santé, conseils psychologiques, accès à la justice et à des voies de recours efficaces, en particulier dans les cas de violence, d'abus et d'exploitation fondés sur le genre) et en se penchant sur le trafic illicite de personnes migrantes, la prévention de la discrimination, la promotion de l'autonomisation économique, l'alphabétisation financière, l'accès aux instruments financiers et la protection sociale au retour.

Selon le rapport publié par l'OIT intitulé « Perspectives sociales et de l'emploi dans le monde » il existe encore une grande inégalité des chances entre les hommes et les femmes sur le marché du travail en raison de l'enracinement des rôles de genre, « comme l'inégalité de la répartition des tâches de soins et de discrimination »⁶⁸. Le rapport montre que les femmes « souffrent d'un déficit de participation de plus de 26 points de pourcentage par rapport aux hommes ; si elles y participent, elles sont moins susceptibles de trouver un emploi »⁶⁹, ces variables finissent par réduire les salaires des femmes en général, ce qui accroît leur risque de pauvreté.

65 Par. 2. CERD (2000). *Recommandation générale 25 concernant la dimension sexiste de la discrimination raciale* (Cinquante-sixième session). Extrait de : https://conf-dts1.unog.ch/1%20SPA/Tradutek/Derechos_hum_Base/CERD/00_3_obs_grales_CERD.html#GEN25 (Dernière consultation 13/06/2019).

66 Par. 18. Nations Unies (2001). *Programme d'action de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée* (A/CONF.189/12). Extrait de : <https://undocs.org/fr/a/conf.189/12> (Dernière consultation 13/06/2019).

67 Par. 31. Nations Unies (2016). *Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants* (A/RES/71/1). Extrait de : <https://undocs.org/fr/A/71/L.1> (Dernière consultation 10/06/2019).

68 OIT (2018). *Emploi et questions sociales dans le monde*. Extrait de : https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---dcomm/---publ/documents/publication/wcms_631465.pdf (Dernière consultation 12/06/2019).

69 *Ibidem*, page 2.



Le Comité de la Convention pour l'élimination des discriminations à l'égard des femmes (Comité CEDEF) a expressément attiré l'attention sur la situation de vulnérabilité particulière dans laquelle se trouvent les travailleuses migrantes, tant dans leur pays d'origine que dans les cas de transit ou à destination par la violence physique, psychique et institutionnelle qu'elles peuvent subir⁷⁰. Le Comité CEDEF appelle à l'élaboration de politiques tenant compte de la problématique hommes-femmes, qui encouragent la participation des travailleuses migrantes au processus d'élaboration et de mise en œuvre de ces politiques, ainsi que la réalisation d'études analysant les besoins spécifiques de ce groupe. De même, les pays d'origine ont la responsabilité de normaliser le contenu des programmes d'éducation et de formation en tenant compte des restrictions et des systèmes de discrimination qui touchent les femmes. À cette fin, il est intéressant d'adopter des mesures de coopération bilatérale qui mettent en commun les meilleures pratiques et facilitent l'échange d'informations, en particulier sur les auteurs de violations des droits des travailleuses migrantes. En définitive, la mise en œuvre de mesures globales visant à combler l'écart entre les sexes sur le marché du travail ne vise pas seulement à réduire les inégalités entre les sexes, mais contribue également à la réalisation de plusieurs objectifs de développement durable tels que la réduction de la pauvreté, la croissance économique et la promotion d'un travail décent.

Étant donné que le pourcentage de femmes migrantes employées dans l'emploi domestique est élevé, la Convention n° 189 de l'OIT (2011) qui établit des normes universelles en matière d'emploi pour les travailleuses et les travailleurs domestiques est pertinente, indépendamment de leur statut migratoire⁷¹.

2.3.2. Discrimination fondée sur le handicap

Lorsque la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CRPD) et son Protocole facultatif ont été ouverts à la signature, les États ont battu le record des adhésions le premier jour de la Convention. Ce fait, quoique anecdotique, marque un tournant en ce qu'il met en évidence la volonté politique mondiale d'envisager un changement d'attitude vers la protection des droits des personnes handicapées. L'article 1^{er} de la CRPD stipule que l'objectif ultime est d'assurer le respect de la dignité inhérente à tous les êtres humains. À cet égard, il est entendu que les personnes handicapées « comprennent les personnes souffrant de déficiences physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles à long terme qui, en interagissant avec diverses barrières, peuvent entraver leur pleine et effective participation à la société, sur un pied d'égalité avec les autres »⁷². Ainsi, les limitations inhérentes au concept actuel de la personne handicapée ne proviennent pas de l'individu. L'origine du problème se trouve dans les obstacles imposés par la société, qui limite leur participation sur un pied d'égalité.

Les États ont donc l'obligation de promouvoir la conception universelle des législations en fournissant des informations accessibles, mais aussi en assurant l'inclusion de tous les espaces. C'est ainsi que s'affirme l'engagement pris par les États de parvenir progressivement au plein exercice de tous les droits économiques, sociaux et culturels en plus des droits civils et politiques. À cette fin, les États se doivent d'entreprendre des activités de recherche et de développement des « biens, des services, des équipements et des installations de conception universelle [...] qui devraient nécessiter le minimum possible d'adaptation et de frais pour répondre aux besoins spécifiques des personnes handicapées et encourager

70 CEDAW (2008). *Recommandation générale n° 26 concernant les travailleuses migrantes* (CEDAW/C/2009/WP.1/R). Extrait de : https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/1_Global/CEDAW_C_2009_WP-1_R_7138_F.pdf (Dernière consultation 12/06/2019).

71 OIT (1975). *Convention n° 143 sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires)*. Extrait de : https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C143 (Dernière consultation 12/06/2019).

72 Article 1. Nations Unies (2006). *Convention relative aux droits des personnes handicapées (A/RES/61/106)*. Extrait de : <https://www.un.org/esa/socdev/enable/documents/tccconvf.pdf> (Dernière consultation 13/06/2019).



l'offre et l'utilisation de ces biens, ces services, ces équipements et ces installations »⁷³. Pour éliminer la discrimination fondée sur le handicap et promouvoir l'égalité, les États ont la responsabilité de « faire en sorte que des aménagements raisonnables soient apportés »⁷⁴. Ces aménagements sont définis comme des « modifications et ajustements nécessaires et appropriés en fonction des besoins dans une situation donnée qui n'imposent pas de charge disproportionnée. Ces aménagements doivent aussi assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales »⁷⁵.

La CRPD prend en compte les formes multiples de discrimination et réaffirme sa volonté d'éliminer la discrimination raciale, tout en soulignant la nécessité d'une protection spécifique pour les femmes, les filles et les enfants handicapés. Afin de garantir leur pleine intégration dans la société, les États doivent prendre des mesures « immédiates, efficaces et appropriées »⁷⁶ de sensibilisation de la société, lutter contre les préjugés et les stéréotypes, ainsi que garantir l'accès à tout l'environnement physique et informatif social dans des conditions d'égalité pour faciliter une vie indépendante qui permette l'intégration de toutes les personnes dans la communauté. En outre, la Convention affirme que toutes les personnes handicapées « ont droit à la reconnaissance dans tous les espaces de leur personnalité juridique »⁷⁷, à des services de santé gratuits ou abordables et à des environnements de travail ouverts, inclusifs et accessibles qui leur assurent un niveau de vie suffisant.

En vertu de l'article 11 de la CRPD, les États parties s'engagent aussi à prendre les mesures nécessaires « pour assurer la sécurité et la protection des personnes handicapées dans les situations à risque, y compris les situations de conflit armé, les urgences humanitaires et les catastrophes naturelles ». Les situations de conflit armé, les urgences humanitaires et les catastrophes naturelles sont souvent à l'origine de déplacements massifs de populations traités dans la Déclaration de New York, dont le texte reflète le souci des « besoins particuliers de toutes les personnes vulnérables », y compris les personnes handicapées. Ce souci est également mentionné dans les engagements pris en faveur des personnes réfugiées et des personnes migrantes⁷⁸. Dans le cas des personnes demandeuses d'asile handicapées, le processus d'enregistrement doit être utilisé pour déterminer leurs besoins d'assistance et les mesures concrètes de protection. En ce qui concerne les prévisions relatives aux personnes migrantes, une attention particulière doit être accordée aux besoins des personnes migrantes en situation de vulnérabilité, y compris les personnes handicapées. Le Pacte sur les migrations se penche sur le sujet des personnes migrantes handicapées en ce qui concerne la réduction des vulnérabilités en matière de migration, la protection des situations de vulnérabilité, la protection contre la discrimination, la fourniture de services de base et les solutions pour les envois de fonds tenant compte du handicap. Le Pacte pour les réfugiés tient compte du handicap en ce qui concerne l'interdiction de la discrimination, que les États doivent prendre en compte dans leurs initiatives concernant les situations des personnes réfugiées à grande échelle, en encourageant et en reconnaissant leur participation, leur accueil dans la communauté, leur accès aux activités sportives et culturelles, la collecte de données relatives aux personnes handicapées et, finalement, l'identification de domaines où les États hôtes ont besoin de soutien pour alléger la charge que peut impliquer la gestion de la protection internationale.

73 *Ibidem*, article 4. f).

74 *Ibidem*, article 5.3.

75 *Ibidem*, article 2.

76 *Ibidem*, article 8.

77 *Ibidem*, article 12.

78 Nations Unies (2016). *Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants* (A/RES/71/1). Extrait de : <https://undocs.org/fr/A/71/L.1> (Dernière consultation 10/06/2019).



2.3.3. Discrimination fondée sur l'âge

L'enfance est l'une des étapes de la vie où l'être humain est le plus exposé à la vulnérabilité. C'est pourquoi l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé d'adopter la Convention relative aux droits de l'enfant. Cette convention interdit la discrimination comme une question liée à la garantie de l'intérêt supérieur de l'enfant et, entre autres, des filles et au respect de leur droit à la libre expression de leur opinion. Plus concrètement, cette convention introduit « l'intérêt supérieur »⁷⁹ comme le principe directeur de la protection des droits des enfants et des filles. La nécessité de sauvegarder ce principe se manifeste dans toutes les procédures les concernant. L'article 2 de la Convention oblige les États parties à respecter ces droits et à en assurer l'application « à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autres, d'origine nationale, ethnique ou sociale, de situation économique, de handicaps physiques, de naissance ou de toute autre condition de l'enfant, de ses parents ou de ses représentants légaux ». La Conférence de Durban reconnaît que, bien que « tous les enfants soient vulnérables à la violence, certains le sont tout particulièrement, en raison notamment de leur sexe, de leur race, de leur origine ethnique, de leurs aptitudes physiques ou mentales ou de leur situation sociale »⁸⁰.

La Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CDE) fait spécifiquement référence aux enfants et filles réfugiés dans son article 22 et charge les États de « prendre les mesures appropriées pour que l'enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme un réfugié, conformément aux lois et procédures internationales ou internes applicables, qu'il soit seul ou accompagné de ses parents ou de toute autre personne, reçoive la protection et l'assistance humanitaires appropriées pour la jouissance des droits pertinents énoncés dans la présente Convention et dans d'autres instruments internationaux relatifs aux droits humains ou à caractère humanitaire ». Les États devraient également coopérer avec l'ONU ou des organisations non gouvernementales pour aider les enfants et filles réfugiés et localiser leurs familles afin de les rejoindre et, si cela n'est pas possible, leur accorder la même protection que toute autre enfant ou fille privé de son milieu familial (article 22.2 CDE).

Les enfants et les filles constituent, avec les femmes, une population dont la vulnérabilité à certaines violations des droits (comme les abus sexuels, la traite ou l'esclavage contemporain) est un sujet de préoccupation dans le texte de la Déclaration de New York⁸¹, qui reflète l'idée que les enfants et filles sont plus exposés à la discrimination et à l'exploitation et qui engage les États à leur « fournir des services de santé de base, d'éducation et de développement psychosocial et des services d'enregistrement de toutes les naissances dans leur territoire »⁸². De plus, parmi les mesures de réduction de l'apatridie, la protection des enfants joue un rôle essentiel, il est donc recommandé que les parents puissent transmettre leur nationalité et que l'attribution d'une nationalité soit garantie lorsque ceux-ci sont nés sur le territoire d'un autre État⁸³. Les préoccupations exprimées dans la Déclaration concernent les pactes, qui tiennent compte de l'âge, entre autres, comme facteur de vulnérabilité à prendre en compte tant dans le

79 Article 3.1. Nations Unies (1989). *Convention relative aux droits de l'enfant* (RES/44/25). Extrait de : <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CRC.aspx> (Dernière consultation 13/06/2019).

80 Par. 89. Nations Unies (2001). *Rapport de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée* (A/CONF.189/12). Extrait de : https://www.un.org/fr/letsfightracism/pdfs/United_against_racism_Fr.pdf (Dernière consultation 13/06/2019).

81 Par. 23 et 29. Nations Unies (2016). *Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants* (A/RES/71/1). Extrait de : <https://undocs.org/fr/A/71/L.1> (Dernière consultation 10/06/2019).

82 Par. 32. Nations Unies (2016). *Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants* (A/RES/71/1). Extrait de : <https://undocs.org/fr/A/71/L.1> (Dernière consultation 10/06/2019).

83 Par. 20 e). Nations Unies (2018). *Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières* (A/CONF.231/3). Extrait de : <https://undocs.org/fr/A/CONF.231/3> (Dernière consultation 12/06/2019).



traitement des migrations que dans le contexte des personnes réfugiées. L'âge doit être pris en compte en même temps que le genre et le handicap dans l'accueil, la conception des activités culturelles et sportives, la collecte de données et l'identification des domaines dans lesquels un soutien est nécessaire en ce qui concerne les situations de refuge. Le Pacte sur les migrations fait référence à l'âge pour la collecte de données afin d'éviter une aggravation du risque de vulnérabilité dans le cycle migratoire. Le Pacte vise également à réduire leur vulnérabilité au moyen de politiques et pratiques en matière de migration, de procédures d'identification et de détermination de l'âge des personnes mineures et de procédures d'accès à la protection à l'égard des personnes âgées.

La préoccupation reflétée dans la Déclaration de New York au sujet de la protection des droits des enfants et de leur vulnérabilité dans les processus migratoires, a conduit également à l'Observation générale commune des conventions CMW et CDE sur les principes généraux relatifs aux droits de l'enfant dans le contexte des migrations internationales⁸⁴. Cette observation s'applique aux États signataires. Elle énonce l'idée selon laquelle les enfants dans les processus migratoires doivent être traités comme tels, dans la mesure où le principe de non-discrimination de la CDE comporte l'« obligation aux États parties de respecter et de garantir les droits énoncés dans la Convention à tous les enfants, qu'ils soient considérés, entre autres, comme migrants en situation régulière ou irrégulière, demandeurs d'asile, réfugiés, apatrides ou victimes de la traite, y compris en cas de renvoi ou d'expulsion vers le pays d'origine, et indépendamment de la nationalité, du statut de résidence ou de l'apatridie de l'enfant ou de ses parents ou tuteurs »⁸⁵. En tant que principes généraux, l'Observation rappelle que la non-discrimination, l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit d'être entendu, d'exprimer son opinion et sa participation, le droit à la vie, à la survie et au développement s'appliquent, ainsi que le non-refoulement et l'interdiction de l'expulsion collective. Le principe de non-discrimination est considéré comme étant au cœur de toutes les politiques et procédures en matière de migration. C'est pourquoi les comités recommandent aux États parties de prendre des mesures de protection appropriées en tenant compte des « formes multiples et concomitantes de discrimination » à tous les stades du processus migratoire, y compris dans le pays d'origine ou à son retour. En outre, les comités confient à l'État l'obligation de « redoubler d'efforts pour lutter contre la xénophobie, le racisme et la discrimination et prendre toutes les mesures appropriées pour lutter contre ces attitudes et pratiques, ainsi que pour recueillir et diffuser des données et des informations exactes, fiables et actualisées à cet égard ». Les États parties ont également comme tâche d'œuvrer à l'intégration des familles et à la lutte contre les perceptions négatives à l'égard des personnes migrantes.

2.3.4. Discrimination fondée sur la religion ou les convictions

Il importe de garder à l'esprit que les personnes migrantes constituent parfois une minorité religieuse dans le pays de destination. Dans ces cas-là, le facteur religieux s'ajoute aux facteurs de discrimination exposés antérieurement. Il est, cependant, parfois impossible de séparer ces facteurs. À cet égard, le rapport du HCDH sur *L'incitation à la haine raciale et religieuse et la promotion de la tolérance* se préoccupe et met en garde contre les « actes de vandalisme dans certains lieux de culte, notamment dans les mosquées, les églises et les synagogues et attaques contre les personnes du fait de leur croyance

84 CMW/c/GC/2 y CRD(C/GC/22) (2017). Observation générale conjointe n° 3 (2017) du Comité CMW et n° 22 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les principes généraux relatifs aux droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales. Extrait de https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2fGC%2f22&Lang=en (Dernière consultation 05/05/2019).

85 *Ibidem*, par. 9.



religieuse »⁸⁶. Dans le présent rapport, l'appartenance à une minorité raciale et religieuse sont considérées comme une double cause de discriminations étroitement liées par les problèmes de discrimination fondée sur l'incitation à la haine. Le HCDH encourage l'élaboration de solutions structurelles et durables pour améliorer « la connaissance et la compréhension de toutes les cultures et toutes les religions dans la poursuite d'un monde plus tolérant »⁸⁷ p.ex. l'organisation d'un dialogue public qui attire l'attention sur le problème de l'intolérance et l'absence d'une garantie effective de la jouissance des droits pour tous indépendamment des origines raciales ou ethniques ou de l'appartenance à une minorité religieuse ou de certaines convictions.

Il est également important de prendre en considération qu'une partie des personnes réfugiées, déplacées ou en cours de demande d'asile le font pour des raisons de religion ou de conviction qui les empêchent de rester dans leur pays d'origine. Pour éviter d'empirer les processus de discrimination qui les ont conduites à fuir en premier lieu, il est essentiel que la pratique de cette religion soit tenue en compte et que l'exercice libre du droit à la pratique religieuse soit assuré. De même, le principe de non-refoulement prévu par la Convention de Genève interdit aux États de procéder à l'expulsion de personnes dont l'intégrité est compromise⁸⁸.

Face à la discrimination fondée sur la religion ou la conviction, la DUDH consacre le droit à la liberté de croyance et affirme que « toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites »⁸⁹. Ainsi, la liberté de pensée, de conscience et de religion doit être interprétée au sens large du présent article ; lequel « protège les convictions théistes, non théistes et athées, ainsi que le droit de ne professer aucune religion ou conviction »⁹⁰. Cette reconnaissance a été l'un des principaux piliers de la lutte contre l'intolérance religieuse et la discrimination fondée sur la religion ou la conviction. Dans cette optique, le PIDCP confirme les garanties de la DUDH et précise que nul ne peut faire l'objet de mesures coercitives portant atteinte à sa liberté religieuse, même s'il prévoit les limitations légales « qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui »⁹¹. Le CDH met en garde contre le fait que, dans tous les cas, l'État doit contrôler et restreindre les tendances discriminatoires de la part des communautés religieuses dominantes à l'égard des minorités religieuses non dominantes.

La Déclaration sur toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction a pris la relève de la DUDH pour actualiser le droit à la religion ou aux convictions qui, comme l'indique le titre du document, continue à générer des situations de discrimination et d'intolérance dans

86 Par. 9. Nations Unies (2006). *Incitation à la haine raciale et religieuse et promotion de la tolérance : rapport du Haut-commissaire aux droits de l'homme (A/HRC/2/6)*. Extrait de : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G06/140/00/PDF/G0614000.pdf?OpenElement> (Dernière consultation 13/06/2019).

87 Par. 84. Nations Unies (2006). *Incitation à la haine raciale et religieuse et promotion de la tolérance : rapport du Haut-commissaire aux droits de l'homme (A/HRC/2/6)*. Extrait de : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G06/140/00/PDF/G0614000.pdf?OpenElement> (Dernière consultation 13/06/2019).

88 Article 33. Nations Unies (1951). *Convention relative au statut des réfugiés (RES/429 V)*. Extrait de : <https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/statusofrefugees.aspx> (Dernière consultation 13/06/2019).

89 Article 18. Nations Unies (1948). *Déclaration universelle des droits de l'homme*. Extrait de : <https://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/> (Dernière consultation 13/06/2019).

90 Par. 2. Nations Unies (1993). *Observation générale no 22 : Article 18 (Liberté de pensée, de conscience et de religion) (Quarante huitième session)*. Extrait de : https://conf-dts1.unog.ch/1%20SPA/Tradutek/Derechos_hum_Base/CCPR/00_2_obs_grales_Cte%20De-rHum%20%5BCCPR%5D.html#GEN22 (Dernière consultation 13/06/2019).

91 Article 18. 3. Nations Unies (1966). *Pacte international relatif aux droits civils et politiques (A/RES/2200 XXI)*. Extrait de : <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CCPR.aspx> (Dernière consultation 13/06/2019).



le monde entier. Cette déclaration complète et approfondit les implications de ce droit. Toutefois, il y a un débat en ce qui concerne la relation de ce droit avec le statut de l'enfant. La Déclaration ne prévoit que le droit des parents « d'organiser la vie au sein de la famille conformément à leur religion ou leur conviction »⁹²; tandis que la Convention relative aux droits de l'enfant affirme « le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion »⁹³. Il s'agit donc de trouver un juste équilibre entre le droit des parents de guider leurs enfants et filles dans la pratique de la religion ou de convictions et le droit propre des enfants de pratiquer une religion ou d'avoir des convictions propres.

De même, le reflet de cette garantie de liberté a été présenté par d'autres instruments comme le PIDESC, qui prévoit le droit à l'éducation en précisant la liberté des parents « d'assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants, conformément à leurs propres convictions »⁹⁴. La Déclaration des minorités protège à cet égard le droit des personnes de créer des centres ou des associations « éducatives ou religieuses, afin de vivre leurs traditions culturelles ou religieuses »⁹⁵. Ainsi, la Convention relative à la lutte contre les discriminations dans le domaine de l'enseignement garantit en premier lieu « la création ou le maintien, pour des motifs d'ordre religieux ou linguistique, de systèmes ou d'établissements séparés dispensant un enseignement qui correspond au choix des parents ou des tuteurs légaux des élèves » et deuxièmement, l'interdiction de contraindre tout individu ou groupe « de recevoir une instruction religieuse incompatible avec leurs convictions »⁹⁶.

En s'intéressant au lien entre la liberté de religion et la liberté d'expression, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression nous met en garde contre les dangers « des lois contre le blasphème qui sont vagues par nature, car ce concept ouvre la voie à tous les abus »⁹⁷. Dans ce contexte, il convient de préciser que les normes internationales relatives aux droits humains visent à protéger les personnes et non les idées ou les concepts abstraits tels que la religion ou la conviction. Le Rapporteur rappelle également que « le droit d'avoir une religion ou des convictions, qui est consacré dans les normes juridiques internationales correspondantes, ne considère pas le droit d'avoir une religion ou des convictions qui ne peuvent faire l'objet de critiques ni de moqueries »⁹⁸. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression encourage donc les États dotés d'une législation contre le blasphème à entreprendre des réformes législatives.

2.3.5. Discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre

Jusqu'en juin 2011, aucune résolution des Nations Unies n'avait encore traité sur la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. C'est pourquoi la résolution 17/19 sur la

92 Article 5. Nations Unies (1981). *Déclaration sur l'élimination de toutes formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction* (RES/36/55). Extrait de : <https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/religionorbelief.aspx> (Dernière consultation 13/06/2019).

93 Article 14. Nations Unies (1989). *Convention relative aux droits de l'enfant* (RES/44/25). Extrait de : <https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/crc.aspx> (Dernière consultation 13/06/2019).

94 Article 13.3. Nations Unies (1966). *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (A/RES/2200 XXI). Extrait de : <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CESCR.aspx> (Dernière consultation 13/06/2019).

95 Article 2.4. Nations Unies (1992). *Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques*. Extrait de : https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Minorities/Booklet_Minorities_French.pdf (Dernière consultation 13/06/2019).

96 Articles 2 et 5. UNESCO (1960). *Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement*. Extrait de : <http://www.unesco.org/education/pdf/DISCRIF.PDF> (Dernière consultation 13/06/2019).

97 Par. 53. Nations Unies (2012). *Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression* (A/67/357). Extrait de : <https://undocs.org/fr/A/67/357> (Dernière consultation 13/06/2019).

98 *Ibidem*.



protection des personnes ayant une orientation sexuelle et une identité de genre diverse a marqué un tournant dans la protection des personnes lesbiennes, gays, bissexuelles, transgenres et intersexes. Toutes ces catégories de personnes sont regroupées sous l'acronyme LGBTI, à savoir lesbiennes, gays, bissexuelles, transgenres et intersexuées.

À partir de ce moment, la question de la discrimination à l'égard de ces groupes a pris une place très importante dans l'ONU. Le rapport de l'ONU « Vivre libres et égaux » précise que l'orientation sexuelle « fait référence à l'attraction physique, romantique ou émotionnelle d'une personne envers une autre », alors que l'identité de genre est définie comme « l'expérience interne et individuelle du genre tel que chaque personne l'éprouve profondément »⁹⁹, et fait partie de l'identité générale de la personne et peut être ou non conforme au sexe assigné à la naissance.

Les recommandations proposées pour l'élimination de la discrimination à l'égard des personnes LGBTI sont résumées en cinq étapes dans le rapport « Nés libres et égaux » : protéger les personnes contre la violence homophobe et transphobe par l'inclusion spécifique de ces groupes dans les garanties prévues par la loi ; prévenir la torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants à l'égard des personnes LGBTI ; abroger les lois criminalisant l'homosexualité, en particulier celles qui criminalisent les relations sexuelles privées ou entre adultes consentants ; interdire la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre en promulguant des lois qui couvrent la diversité des formes de vie ; et enfin, sauvegarder la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique des LGBTI¹⁰⁰.

En 2015, le UNHCR a publié un rapport spécifiquement consacré aux personnes réfugiées et demandeuses d'asile ayant des orientations sexuelles et des identités de genre diverses car ce groupe intersectoriel est harcelé et subit la violence, la discrimination et l'intolérance de la part des propres familles et des fonctionnaires de l'État avant la migration, pendant les déplacements et dans l'État de destination. En outre, les personnes transgenres et intersexuées sont plus exposées à l'hostilité parce qu'elles ne s'intègrent pas dans les canons d'identité traditionnels. Parmi les mesures destinées à pallier ces situations, il convient de souligner la création « d'espaces sécurisés » pendant la réception et l'enregistrement des demandes d'asile, la disponibilité de formulaires avec la possibilité de choix neutres de genre et la formation des fonctionnaires publics sur l'égalité et la garantie de l'accès à la justice et à la santé. En outre, la mise en place de projets qui visent les jeunes LGBTI au chômage ou d'évaluations spécifiques sur la situation des LGBTI dans le pays avec ventilation des données par groupe pour identifier les besoins spécifiques sont des exemples des bonnes pratiques mises en œuvre pour garantir la liberté et la jouissance des droits des personnes ayant des orientations sexuelles ou des identités de genre diverses¹⁰¹.

99 Pages 18 et 19. Nations Unies (2016). *Vivre libres et égaux*. Extrait de : https://www.ohchr.org/Documents/Publications/Living-FreeAndEqual_SP.pdf (Dernière consultation 13/06/2019).

100 Page 11. Nations Unies (2012). *Nés libres et égaux*. Extrait de : https://www.ohchr.org/Documents/Publications/BornFreeAndEqual-LowRes_FR.pdf (Dernière consultation 13/06/2019).

101 ACNUR (2015). *Protéger les personnes de diverses orientations sexuelles et identités de genre*. Extrait de : <https://www.refworld.org/es/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=57a431dd4> (Dernière consultation 13/06/2019).



3. LES SYSTÈMES RÉGIONAUX. ANALYSE DES NORMES CONCERNANT L'ÉGALITÉ ET LA NON-DISCRIMINATION RACIALE OU ETHNIQUE ENVERS LES PERSONNES MIGRANTES DANS LES SYSTÈMES RÉGIONAUX

Tout au long de cette section, les réglementations dans le domaine de l'égalité et de la non-discrimination raciale ou ethnique dans les systèmes régionaux européen, interaméricain et africain seront analysées. Dans le cadre du système européen, il sera tenu compte de ce que le Conseil de l'Europe et les organes qui lui sont rattachés – tels que le Commissaire aux droits de l'homme, le Représentant spécial du Secrétaire général du Conseil de l'Europe pour les migrations et les réfugiés, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ci-après, ECRI) et la Cour européenne des droits humains (Cour EDH) – ont proposé pour chacun des motifs de discrimination concernés. En complétant ce système, on parlera également de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). Pour étudier le système interaméricain, on étudiera les instruments créés dans le cadre de l'Organisation des États américains (OEA). Enfin, on abordera le système africain, organisé autour de l'Union africaine.

Il existe plusieurs similitudes entre ces trois systèmes. Mais il existe aussi des différences entre les trois systèmes. Partant de leurs origines, la CEDH a été rédigée et approuvée par des gouvernements, pour la plupart, démocratiques ; la Convention américaine est entrée en vigueur lorsque la plupart des pays étaient gouvernés par des gouvernements militaires et la Charte africaine lorsque les dernières colonies africaines ont accédé à l'indépendance. La CEDH ne contient pas de droits sociaux et économiques (car ceux-ci sont consacrés dans la Charte sociale européenne, SCE) contrairement à la Convention américaine et à la Charte africaine. Cette dernière contient, en plus des droits politiques, économiques et sociaux, également une référence aux droits des peuples. Par ailleurs, la Convention américaine et la CEDH prévoient une Commission et une Cour, tandis que le système africain est en cours de restructuration¹⁰². De plus, il existe une relation d'influence entre le système européen et l'interaméricain. On parle du « dialogue judiciaire » entre les deux systèmes.

Parmi les instruments examinés dans cette analyse, on trouve des documents de nature variée, tels que des conventions, résolutions, recommandations, décisions, rapports ou arrêts, qui mettent notamment l'accent sur les aspects liés à l'égalité et à la non-discrimination à l'égard de la population migrante, sur le racisme et la xénophobie.

Il est important de souligner comme point de départ que le principe d'égalité fait partie des valeurs protégées par chacun des trois systèmes régionaux de protection des droits humains.

102 En 2004, il a été convenu de fusionner dans une seule Cour, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et la Cour africaine de justice. En 2014, un nouveau protocole (Protocole de Malabo) a été adopté accordant la compétence pénale à la Cour consolidée, laquelle est dénommée Cour africaine de justice et des droits de l'homme.



3.1. LE SYSTÈME RÉGIONAL EUROPÉEN

Au niveau européen, l'organisation qui vise la protection des droits humains est le Conseil de l'Europe¹⁰³. La CEDH de 1950¹⁰⁴ adoptée dans ce contexte, contient l'interdiction de la discrimination à l'article 14¹⁰⁵. Cette discrimination, qui est interdite, n'affecte que les droits reconnus par la Cour EDH. Afin de compléter la garantie de la non-discrimination, un protocole additionnel incorporant la clause générale sur la protection contre la discrimination a été rédigé : le *Protocole n° 12 de la Convention pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales* de l'an 2000. Ce protocole précise à l'article 1er que « la jouissance de tous les droits reconnus par la loi doit être assurée sans discrimination, notamment fondée sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation »¹⁰⁶.

L'interdiction de la discrimination agit en faveur de la protection des droits des individus, mais elle est aussi un élément clé pour préserver le pluralisme et la démocratie. À cet égard, le Conseil de l'Europe est également saisi de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales de 1998, qui affirme la prise en compte de la réalité de la région européenne, qui est composée d'une société pluraliste et démocratique, et qui, de ce fait, devrait non seulement respecter l'identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse de chaque personne appartenant à une minorité nationale, mais aussi créer les conditions appropriées permettant d'exprimer, de préserver et de développer cette identité. L'analyse de cette disposition révèle que le terme « minorité nationale » n'est pas défini. Par conséquent, « le dispositif ne contient pas de réglementation exhaustive, complète et détaillée des droits qu'il attribue aux membres des minorités nationales ni des obligations qu'il impose, pour la protection des minorités nationales, aux parties, mais ses dispositions se limitent, pour l'essentiel, à la définition d'une série d'objectifs que celles-ci s'engagent à atteindre par l'adoption des mesures internes nécessaires ». Tout en tenant compte de ces carences, les États s'engagent à interdire toute discrimination fondée sur l'appartenance à une minorité nationale et à protéger sur leur territoire respectif l'existence de minorités nationales, ce qui suppose, pour la première fois, la consécration de cette garantie dans un texte de nature juridique au niveau européen¹⁰⁷.

La reconnaissance d'une société pluraliste peut être considérée comme une valeur européenne dans la mesure où elle transcende le système régional de protection des droits et est également partagée par l'OSCE¹⁰⁸, qui s'efforce de conjuguer les efforts pour l'édification d'une société dans laquelle chaque personne, quelle que soit son origine ethnique, jouit d'une pleine égalité de chances. Et ce n'est pas tout, parce que cette organisation a également repris la lutte contre la discrimination, d'une part en s'engageant à « répondre à toute menace provenant de manifestations d'intolérance, de nationalisme agressif,

103

104 Conseil de l'Europe (1950). *Convention européenne des droits de l'homme*. En ligne : https://www.echr.coe.int/Documents/Convention_FRA.pdf [Accès le 13 avril 2019].

105 Article 14. La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

106 *Ibidem*, p. 51

107 Conseil de l'Europe (1998). *Convention-cadre pour la protection des minorités nationales*. En ligne : <https://rm.coe.int/16800c10d0%20adoption%20signature%20ratifications> [Accès le 15 avril 2019]

108 L'OSCE est la plus grande organisation de sécurité régionale au monde avec 57 États participants. Fondée en 1973, elle propose une approche globale de la sécurité englobant les dimensions politique, militaire, économique, environnementale et humaine, ainsi que sur la base de son caractère intégrateur, l'OSCE contribue à réduire les différences et à renforcer la confiance entre États par le biais de la coopération en matière de prévention des conflits, de gestion des crises et de relèvement après-guerre.



de racisme, de patriotisme, de xénophobie et d'antisémitisme » et, d'autre part, en condamnant « la violence dirigée contre toute minorité »¹⁰⁹.

L'Étude passera en revue les différents instruments qui ont été adoptés et s'avèrent utiles dans la lutte contre la discrimination. Ils ont comme point de départ la valeur du pluralisme en Europe. Afin de respecter, dans la mesure du possible, la même structure que pour le système universel, l'analyse abordera les instruments adoptés en matière de lutte contre la discrimination fondée sur l'origine raciale ou ethnique, en matière de lutte contre la discrimination à l'égard des personnes migrantes et en matière de crimes de haine. Un paragraphe sera également consacré aux garanties contre la discrimination fondée sur d'autres situations dans lesquelles les personnes migrantes peuvent se trouver. En raison de sa pertinence pour le système de protection, le cas échéant, une référence est également faite dans chacun des paragraphes aux positions tenues dans le cadre de l'OSCE.

En outre, la jurisprudence développée par la Cour EDH sur la question sera présentée en termes très généraux.

3.1.1. Discrimination fondée sur l'origine raciale ou ethnique

Le présent paragraphe tient compte des documents des ministres des Affaires étrangères et de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, ainsi que des recommandations du Commissaire aux droits de l'homme. Étant donné que le rapport vise à fournir des outils pour comprendre et évaluer les mécanismes de protection des personnes migrantes contre la discrimination, le racisme et la xénophobie dans quatre pays, dont l'Espagne et la France, les recommandations adressées par l'ECRI à ces États seront également examinées.

3.1.1.1. Recommandations des ministres des Affaires étrangères du Conseil de l'Europe et résolutions de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe

Le *Livre Blanc sur le dialogue interculturel* : « *Vivre ensemble dans l'égalité* », lancé par les ministres des Affaires étrangères du Conseil de l'Europe lors de leur 118^e session ministérielle (7 mai 2008)¹¹⁰, proposait déjà, entre autres mesures de coexistence, un dialogue interculturel fondé sur une gouvernance démocratique qui a besoin d'une législation et de politiques pour lutter contre la discrimination fondée sur le genre, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la propriété, la naissance ou toute autre situation. Les pouvoirs publics devraient tenir compte des attentes d'une population culturellement diverse ; veiller à ce que les services publics proposés respectent les revendications légitimes de tous les groupes de la société ; et être en mesure de répondre aux souhaits exprimés par ces derniers.

Conformément aux dispositions pertinentes de la CEDH, les manifestations publiques de racisme, de xénophobie ou de toute autre forme d'intolérance doivent être rejetées et condamnées, qu'elles émanent de fonctionnaires ou de membres de la société civile. En ce qui concerne les discours haineux, les États devraient adopter une législation stricte interdisant les discours haineux, ainsi que les manifestations de racisme, de xénophobie, d'homophobie, l'antisémitisme, l'islamophobie et l'intolérance envers les Roms et les populations itinérantes, et toute autre manifestation qui incite à la haine ou à la violence.

109 OSCE (1999). Document d'Istanbul. En ligne : <https://www.osce.org/fr/mc/39570?download=true> [Accès le 15 avril 2019].

110 Conseil de l'Europe (2008). Livre blanc sur le dialogue interculturel. En ligne : https://www.coe.int/t/dg4/intercultural/source/white%20paper_final_revised_fr.pdf [Accès le 6 mai 2019].



La résolution de 2012 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, intitulée *Le rôle des ONG dans la lutte contre l'intolérance, le racisme et la xénophobie*¹¹¹ illustre une situation alarmante en Europe du fait que l'égalité n'est pas prédominante : « les actes violents motivés par l'intolérance, le racisme et la xénophobie se multiplient et des partis véhiculant des messages à caractère raciste et xénophobe parviennent à remporter des sièges dans les parlements nationaux, une vigilance continue et la lutte contre l'intolérance, le racisme et la xénophobie deviennent des impératifs politiques ». Ces expressions d'intolérance, de racisme et de xénophobie sont alimentées par des stéréotypes et des préjugés. Les médias et la crise économique ont favorisé la discrimination des minorités. Pour lutter contre cela, il est recommandé que les États encouragent et soutiennent les ONG pour promouvoir la prise de conscience des différentes cultures et traditions et l'égalité dans une société multiculturelle. Il faut aussi soutenir les victimes de discrimination dans leur accès à la justice, leur fournir des conseils et une représentation juridique et encourager les médias à donner aux minorités la possibilité de faire entendre leur voix.

Cette vision de la situation européenne prévalait jusqu'en 2015. La résolution *Reconnaître et prévenir le néo-racisme*¹¹² est témoin du fait que « nous assistons à la montée du racisme, de la xénophobie et de l'intolérance sous différentes formes, plus particulièrement à l'égard des migrantes et des migrants, des musulmanes et des musulmans, des juives et des juifs et des Roms ». En outre, « le discours de haine est de plus en plus répandu, notamment dans la sphère politique et sur internet ». Pour cette raison, « l'éducation et l'information doivent jouer un rôle crucial dans la formation des citoyens au respect de la diversité ethnique, culturelle et religieuse ». L'Assemblée appelle les États à prendre plusieurs mesures concernant la société civile et le dialogue entre les communautés. L'Assemblée considère que les États doivent établir un cadre juridique qui lutte contre le racisme, les déclarations racistes et incitant à la haine, au moyen de l'éducation et la formation, la communication politique et de mesures pénales.

3.1.1.2. Recommandations du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe

Le rôle du Commissaire aux droits de l'homme, en tant qu'organe expert indépendant dans le cadre du Conseil de l'Europe, est de promouvoir le respect des droits humains et d'identifier les violations de ces droits. Il tient compte des préoccupations exprimées dans les documents énumérés dans la section précédente. À cet égard, le Commissaire aux droits de l'homme aborde le problème des stéréotypes et des préjugés dans son rapport de 2017 : *Human Rights in Europe : From Crisis to Renewal?*¹¹³ dans lequel il insiste sur le fait que « l'intolérance ne peut pas être combattue uniquement par la loi ». Au contraire, « une réponse appropriée requiert des mesures préventives qui s'attaquent à leurs domaines de reproduction, ainsi qu'aux principaux canaux tels que les médias et le leadership politique, à travers lesquels se transmettent les stéréotypes et les préjugés ». Dans une large mesure, « la discrimination dont souffrent les groupes minoritaires en Europe est due à leur marginalisation et au manque de visibilité dans la vie publique, qui génèrent des stéréotypes négatifs. Les États doivent tirer parti des connaissances et de la vaste expérience des structures nationales des droits de l'homme, en particulier des organismes chargés de l'égalité, et renforcer leur rôle crucial dans ces domaines. Les paroles et les images, qui deviennent facilement virales, peuvent véhiculer des préjugés et de la haine, peuvent alimenter une atmosphère toxique dans laquelle la discrimination et la violence sont légitimées et deviennent

111 Conseil de l'Europe (2012). *Le rôle des ONG dans la lutte contre l'intolérance, le racisme et la xénophobie*. En ligne : <http://semanticpace.net/tools/pdf.aspx?doc=aHR0cDovL2Fzc2VtYmx5LmNvZS5pbnQvbncveG1sL1hSZWYvWDJlLURXLWV4d-HluYXNwP2ZpbGVpZD0xOTlyMiZsYW5nPUZS&xsl=aHR0cDovL3NlbWFudGljcGFJZS5uZXQvWHNsdC9QZGYvWFJiZi1XRC1BVC1Y-TUwyUERGLnhzbA==&xsltparams=ZmlsZWlkPTE5Mjly> [Accès le 6 mai 2019].

112 Conseil de l'Europe (2015). *Reconnaître et prévenir le néo-racisme*. En ligne : <http://www.assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-DocDetails-FR.asp?FileID=21803&lang=FR> [Accès le 6 mai 2019].

113 Conseil de l'Europe (2017). *Human Rights in Europe: From Crisis to Renewal?* En ligne : <https://rm.coe.int/human-rights-in-europe-from-crisis-to-renewal-/168077fb04> [Accès le 7 mai 2019].



socialement acceptables. Les dirigeants politiques, les partis politiques et les médias ont la responsabilité de promouvoir la solidarité, la tolérance et le respect des droits de l'homme pour tous les membres de la société ».

À juste titre, le Commissaire estime que « L'Europe a traversé une intensification inquiétante des activités des organisations racistes extrémistes y compris des partis politiques ». Cette présence politique confère une légitimité et une crédibilité à un extrémisme politique motivé par la haine et souvent lié aux crimes racistes. Les principales cibles sont les personnes migrantes, les musulmanes et les musulmans, ainsi que les groupes sociaux particulièrement vulnérables, tels que les Roms et d'autres minorités. À cet égard, le Commissaire a souligné que « les États doivent revoir leur législation afin de criminaliser efficacement le fait de participer à des groupes racistes extrémistes et prendre des mesures pour dispenser une formation systématique et continue sur le racisme à tous les responsables de l'application des lois ; c'est à dire aux procureurs et aux juges impliqués dans l'enquête et la poursuite des crimes racistes ».

3.1.1.3. Recommandations spécifiques sur l'égalité et la non-discrimination de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)

Les recommandations de l'ECRI¹¹⁴ revêtent une importance particulière dans la mesure où, dans le système régional européen, c'est l'organisme de surveillance des droits humains qui est spécialisé dans la lutte contre la discrimination raciale. Outre le suivi de l'action des États, elle entretient des relations étroites avec les autorités nationales indépendantes chargées de lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance (visés dans la recommandation 2). Dans ses recommandations, elle développe différents aspects que les États doivent prendre en considération pour lutter contre la discrimination. Ainsi, la *Recommandation n° 1 de l'ECRI, intitulée Lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance*¹¹⁵ s'intéresse au cadre juridique des États qui doivent « faire en sorte que l'État s'engage, dans son ordre juridique interne à un haut niveau, par exemple dans la Constitution ou dans une Loi fondamentale, pour assurer l'égalité de traitement de tous les individus et pour lutter contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance ». Ceci est complété par l'adoption de mesures nécessaires qui garantissent que les lois pénales, civiles et administratives nationales qui combattent expressément et spécifiquement le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance, stipulent notamment que les actes racistes et xénophobes sont sévèrement punis. D'autre part, l'ECRI demande que les victimes de discrimination puissent bénéficier d'une assistance juridique et que les États leur fournissent des mesures de réparation appropriées. Que ce soit en droit pénal ou en droit civil et administratif, il faut que l'État leur garantisse des compensations financières ou d'autres types de compensation. En outre, il faut adopter des mesures en matière d'éducation et de formation pour sensibiliser et apprendre à connaître d'autres cultures.

L'ECRI s'intéresse à des situations spécifiques concernant la population rom/tzigane (Recommandations n° 3 et n° 13), la population musulmane (Recommandation n° 5), l'antisémitisme (Recommandation n° 9) et la lutte contre le terrorisme (Recommandation n° 8). Elle s'est également penchée sur la discrimination (Recommandation n° 6), dans le domaine de la police (Recommandation n° 11), dans le sport

114 L'ECRI est un organisme unique de surveillance des droits humains spécialisé dans les questions liées à la lutte contre le racisme, la discrimination (par « race », origine ethnique/nationale, couleur, citoyenneté, religion, langue, orientation sexuelle et identité de genre), la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance en Europe. L'ECRI a été créée par le premier Sommet des chefs d'État et de gouvernement des États membres du Conseil de l'Europe en 1993 et est composée de 47 membres. Parmi les activités qu'elle mène figurent le suivi des pays, les recommandations de politique générale, les relations avec la société civile et les organisations de promotion de l'égalité, ainsi que des tables rondes et des réunions thématiques.

115 ECRI (1996). *Recommandation n° 1 : Lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance*. En ligne : <https://www.coe.int/fr/web/european-commission-against-racism-and-intolerance/recommendation-no.1> [Accès le 7 mai 2019].



(Recommandation n° 12), dans l'emploi (Recommandation n° 14). L'éducation a également été considérée comme un instrument de lutte contre le racisme dans la Recommandation n° 10. Les préoccupations suscitées par les discours haineux sont reflétées dans la Recommandation n° 15. La Recommandation n° 16 porte sur la protection des migrants en situation irrégulière contre la discrimination.

La Recommandation n° 7 sur la législation nationale de lutte contre le racisme et la discrimination raciale¹¹⁶ présente un intérêt particulier pour l'étude. L'ECRI recommande d'adopter une législation contre le racisme et la discrimination raciale si celle-ci n'existe pas ou est incomplète. Les constitutions devraient prévoir des restrictions à l'exercice de la liberté d'expression, de réunion et d'association en vue de lutter contre le racisme.

Dans le cadre du droit civil et administratif, la législation devrait stipuler que les actes suivants, entre autres, constituent des formes de discrimination : ségrégation, discrimination par association, intention déclarée de discrimination, éduquer à la discrimination et inciter autrui à la discrimination.

En droit pénal, les actes ci-après devraient être érigés en infraction lorsqu'ils sont intentionnellement commis : incitation publique à la violence, à la haine ou à la discrimination, insultes en public et diffamation ; menaces contre une personne ou une catégorie de personnes en raison de leur race, couleur, langue, religion, nationalité ou origine nationale ou ethnique. Y compris :

- l'expression publique, dans un but raciste, d'une idéologie qui prône la supériorité d'un ensemble de personnes en raison de leur race, leur couleur, leur langue, leur religion, leur nationalité ou leur origine nationale ou ethnique, ou qui calomnie ou dénigre ;
- la négation, la minimisation grossière, la justification ou l'apologie publique, de crimes de génocide ;
- la diffusion ou la distribution publique, la production ou le stockage dans un but raciste ;
- la création ou la direction d'un groupement qui promeut le racisme.

Comme annoncé, il est jugé utile de présenter les principales recommandations de l'ECRI concernant l'Espagne et la France. À cet égard, selon le rapport de l'ECRI sur l'Espagne de 2018¹¹⁷, les dispositions relatives aux crimes motivés par la haine ont été renforcées, les statistiques sur les discours de haine et autres crimes motivés par la haine ont été améliorées, la Cour suprême espagnole a confirmé la dissolution de deux organisations racistes et un réseau de procureur.e.s spécialisé.e.s dans la lutte contre les crimes de haine a été créé. Malgré ces progrès, l'ECRI est préoccupée par certaines questions, entre autres le fait que la Constitution espagnole restreigne le droit des personnes étrangères à l'égalité et le fait que les dispositions relatives aux crimes motivés par la haine ne mentionnent pas explicitement les motifs de couleur, de langue ou de nationalité. Il estime également qu'il existe des préjugés en particulier à l'égard des personnes musulmanes, des tziganes et des LGBTI. Les statistiques de la police sur les crimes motivés par la haine se caractérisent par un signalement insuffisant et des incohérences dans la collecte des données et ne sont pas suffisamment liées aux statistiques judiciaires.

L'ECRI recommande que la Constitution espagnole garantisse formellement le droit à l'égalité à toutes les personnes, et pas seulement aux Espagnol.e.s. Elle recommande l'adoption d'un nouveau projet de

116 ECRI (2002). *Recommandation n° 7 : Législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale (adoptée le 13 décembre 2002 et révisée le 7 décembre 2017)*. <https://www.coe.int/fr/web/european-commission-against-racism-and-intolerance/recommendation-no.7> [Accès le 7 mai 2019].

117 ECRI (2018). *Rapport de l'ECRI sur l'Espagne (cinquième cycle de monitoring)*. En ligne : <https://rm.coe.int/fifth-report-on-spain-spanish-translation-/16808b56cb> [Accès le 11 mai 2019].



loi sur l'égalité de traitement et la non-discrimination et que les autorités prennent d'urgence des mesures pour faire en sorte que l'institution spécialisée dans la lutte contre la discrimination soit régie par les Recommandations n° 2 et n° 7 de l'ECRI, les directives de l'UE sur l'égalité et la Recommandation du Comité CEDR des Nations Unies.

Par ailleurs, l'ECRI se félicite de la traduction et de la diffusion de la Recommandation n° 15 par les autorités espagnoles et la société civile, ainsi que des activités de formation initiales menées en vue de sa mise en œuvre. L'ECRI regrette toutefois que les restrictions budgétaires aient entravé la mise en œuvre d'autres volets de la stratégie de lutte contre le racisme.

Dans son rapport sur la France de 2016¹¹⁸, l'ECRI reconnaît que l'État s'est montré déterminé à lutter contre le racisme et l'intolérance. En ce qui concerne la lutte contre les crimes haineux, l'ECRI indique que les personnes auteures ont été poursuivies et condamnées. Dans le domaine de l'intégration, divers mécanismes ont été mis en place pour faciliter la recherche d'un emploi ou aider les groupes vulnérables. Malgré cela, l'ECRI signale une augmentation substantielle des discours de haine et surtout de la violence alimentée par le racisme et l'intolérance. Cette situation est d'autant plus préoccupante que le nombre d'infractions racistes, homophobes ou transphobes signalées est faible, qu'il existe des lacunes qui nuisent à l'efficacité des dispositions pénales réprimant les crimes haineux et qu'il y a un recours fréquent à des déclarations politiques pour stigmatiser. Les discours haineux se sont également multipliés sur Internet et sur les réseaux sociaux malgré les efforts déployés par les autorités pour endiguer ce phénomène. Pour remédier au manque d'information sur les crimes de haine, les autorités devraient renforcer la formation des représentants des services de détection et de répression, prendre des mesures pour améliorer leurs méthodes de travail en ce qui concerne l'enregistrement des plaintes et le contrôle de l'identité et appliquer les directives du ministère de la Justice français sur le traitement des plaintes pour infractions racistes.

Le rapport estime également qu'il convient d'ajouter au Code pénal une disposition stipulant expressément que les motifs racistes constituent une circonstance aggravante pour toute offense ordinaire, et les motifs liés à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre doivent également être considérés comme des circonstances aggravantes. D'autre part, les autorités doivent lutter contre les stéréotypes et les préjugés raciaux et homophobes ou transphobes pour mieux faire face aux défis concrets que pose la coexistence dans un monde interculturel.

3.1.1.4. Initiatives contre la discrimination fondée sur l'origine raciale et ethnique dans l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)

Dans le cadre de l'OSCE, des propositions sur la lutte contre la discrimination raciale ont également été formulées et elles peuvent être utiles pour la compréhension du cadre international au niveau européen. À cet égard, dans la *Décision n° 4/03 du Conseil ministériel sur la tolérance et la non-discrimination*¹¹⁹, l'OSCE a décidé d'intensifier ses efforts pour accroître le rôle et la participation des femmes dans la promotion de la démocratisation et du développement économique. L'OSCE encourage tous les États à rassembler et à conserver des informations et des statistiques sur les crimes de haine. Elle souligne l'importance de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, et condamne toute discrimination et toute violence, en particulier contre tous les groupes religieux, et s'engage à lutter

118 ECRI (2016). *Rapport de l'ECRI sur la France (cinquième cycle de monitoring)*. En ligne : <https://rm.coe.int/cinquieme-rapport-sur-la-france/16808b572e> [Accès le 11 mai 2019].

119 OSCE (2003). *Décision n° 4/03 sur la tolérance et la non-discrimination*. En ligne : <https://www.osce.org/mc/19382> [Accès le 12 mai 2019].



contre la discrimination à l'égard des personnes travailleuses migrantes, des personnes réfugiées et demandeuses d'asile.

La *Décision n° 621 du Conseil permanent sur la tolérance et la lutte contre le racisme, la xénophobie et la discrimination*¹²⁰ considère qu'il serait opportun de promulguer ou de renforcer toute norme juridique interdisant la discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les convictions politiques ou autres, l'origine sociale ou nationale, la richesse et le lieu de naissance : il faut promouvoir et faciliter un dialogue interreligieux et interculturel de nature ouverte et transparente.

La *Décision 10/05 du Conseil ministériel sur la tolérance et la non-discrimination : promouvoir le respect et la compréhension*¹²¹ exprime la volonté des États d'intensifier les efforts et de veiller à ce que la législation nationale, les politiques et les pratiques offrent à tous une protection égale et effective de la loi et interdisent les actes d'intolérance et de discrimination. En outre, ils s'engagent à renforcer les efforts visant à fournir aux fonctionnaires, en particulier aux personnes responsables de l'application des lois, une formation appropriée en matière de prise en charge et de prévention des crimes de haine, à promouvoir les programmes éducatifs publics et privés qui promeuvent la tolérance et la non-discrimination, et ils décident d'apporter une contribution appropriée à l'initiative « Alliance des civilisations » à travers la promotion du dialogue interculturel et interreligieux et la promotion de la compréhension mutuelle et du respect.

Dans la *Décision n° 13/06 du Conseil ministériel sur la lutte contre l'intolérance et la discrimination et sur la promotion du respect et de la compréhension mutuels*¹²², l'OSCE s'alarme devant la montée en puissance des collectifs, des mouvements et des partis politiques qui défendent la violence. Elle s'alarme également des violentes manifestations extrémistes liées au racisme, à la xénophobie, à l'antisémitisme, au nationalisme agressif et au néonazisme. Dans cette perspective, elle appelle les États membres à s'attaquer aux causes profondes de l'intolérance et de la discrimination en favorisant des politiques et des stratégies nationales en matière d'éducation intégrale.

3.1.2. Égalité et non-discrimination des personnes migrantes

3.1.2.1. Recommandations concernant l'intégration des personnes migrantes du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe.

S'agissant de la discrimination à l'égard des personnes migrantes, le rapport *Intégration des migrants : il est temps que l'Europe prenne ses responsabilités*¹²³, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe critique le fait que la faiblesse des politiques publiques en faveur de l'égalité et la faiblesse de l'appui aux organismes chargés de l'égalité font que les victimes ne sont pas bien informées et soutenues pour entreprendre des actions en justice. Il estime qu'il est urgent de s'attaquer au racisme et à la xénophobie pour lutter contre les stéréotypes selon lesquels les personnes migrantes sont associées à la criminalité, à la violence, à la toxicomanie ou à la maladie. Toutes les personnes victimes de

120 OSCE (2004). *Décision n° 621 sur la tolérance et la lutte contre le racisme, la xénophobie et la discrimination*. En ligne : <https://www.osce.org/es/pc/35615?download=true> [Accès le 13 mai 2019].

121 OSCE (2005). *Décision n° 10/05 sur la tolérance et la non-discrimination : promouvoir le respect mutuel et la compréhension*. En ligne : <https://www.osce.org/mc/17462?download=true> [Accès le 16 septembre 2019].

122 OSCE (2006). *Décision n° 13/06 sur la lutte contre l'intolérance et la discrimination et sur la promotion du respect et de la compréhension mutuels*. En ligne : <https://www.osce.org/es/mc/23119> [Accès le 13 mai 2019].

123 Conseil de l'Europe (2016). *Intégration des migrants : il est temps que l'Europe prenne ses responsabilités*. En ligne : <https://book.coe.int/en/commissioner-for-human-rights/6999-pdf-time-for-europe-to-get-migrant-integration-right.html> [Accès le 15 mai 2019].



discrimination doivent connaître et utiliser leurs droits pour lutter contre la discrimination. Les pouvoirs publics ont le devoir de promouvoir l'égalité et la non-discrimination dans tous leurs actes. Les États doivent :

- protéger explicitement toutes les personnes contre la discrimination fondée sur la nationalité et contre la discrimination multiple ;
- sanctionner effectivement la xénophobie, le profilage ethnique, le discours de haine et la violence ;
- collecter et publier des données sur les actes à caractère discriminatoire, les plaintes et les poursuites ;
- augmenter les pouvoirs, les effectifs et les ressources des organismes nationaux de promotion de l'égalité et établir des mécanismes de plaintes plus accessibles au niveau local ;
- expérimenter et étendre l'action positive et les obligations en matière d'égalité ;
- mener des campagnes d'information destinées aux populations vulnérables.

En citant le rapport *Human Rights in Europe: from crisis to renewal?*¹²⁴, mais en se concentrant cette fois-ci sur la question des migrations, le Commissaire a fait observer que des inquiétudes légitimes avaient été exprimées au sujet des conséquences des arrivées massives en Europe, mais les réponses fournies ont promu les sentiments xénophobes. Les valeurs européennes de respect des droits et de solidarité ont été mises à l'épreuve et ont échoué. Alors que des centaines de milliers de personnes ayant besoin de protection arrivent en Europe, l'importance d'un cadre solide en matière de droits est devenue encore plus évidente. Le Commissaire a constaté qu'il y avait un vide dans le discours politique sur les migrations de la part des partis libéraux et de gauche, et que la discussion était monopolisée par l'extrême droite. Il a également constaté que les politiques migratoires mises en œuvre n'étaient pas axées sur les droits humains. Ainsi, la criminalisation de la migration irrégulière et les politiques visant à l'intégration se sont inscrites dans un discours raciste et ont alimenté le racisme. Les médias et les politiciens représentent souvent les migrantes et les migrants comme une menace pour la sécurité en Europe et, à long terme, une menace directe pour sa culture et sa société. Pour toutes ces raisons, les États doivent veiller à ce que les victimes de l'extrémisme aient un accès sans entraves à la justice nationale et à une protection efficace.

3.1.2.2. Rapports sur la France et l'Espagne du Représentant spécial du Secrétaire général du Conseil de l'Europe sur les migrations et les réfugiés.

Les préoccupations suscitées par les migrations en Europe et la manière dont la réponse compromet les droits humains ont conduit le Secrétaire général du Conseil de l'Europe à nommer un Représentant spécial pour les migrations et les réfugiés (SRSG). Outre les rapports thématiques, le Représentant établit des rapports sur les États. Compte tenu de leur importance pour la présente étude, ses conclusions sur l'Espagne et la France seront présentées ci-dessous.

Dans son rapport sur les migrations et les réfugiés en Espagne de 2018¹²⁵, le SRSG s'inquiète du fait que les politiques et mesures mises en œuvre par l'Espagne soutiennent largement l'approche dissuasive de la migration irrégulière. Cela entraîne un accès inégal aux droits et un traitement différencié pour les personnes demandeuses d'asile et migrantes dans les différentes régions du pays, notamment en ce qui

124 Conseil de l'Europe (2017) *Human Rights in Europe: from crisis to renewal?* En ligne : <https://rm.coe.int/human-rights-in-europe-from-crisis-to-renewal-/168077fb04> [Accès le 16 mai 2019].

125 Conseil de l'Europe (2018). *Rapport de la mission d'information effectuée par l'Ambassadeur Tomáš Bo ek, Représentant spécial du Secrétaire général sur les migrations et les réfugiés, en Espagne du 18 au 24 mars 2018*. En ligne : https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016808d2c31 [Accès le 14 juin 2019].



concerne l'accès à la protection internationale, les conditions d'accueil et l'accès aux droits sociaux et économiques. Cette disparité conduit à recommander à l'Espagne de mettre en œuvre un ensemble intégré de politiques qui assurent une protection sensible au contrôle des frontières, offre aux personnes réfugiées une protection humanitaire adéquate et des possibilités d'inclusion sociale et assure un retour rapide de celles qui n'ont aucun motif valable de protection.

Concernant le Rapport 2016 du SRSR à Calais et Grande-Synthe (France)¹²⁶, il rappelle que les États ont l'obligation non seulement de prévenir l'emploi illégal de la force par leurs propres fonctionnaires de police, mais aussi de prendre des mesures préventives pour protéger les personnes dans certaines circonstances. Les membres des forces de police des camps de personnes migrantes doivent être formés à leurs obligations en matière de droits humains ; elles et ils doivent recevoir des instructions claires sur l'usage raisonnable de la force et être soumis à un contrôle approprié. En fin de compte, des politiques d'intégration claires sont nécessaires pour garantir le droit des personnes demandeuses d'asile et des personnes réfugiées d'être protégées contre les comportements xénophobes et la discrimination.

3.1.2.3. Bonnes pratiques d'intégration des personnes migrantes de l'OSCE

Celles-ci sont recueillies dans le document *Bonnes pratiques d'intégration des migrants*¹²⁷ du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH)¹²⁸ de l'OSCE, sous le titre *Prévenir et combattre le racisme, la xénophobie, la discrimination et les crimes haineux à l'encontre des migrants*, qui résume brièvement les différentes mesures et approches visant à prévenir et à combattre le racisme, la xénophobie, la discrimination et les crimes de haine, qui portent sur les aspects suivants :

- Sensibilisation : les initiatives de sensibilisation pour sensibiliser la population sur le racisme et la xénophobie envers les personnes migrantes visent à réaliser un changement positif et durable dans les sociétés par la promotion de valeurs universellement respectées et le rejet des généralisations et des stéréotypes des individus et des différents groupes. La sensibilisation se fait à travers l'organisation de campagnes dans les médias, de journées de portes ouvertes, de manifestations, de débats publics et à travers l'éducation sur la tolérance. Il est nécessaire d'évaluer si son efficacité peut être améliorée grâce à une coopération accrue entre tous les acteurs et à la participation des groupes de victimes migrantes.
- Union communautaire : la sécurité individuelle et collective est une préoccupation importante pour les personnes migrantes et leurs communautés. Au cours des dernières années, des incendies criminels ont été perpétrés contre les maisons de personnes migrantes et leurs centres communautaires. Les personnes migrantes ont été victimes de voies de fait violentes et de blessures graves. Beaucoup de ces incidents ont tendance à ne pas être signalés en raison de l'extrême marginalisation de ces communautés. Certains pays ont pris ces incidents au sérieux. Ils ont mis en œuvre des programmes solides pour lutter contre la fraude, d'une part, et ont mis en place des campagnes de sensibilisation visant à encourager les communautés de personnes migrantes à informer la police, d'autre part.

126 Conseil de l'Europe (2016). *Rapport de la mission d'information sur la situation des migrants et des réfugiés à Calais et à Grande-Synthe, France de l'ambassadeur Tomáš Bolek, Représentant spécial du Secrétaire général sur les migrations et les réfugiés 12-13 et 21-23 septembre 2016*. En ligne : https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016806ae620 [Accès le 14 juin 2019].

127 OSCE (2018). *Bonnes pratiques d'intégration des migrants*. En ligne : <https://www.osce.org/odihr/393554> [Accès le 15 mai 2019].

128 Le BIDDH fournit des conseils et une assistance aux États participants et soutient la société civile et ses membres en leur dispensant une formation et une éducation spécifiques. Le BIDDH couvre un large éventail de questions allant des libertés fondamentales de religion ou de conviction, de circulation, de rassemblement et d'association, à l'information sur l'application de la peine de mort, au contrôle des procès, et la prévention de la torture et autres formes de mauvais traitements.



- Engagement communautaire et communication interculturelle : les programmes de participation communautaire peuvent aider à lutter contre les attitudes négatives, à établir des relations et une compréhension positive entre les communautés de personnes migrantes et de personnes ressortissantes. En tant que tels, ils constituent une stratégie importante pour prévenir et combattre le racisme, la xénophobie et les crimes de haine. Les principes clés de l'engagement communautaire incluent :
 - Le dialogue interculturel (entre pairs, y compris des femmes et des hommes de toutes les communautés) fondé sur le respect mutuel ;
 - Des interactions significatives, dans lesquelles les membres de différentes communautés se réunissent pour atteindre un objectif commun qui profite à la communauté dans son ensemble.
- L'inclusion des communautés de personnes migrantes peut également être facilitée par l'intégration de la communication interculturelle en adaptant les services publics afin qu'ils servent mieux une population diversifiée.
- Action positive : cela comprend les mesures ou les politiques prescrites par la législation pertinente visant à lutter contre la discrimination inhérente. Ces mesures sont mises en œuvre pour permettre ou encourager les membres des groupes affectés à surmonter ou minimiser les désavantages, ou pour répondre aux différents besoins de ces groupes et permettre ou encourager leurs membres à participer de manière adéquate et complète à la recherche d'un emploi, de biens et/ou de services.
- Rapports confidentiels et de tiers : il est notoire que la plupart des crimes de haine et autres actes de discrimination graves subis par les personnes migrantes ne sont pas signalés à la police ni aux autorités de l'État. Ce signalement incomplet est dû à plusieurs facteurs, notamment : la crainte des victimes liée à des représailles, à de nouvelles attaques et à l'attention non souhaitée, le manque de confiance des victimes dans les responsables chargés de faire respecter la loi, et la crainte des victimes migrantes de compromettre leur statut juridique ou d'exposer leur statut incertain ou sans papiers. Ces facteurs rendent l'intervention et la prévention de ces incidents particulièrement difficiles.
- Efforts de la police pour prévenir et répondre aux crimes de haine : plusieurs agences de maintien de l'ordre de la région de l'OSCE redoublent leurs efforts pour lutter contre le racisme, l'intolérance et les crimes de haine contre les personnes migrantes et pour lutter contre les problèmes de sécurité des communautés de celles-ci. C'est par exemple le cas du programme *ODIHR's Training against Hate Crimes for Law Enforcement (TAHCLE)*¹²⁹.

3.1.3. Discours et crimes de haine

Parmi les organismes étudiés dans le cadre du système européen de protection des droits humains, plusieurs organismes se sont prononcés sur les discours et les crimes de haine. Avant de les passer en revue, il est pertinent de rappeler le *Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques*, qui indique que « les actes à caractère raciste et xénophobe constituent une violation des droits de l'homme et une menace pour l'État de droit et la stabilité démocratique ». Les points les plus importants

¹²⁹ Il s'agit d'un programme conçu pour accroître les connaissances et les compétences de la police en matière d'enquête sur les crimes motivés par la haine, en s'appuyant sur les connaissances existantes des organismes chargés de l'application de la loi. C'est un programme court et compact. Le programme comporte des éléments de base, mais il est également suffisamment flexible pour répondre aux besoins de chaque pays. La formation est généralement adaptée aux dispositions spécifiques de la législation nationale.



de ce document sont sa définition du concept « matériel raciste et xénophobe »¹³⁰ et son article 4, qui invite les États à ériger en infraction pénale dans leur législation nationale « la menace, au moyen d'un système informatique, d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur race, couleur, ascendance, origine nationale ou ethnique ou appartenance religieuse »¹³¹.

En ce qui concerne l'ECRI, la Recommandation n° 6 sur *La lutte contre la diffusion de matériels racistes, xénophobes et antisémites par l'internet* susmentionnée avait évoqué la nécessité de veiller à ce que la législation nationale s'applique également aux infractions racistes, xénophobes et antisémites commises par l'Internet et de poursuivre les personnes responsables de ces infractions¹³². Dans ce contexte, la *Recommandation n° 15 sur la lutte contre le discours de haine*¹³³ de l'ECRI définit le discours haineux comme étant la « promotion ou l'incitation, sous quelque forme que ce soit, à la haine, à l'humiliation ou au mépris d'une personne ou d'un groupe de personnes, ainsi qu'au harcèlement, à la dénigration, à la diffusion de stéréotypes négatifs, à la stigmatisation ou aux menaces à l'égard de cette personne ou de ce groupe de personnes en justifiant ces manifestations pour des motifs de race, couleur, ascendance, origine nationale ou ethnique, âge, handicap, langue, religion ou convictions, genre, identité de genre, orientation sexuelle et autres caractéristiques ou conditions personnelles. Les discours haineux peuvent avoir pour but d'inciter d'autres personnes à commettre des actes de violence, d'intimidation, d'hostilité ou de discrimination à l'encontre de ceux auxquels ils sont dirigés, ou devraient avoir cet effet ». Elle précise également que le discours haineux adressé aux femmes en raison de leur genre et/ou de leur identité de genre, surtout lorsqu'une ou plusieurs autres caractéristiques s'y rattachent, est particulièrement grave. Toutefois, l'ECRI reconnaît que l'interdiction pénale ne suffit pas à elle seule à éliminer les discours de haine et qu'il faut s'efforcer à identifier les conditions qui encouragent l'utilisation des discours de haine en tant que phénomène ainsi que leurs différentes formes, et d'évaluer leur diffusion et les dommages qu'ils causent, afin de décourager et d'empêcher leur propagation, de les réduire et de réparer les dommages causés.

En ce qui concerne l'OSCE, elle a abordé la question des crimes de haine. Ainsi, le document *Poursuite des crimes motivés par la haine : un guide pratique*, de 2014, définit les crimes haineux comme des « actes criminels envers une personne étant victime de son identité de groupe (race, origine nationale, religion ou toute autre caractéristique du groupe) qui peuvent être dirigés contre une ou plusieurs personnes ou leurs biens ». Et il souligne, à juste titre, que c'est l'élément de préjugé envers un groupe qui distingue les crimes de haine d'autres crimes. Ce document analyse également la notion de discours haineux et d'autres thèmes connexes tels que la discrimination ou les types de lois qui traitent des crimes de haine, toujours dans le but d'améliorer les enquêtes et les poursuites de crimes de haine dans les différents systèmes juridiques et cadres législatifs¹³⁴. Par ailleurs, la *Décision 9/09 du Conseil ministériel de 2009 sur la lutte contre les crimes motivés par la haine*¹³⁵ reste l'un des engagements les plus

130 Tout matériel écrit, toute image ou toute autre représentation d'idées ou de théories qui préconise ou encourage la haine, la discrimination ou la violence, contre une personne ou un groupe de personnes, en raison de la race, de la couleur, de l'ascendance ou de l'origine nationale ou ethnique ou de la religion, dans la mesure où cette dernière sert de prétexte à l'un ou l'autre de ces éléments et incite à de tels actes.

131 Conseil de l'Europe (2003). *Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques*. En ligne : <https://rm.coe.int/1680081610> [Accès le 3 mai 2019].

132 ECRI (2000). *Recommandation n° 6, La lutte contre la diffusion de matériels racistes, xénophobes et antisémites par l'internet*. En ligne : <https://rm.coe.int/recommandation-de-politique-generale-n-6-de-l-ecri-sur-la-lutte-contre/16808b5a8e> [Accès le 2 mai 2019].

133 ECRI (2015). *Recommandation n° 15, La lutte contre le discours de haine*. En ligne : <https://rm.coe.int/recommandation-de-politique-generale-n-15-de-l-ecri-sur-la-lutte-contr/16808b5b03> [Accès le 5 mai 2019].

134 OSCE (2014). *Poursuite des crimes motivés par la haine : un guide pratique*. En ligne : <https://www.osce.org/odihr/prosecutors-guide?download=true> [Accès le 4 mai 2019].

135 OSCE (2009). *Sur la lutte contre les crimes motivés par la haine*. En ligne : <https://www.osce.org/cio/40695?download=true> [Accès le 4 mai 2019].



importants de la communauté internationale en ce qui concerne les obligations des États en matière de lutte contre les crimes de haine.

3.1.4. Les stratégies de lutte contre la discrimination fondée sur d'autres situations dans lesquelles les personnes migrantes peuvent se trouver

3.1.4.1. Discrimination fondée sur le genre

La *Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence familiale* est l'instrument au niveau européen concernant spécifiquement les droits des femmes. Cet accord stipule que « l'application des dispositions, et notamment les mesures visant à protéger les droits des victimes, doit être assurée sans discrimination, notamment fondée sur le genre, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'âge, l'état de santé, le handicap, l'état civil, le statut de migrant ou de réfugié, ou toute autre situation »¹³⁶.

3.1.4.2. Discrimination fondée sur le handicap

La CSE¹³⁷ contient des dispositions sur le droit de formation et de valorisation de la réadaptation professionnelle et sociale des handicapés physiques ou mentaux dans son article 15¹³⁸. En outre, plusieurs États européens se sont engagés dans la *Stratégie du Conseil de l'Europe sur le handicap 2017–2023*¹³⁹, à assurer l'égalité, la dignité et l'égalité des chances pour les personnes handicapées dans cinq domaines : égalité et non-discrimination, sensibilisation, accessibilité, égalité devant la loi et l'absence d'exploitation, de violence et d'abus. En ce qui concerne la discrimination multiple et intersectionnelle, il est reconnu que « beaucoup de personnes handicapées sont exposées à un risque de discrimination multiple et/ou intersectionnelle et de ségrégation en raison de leur situation spécifique (niveau d'études ou situation financière, milieu de vie, niveau de soutien requis, type de handicap ou cumul de plusieurs handicaps, etc.) ou pour d'autres motifs (race, couleur, sexe, langue, religion, opinions politiques ou autres, origine nationale, ethnique ou sociale, fortune, lieu de naissance, âge, orientation sexuelle, identité de genre ou toute autre situation ».

On ne peut pas ignorer le fait que les personnes handicapées souffrent également des crimes motivés par la haine, qui, tout comme pour les personnes discriminées en raison de leur origine ethnique ou raciale, sont motivés par des préjugés comme le montre le rapport de l'OSCE sur *Crime de haine contre les personnes handicapées* (2016). Les personnes auteures peuvent s'en prendre à des personnes handicapées ou à des personnes considérées comme handicapées parce qu'elles sont considérées comme vulnérables en raison des symptômes de leur handicap ou de leur état de santé. Par ailleurs, la perception selon

136 Conseil de l'Europe (2011). *Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique*. En ligne : <https://rm.coe.int/1680084840> [Accès le 17 mai 2019].

137 SCE (1961). En ligne <https://rm.coe.int/168007cf94> [Accès le 3 juin 2019].

138 Article 15. En vue de garantir aux personnes handicapées, quel que soit leur âge, la nature et l'origine de leur handicap, l'exercice effectif du droit à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté, les Membres s'engagent notamment :
1. à prendre les mesures nécessaires pour fournir aux personnes handicapées une orientation, une éducation et une formation professionnelle, si tel n'est pas le cas, par le biais d'institutions spécialisées publiques ou privées ;
2. à favoriser leur accès à l'emploi par toute mesure susceptible d'encourager les employeurs à embaucher et à maintenir en activité des personnes handicapées dans le milieu ordinaire de travail et à adapter les conditions de travail aux besoins de ces personnes ou en cas d'impossibilité en raison du handicap.

139 Conseil de l'Europe (2017). *Stratégie du Conseil de l'Europe sur le handicap 2017–2023. Droits de l'homme : une réalité pour tous*. En ligne : <https://rm.coe.int/16806fe7e7> [Accès le 3 juin 2019].



laquelle toutes les personnes handicapées sont vulnérables par définition, minimise ou ignore que cette vulnérabilité est due aux facteurs sociaux liés à leur participation et leur inclusion dans la société¹⁴⁰.

3.1.4.3. Discrimination fondée sur la religion et les convictions

Dans la Recommandation n° 5, intitulée « *La lutte contre l'intolérance et les discriminations envers les musulmans* »¹⁴¹, l'ECRI s'est déclarée « inquiète devant certains signes qui montrent la montée de l'intolérance religieuse envers l'islam et les communautés musulmanes dans les pays où cette religion n'est pas celle de la majorité de la population ».

L'ECRI recommande aux gouvernements des États membres, lorsque des communautés musulmanes sont installées et vivent en situation minoritaire dans leur pays, de sanctionner de façon appropriée, en fonction du contexte national, les discriminations fondées sur la religion, de prendre les mesures nécessaires pour que la liberté de la pratique religieuse soit pleinement garantie, de porter une attention particulière à la situation des femmes musulmanes étant donné que celles-ci peuvent subir à la fois des discriminations envers les femmes en général et des discriminations envers la population musulmane, d'avoir avec les communautés musulmanes locales des échanges sur leurs différents points de vues, de faciliter la formation des imams, etc.

Dans la résolution de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, intitulée « *Discriminations multiples à l'égard des femmes musulmanes en Europe : pour l'égalité des chances* »¹⁴², il est déclaré que les femmes musulmanes sont souvent victimes de représentations stéréotypées, leur identité étant réduite à leurs seules convictions religieuses¹⁴³. Plusieurs mesures sont proposées qui devraient être introduites pour lutter contre la discrimination, y compris la discrimination multiple, dans l'accès aux services de santé, d'éducation et d'emploi. En outre, il est nécessaire de prendre des mesures pour que cette discrimination multiple soit prise en compte dans le cadre législatif.

L'interaction entre les migrations et la religion se manifeste notamment par l'augmentation des crimes haineux contre la population musulmane, qui est un sujet de préoccupation au sein de l'OSCE. Ainsi, le *Rapport sur les crimes haineux contre les musulmans*¹⁴⁴ du BIDDH explique que les communautés musulmanes de la région de l'OSCE sont victimes d'une rhétorique qui les associe souvent au terrorisme et à l'extrémisme ou qui les représente comme une menace pour l'identité nationale. Il fournit des indicateurs permettant d'identifier les préjugés à l'égard des personnes musulmanes dans le contexte des crimes de haine. Ces indicateurs peuvent aider les autorités à décider si une affaire est instruite ou non en tant que crime de haine contre la population musulmane. Les crimes de haine contre les personnes musulmanes doivent être surveillés comme une infraction à part entière et requièrent une réponse adaptée au phénomène. Les données relatives aux crimes haineux doivent être collectées de manière à pouvoir être ventilées par genre et à montrer comment les crimes de haine contre les personnes musulmanes affectent différemment les femmes et les hommes.

140 OSCE (2016). *Crime de haine contre les personnes handicapées*. En ligne : <https://www.osce.org/odihr/hate-crime-against-people-with-disabilities> [Accès le 3 juin 2019].

141 ECRI (2000). *Recommandation n°5. La lutte contre l'intolérance et les discriminations envers les musulmans*. En ligne : <https://rm.coe.int/recommandation-de-politique-generale-n-5-de-l-ecri-sur-la-lutte-contre/16808b5a78> [Accès le 20 mai 2019].

142 Conseil de l'Europe (2012). *Discriminations multiples à l'égard des femmes musulmanes en Europe : pour l'égalité des chances*. En ligne : <http://www.assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-Compendium2HTML-FR.asp?fileid=18748&lang=fr> [Accès le 24 mai 2019].

143 Les médias contribuent à ce phénomène, en parlant des femmes musulmanes principalement lorsqu'elles sont victimes de crimes dits « d'honneur » et en relation avec leur tenue vestimentaire. Bien trop souvent, le débat politique et l'action législative autour des femmes musulmanes se focalisent sur la question du foulard, et plus encore sur celle du voile intégral, au lieu de s'intéresser à la non-discrimination et à l'égalité des chances.

144 OSCE (2018). *Crimes de haine contre les musulmans*. En ligne : <https://www.osce.org/es/odihr/414479> [Accès le 24 mai 2019].



Dans de nombreuses statistiques officielles existantes, les crimes de haine contre les personnes musulmanes sont enregistrés comme étant de l'intolérance religieuse ou confondus avec des crimes de haine antiarabes ou antipersonnes immigrées. Il existe de nombreux problèmes entravant la dénonciation de tels incidents, notamment l'isolement possible de la victime ou la proximité de la victime avec l'agresseur.

L'antisémitisme est également un sujet de préoccupation au sein de l'OSCE. Dans la Décision N° 607 intitulée « *Lutte contre l'Antisémitisme* »¹⁴⁵ du Conseil permanent, les États participants s'engagent à promouvoir des programmes pédagogiques sur la lutte contre l'antisémitisme, à promouvoir la mémoire de l'Holocauste, à combattre les crimes inspirés par la haine pouvant être suscités par la propagande raciste, xénophobe et antisémite dans les médias et sur Internet et à recueillir et gérer des informations et des statistiques fiables sur les crimes antisémites ainsi que sur d'autres crimes inspirés par la haine. Mais pour comprendre les crimes de haine antisémites, il conviendrait de prendre en considération l'étude intitulée « *Comprendre les crimes de haine antisémites : les expériences, les perceptions et les comportements des juifs varient-ils en fonction du sexe, de l'âge et de la religiosité ?* »¹⁴⁶ du BIDDH de l'OSCE et de l'Institut de recherche sur les politiques juives. Les données recueillies montrent que les hommes sont plus exposés que les femmes aux insultes antisémites, au harcèlement et aux agressions physiques. Par ailleurs, les femmes sont plus susceptibles de considérer l'antisémitisme comme un problème grave, trouvent certains propos antisémites injurieux et modifient plus facilement leur comportement afin de cacher leur identité juive. Les différences sont plus prononcées en fonction de l'âge qu'en fonction du sexe. Il est clair que les personnes juives jeunes sont plus susceptibles que les personnes juives âgées de subir ou d'être témoins d'insultes antisémites, de harcèlement et d'agressions physiques. Elles sont aussi plus susceptibles d'être menacées en personne, attaquées, ou suivies de manière menaçante. Le fait que les personnes juives orthodoxes soient plus enclines à subir des insultes antisémites, le harcèlement, la discrimination et les agressions physiques est dû au fait qu'elles sont plus facilement identifiables par des éléments externes (leurs vêtements, en particulier).

La Recommandation de l'ECRI n° 9 intitulée « *Lutte contre l'Antisémitisme* »¹⁴⁷ précise dans ce contexte que les manifestations antisémites ne sont pas exclusivement faites par des groupes marginaux ou extrémistes, mais sont des phénomènes de plus en plus répandus, y compris dans les écoles. Elle recommande aux gouvernements des États membres de donner une haute priorité à la lutte contre l'antisémitisme, de veiller à ce que la lutte contre l'antisémitisme soit menée à tous les niveaux des pouvoirs publics et de faciliter la participation dans ces efforts d'un large éventail d'acteurs issus de différents secteurs de la société. Ces suggestions de l'ECRI rejoignent sa *Recommandation n° 7 sur la législation nationale de lutte contre le racisme et la discrimination raciale*¹⁴⁸. Il faudrait veiller à ce que la loi prévienne l'obligation de supprimer le financement public des organisations qui encouragent l'antisémitisme, y compris les partis politiques et veiller à ce que la loi prévienne la possibilité de dissoudre et de sanctionner les organisations qui encouragent l'antisémitisme.

145 OSCE (2004). *Lutte contre l'Antisémitisme*. En ligne : https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2014/09/decision_du_conseil_permanent_de_losce_du_22_avril_2004_-_lutte_contre_lantisemitisme.pdf [Accès le 25 mai 2019].

146 OSCE (2017). *Comprendre les crimes de haine antisémites : les expériences, les perceptions et les comportements des juifs varient-ils en fonction du sexe, de l'âge et de la religiosité ?* En ligne : <https://www.osce.org/odihr/320021> [Accès le 26 mai 2019].

147 ECRI (2004). *Recommandation n° 9. Lutte contre l'antisémitisme*. En ligne <https://rm.coe.int/recommandation-de-politique-generale-n-9-de-l-ecri-sur-la-lutte-contre/16808b5aca> [Accès le 25 mai 2019].

148 Les menaces, les injures, la diffamation ou l'incitation publiques à la violence, à la haine ou à la discrimination à l'égard d'une personne ou d'un ensemble de personnes en raison de leur origine ou de leur identité juive :

- l'expression publique, dans un but antisémite, d'une idéologie qui calomnie ou dénigre un ensemble de personnes en raison de leur identité ou de leur origine juive ;
- la négation, la minimisation grossière, la justification ou l'apologie publique de la Shoah ;
- la négation, la minimisation grossière, la justification ou l'apologie publique, dans un but antisémite, des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité ou des guerres commises à l'encontre de personnes en raison de leur origine ou de leur identité juive ;
- la dégradation ou la profanation, dans un but antisémite, de biens ou de monuments juifs.



3.1.5. La Cour européenne des droits de l'homme¹⁴⁹

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, Cour EDH) interdit tant la discrimination directe qu'indirecte. Le critère déterminant pour établir l'existence d'une discrimination est qu'il y ait un traitement moins favorable d'une personne vis-à-vis d'une autre personne dans une situation similaire. La discrimination par association est également interdite. La jurisprudence de la Cour EDH sur la discrimination raciale peut être divisée en deux périodes¹⁵⁰. Au cours de la première période, qui s'étend jusqu'en 2002, elle définissait la discrimination comme étant la situation « traitant différemment, sans justification objective et raisonnable, des personnes se trouvant dans des situations sensiblement similaires ». L'affaire de la Cour souvent citée comme représentant cette doctrine est *Willis contre le Royaume-Uni*, du 11 septembre 2002. Cette période se caractérise par une application généreuse de la doctrine de la marge d'appréciation de l'État, ainsi que par le rôle complémentaire ou subsidiaire de l'article 14 relatif à l'interdiction de la discrimination par rapport à d'autres droits, ne considérant donc pas la discrimination comme un droit indépendant. Pendant cette première période la jurisprudence de la Cour est faible et hésitante en ce qui concerne la protection contre la discrimination¹⁵¹. On peut citer p. ex. l'affaire *Jersild contre le Danemark*¹⁵² du 23 septembre 1994 : cet arrêt considère « contraire à la liberté d'expression de l'art. 10 la sanction pénale que les autorités danoises avaient infligée à un journaliste de télévision », tout en soulignant « l'importance vitale de la lutte contre le discours raciste sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations ». La Cour établissait toutefois que « la liberté d'informer joue un rôle essentiel dans le système démocratique, que le journaliste n'avait pas d'intention raciste et qu'il s'était contenté de transmettre ces contenus intolérables à partir d'une position neutre ou non incitative des déclarations, et qu'il a donc finalement protégé le professionnel de l'information ».

Dans la seconde période, la Cour modifie sa posture à l'égard de la discrimination. Les arrêts rendus dans *Nachova et autres contre la Bulgarie* le 6 juillet 2005 et *D.H. et autres contre la Tchéquie* le 13 novembre 2007 sont représentatifs de cette deuxième période. Dans l'affaire *Nachova et autres contre la Bulgarie* les plaignants, les parents des victimes, invoquaient la violation de l'article 2 de la CEDH (droit à la vie) en combinaison avec la protection contre la discrimination de l'article 14¹⁵³. Cet arrêt oblige les États à enquêter sur l'existence d'un potentiel lien entre les infractions et les motifs discriminatoires énoncés à l'article 14¹⁵⁴.

149 Dans l'analyse de cette section, seuls quatre cas ont été sélectionnés car ils sont considérés comme les plus pertinents et doivent être adaptés à l'extension du projet. Pour consulter d'autres affaires telles que l'affaire Balázs contre la Hongrie, l'affaire Aksu contre la Turquie ou l'affaire Škorjanec contre la Croatie, vous pouvez consulter le site suivant : <http://www.mitrmiss.gob.es/oberaxe/es/normativa/jurisprudencia/ddhhte/index.htm>

150 Rey, Fernando (2012). *La discriminación racial en la jurisprudencia del Tribunal Europeo de Derechos Humanos*, p. 2-3. En ligne : <https://asistenciavictimasdiscriminacion.org/wp-content/uploads/2013/11/Jurisprudencia-de-Tribunal-Europeo.pdf> [Accès le 27 mai 2019].

151 *Ibidem*, p. 4

152 Il s'agissait d'un reportage dans lequel il avait interrogé des porte-parole d'un groupe raciste danois, les Greenjackets, dans lequel ils affirmaient que « les Noirs ne sont pas des êtres humains, mais des animaux » et « ressemblent à des gorilles ».

153 Deux jeunes d'origine Rom, membres des forces armées bulgares, ont été emprisonnés pour des absences non autorisées dans leur travail. Ils ont fui et se sont cachés chez un membre de leur famille. Lorsqu'ils ont tenté de s'échapper, ils ont été tués au fusil automatique par un policier militaire bulgare. Après le meurtre, l'officier a réprimandé l'un des habitants de la région : « maudits gitans ! ».

154 Abrisketa, Joana (2015). *La discriminación racial: un análisis comparado sobre el marco jurídico internacional y europeo*, p. 16. En ligne : <http://www.reei.org/index.php/revista/num29/articulos/discriminacion-racial-analisis-comparado-sobre-marco-juridico-internacional-europeo> [Accès le 29 mai 2019], note « La Grande Chambre note que dans les cas de privation de la vie qui seraient liés à l'article 14 de la CEDH, les États sont tenus de mener une enquête effective sur ce lien. Enfin, il y a violation effective de l'article 14 de la CEDH par rapport à l'article 2 de la CEDH. De plus, la Grande Chambre déclare que la violence raciale est « un affront particulier à la dignité humaine et compte tenu de ses conséquences dangereuses, elle exige des autorités une vigilance particulière et une réaction vigoureuse. En conclusion, et en résumé, en plus de jeter les bases de l'arrêt, la Cour trace le cadre pour le développement ultérieur de sa jurisprudence : d'alléguer qu'un acte de violence a été motivé par des préjugés raciaux équivaut à exiger du gouvernement défendeur qu'il prouve l'absence de toute attitude discriminatoire ».



Dans l'affaire *D.H. et autres contre la Tchéquie*¹⁵⁵, il est invoqué dans la requête que la ségrégation raciale et les traitements discriminatoires conduisent à des traitements inhumains et dégradants (article 3 de la CEDH), ainsi qu'à la violation du droit à l'éducation (article 2 du protocole n° 1) et du droit à la protection contre toute discrimination fondée sur la race (article 14 de la CEDH). Lorsqu'ils testent la validité de leurs arguments, « les plaignants s'appuient sur une série de données statistiques qui, après lecture et analyse, finissent par manifester une situation de ségrégation raciale et de discrimination *de facto*. Le gouvernement tchèque a indiqué que les parents avaient donné leur consentement. Le gouvernement admet que le consentement ne contient aucune information sur les solutions de rechange offertes aux parents ni sur les différences entre le programme de l'école spécialisée et celui de l'école ordinaire. Par conséquent, selon la Grande Chambre, l'État tchèque avait adopté les mesures sans tenir compte des besoins particuliers des enfants Roms »¹⁵⁶.

Dans l'affaire *B.S. contre l'Espagne*¹⁵⁷ il y a eu violation conjointe de l'article 3 de la CEDH (droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants) et de la protection contre la discrimination de l'article 14 de la CEDH. En effet, il y avait une absence de justification d'enquête effective sur les mauvais traitements subis par une étrangère, une femme noire qui se prostituait et qui se plaignait d'avoir été victime de coups et d'insultes racistes de la part de la police. A cause des éléments racistes, les autorités espagnoles avaient l'obligation d'enquêter et devaient motiver, preuves à l'appui, leurs doutes relatifs au récit de la victime.

Il est possible d'affirmer que la discrimination suscite de plus en plus de préoccupations, comme en témoigne le nombre de plaintes considérées recevables par la Cour EDH¹⁵⁸. En outre, la jurisprudence de la Cour EDH intègre certaines catégories du droit à la protection contre la discrimination¹⁵⁹. Il est possible d'affirmer que, dans le cadre de l'UE et du Conseil de l'Europe, un acquis commun sur la lutte contre la discrimination a été atteint. Le Chapitre 3 du présent Rapport porte sur la manière dont cet acquis est reflété dans les règles et les instruments du droit de l'Union et en souligne les particularités.

3.2. LE SYSTÈME INTERAMÉRICAIN

Les États de l'OEA se sont engagés dans leur Charte fondatrice à s'attaquer à « un problème qui touche la société en général » et à condamner « les pratiques de racisme, de discrimination et d'intolérance dont sont victimes les personnes d'ascendance africaine dans l'hémisphère » en prenant « les mesures nécessaires pour combattre et combattre ces pratiques »¹⁶⁰. Dans l'article 2 de la Déclaration américaine

155 Il s'agit d'une plainte déposée par 18 ressortissants tchèques, tous d'origine Rom, qui ont été placés dans des écoles pour enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux à Ostrava. Les enfants étaient envoyés dans ces écoles dès le début de la scolarité ou après avoir quitté l'école ordinaire.

156 *Ibidem*, p.17-18

157 Cour EDH. Affaire B.S. c. Spain, 24-6-2012. Lien : <https://hudoc.echr.coe.int/eng#%7B%22fulltext%22:%5B%22B.S.%20c.%20Spain%22%22documentcollectionid%22:%5B%22GRANDCHAMBER%22%22CHAMBER%22%22itemid%22:%5B%22001-112459%22%5D%7D> [Accès le 29 mai 2019].

158 Abrisketa, Joana (2015). *La discriminación racial: un análisis comparado sobre el marco jurídico internacional y europeo*, p. 14-15. En ligne : <http://www.reei.org/index.php/revista/num29/articulos/discriminacion-racial-analisis-comparado-sobre-marco-juridico-internacional-europeo> [Accès le 29 mai 2019].

159 Rey, Fernando (2012). *La discriminación racial en la jurisprudencia del Tribunal Europeo de Derechos Humanos*, p. 23. En ligne : <https://asistenciavictimasdiscriminacion.org/wp-content/uploads/2013/11/Jurisprudencia-de-Tribunal-Europeo.pdf> [Accès le 29 mai 2019].

160 *Charte de l'Organisation des États américains* (1951). En ligne : http://www.oas.org/es/sla/ddi/tratados_multilaterales_interamericanos_A-41_carta_OEA.asp [Accès le 15 avril de 2019].



des droits et devoirs de l'homme de 1948¹⁶¹, et l'article 24 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969¹⁶², le droit à l'égalité devant la loi et la protection contre la discrimination sont incorporés.

L'article 1.1 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme oblige ses États parties de respecter les droits et libertés qui y sont reconnus et de garantir leur exercice à toute personne relevant de leur juridiction « sans discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la situation économique, la naissance ou toute autre condition sociale ». L'article 24 de la Convention américaine établit un droit général à l'égalité et à la non-discrimination.

Pour présenter les outils du système interaméricain, on abordera non seulement les deux grands instruments interaméricains contre la discrimination, sinon également d'autres instruments spécifiques sur la discrimination fondée sur l'origine raciale ou ethnique, les garanties relatives à la discrimination à l'égard des personnes migrantes, ainsi que les situations dans lesquelles d'autres facteurs de discrimination sont présents. Enfin, les grandes lignes de la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (Cour IDH) seront présentées.

3.2.1. Discrimination fondée sur l'origine raciale ou ethnique

En ce qui concerne l'interdiction de la discrimination fondée sur l'origine raciale ou ethnique, deux instruments contraignants ont été élaborés dans le cadre du système interaméricain, à savoir, d'une part, la Convention interaméricaine contre le racisme, la discrimination raciale et l'intolérance qui y est associée et, d'autre part, la Convention interaméricaine contre toutes les formes de discrimination et d'intolérance¹⁶³. En effet, le Groupe de travail a décidé, sur une proposition de la Convention interaméricaine contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, de scinder le projet en deux conventions distinctes : la première, axée sur le racisme, la seconde sur d'autres formes de discrimination et d'intolérance. Cette décision a été motivée par le fait que certains États auraient eu des difficultés à appliquer une convention couvrant toutes ces questions en raison de leur position juridique interne concernant l'orientation sexuelle et l'identité de genre. La Convention interaméricaine contre toutes les formes de discrimination a été la première à reconnaître explicitement l'augmentation soudaine de crimes motivés par la haine fondés sur l'orientation sexuelle et à l'interdire.

La Convention contre le racisme indique que les attitudes discriminatoires représentent la négation de valeurs universelles telles que les droits inaliénables et inviolables de la personne humaine. Il appartient au devoir de l'État de prendre des mesures spéciales en faveur des droits des personnes ou groupes de personnes étant victimes de discrimination raciale, dans tout domaine d'activité, qu'il soit privé ou public, afin de promouvoir des conditions équitables et l'égalité des chances et de combattre la discrimination raciale dans toutes ses manifestations individuelles, structurelles et institutionnelles. L'expérience individuelle et collective de la discrimination doit être prise en compte pour lutter contre l'exclusion et la

161 *Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme* (1948). En ligne : <http://www.oas.org/es/cidh/mandato/Basicos/declaracion.asp> [Accès le 28 avril 2019]. Article 2. Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont les droits et devoirs énoncés dans la présente déclaration sans distinction de race, de sexe, de langue, de croyance ou de toute autre nature.

162 OEA (1969). *Convention américaine relative aux droits de l'homme*. En ligne : https://www.oas.org/dil/esp/tratados_B-32_Convencion_Americana_sobre_Derechos_Humanos.htm [Accès le 29 avril 2019]. Article 24. Toutes les personnes sont égales devant la loi. En conséquence, elles ont le droit, sans discrimination, à une protection égale de la loi.

163 OEA (2013). *Convention Interaméricaine contre toutes les formes de discrimination et d'intolérance*. En ligne : http://www.oas.org/es/sla/ddi/tratados_multilaterales_interamericanos_A-69_discriminacion_intolerancia.asp [Accès le 13 mai 2019].



marginalisation fondées sur la race, l'appartenance ethnique ou la nationalité ainsi que pour protéger le plan de vie des personnes et des communautés menacées de ségrégation et de marginalisation. Elle souligne l'augmentation du nombre de crimes de haine motivés par la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique et le rôle essentiel de l'éducation dans la promotion du respect des droits humains, de l'égalité, de la non-discrimination et de la tolérance¹⁶⁴.

Pour sa part, la Convention contre toutes les formes de discrimination et d'intolérance associe les victimes de discrimination et d'intolérance dans les Amériques aux personnes migrantes, aux personnes réfugiées et aux personnes déplacées, ainsi qu'aux autres groupes et minorités sexuelles, culturelles, religieuses et linguistiques touchés par ces manifestations. Certaines personnes et certains groupes font l'objet de formes multiples ou aggravées de discrimination et d'intolérance motivées par une combinaison de facteurs tels que le sexe, l'âge, l'orientation sexuelle, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine sociale, la situation économique, le statut de personne migrante, réfugiée ou déplacée, la naissance, la condition infectieuse ou contagieuse stigmatisante, les caractéristiques génétiques, le handicap, la souffrance psychique incapacitante ou toute autre condition sociale.

Les deux conventions constatent une augmentation générale des cas d'intolérance et de violence motivés par l'antisémitisme, la christianophobie et l'islamophobie, ainsi que contre les membres d'autres communautés religieuses, y compris les communautés d'origine africaine.

En ce qui concerne les obligations des États parties à la Convention interaméricaine contre toutes les formes de discrimination et d'intolérance, ceux-ci s'engagent à prévenir, éliminer, interdire et sanctionner, conformément aux dispositions constitutionnelles et aux dispositions de la convention, tous les actes et manifestations de racisme, de discrimination raciale et de l'intolérance qui y est associée (article 4). Ces États parties doivent également « adopter des politiques spéciales et des mesures concrètes pour garantir la jouissance ou l'exercice des droits et libertés fondamentaux des personnes ou des groupes racistes, lutter contre la discrimination raciale ou l'intolérance qui y est associée, dans le but de promouvoir des conditions équitables d'égalité des chances, d'inclusion et de progrès pour ces personnes ou groupes » (article 5) et doivent « veiller à ce que leurs systèmes politiques et juridiques reflètent correctement la diversité au sein de leurs sociétés afin de répondre aux besoins légitimes de tous les secteurs de la population, conformément à la portée de la présente Convention » (article 9).

L'un des aspects de la discrimination fondée sur l'origine raciale ou ethnique qui suscite une préoccupation particulière dans le système interaméricain est la discrimination envers les personnes d'ascendance africaine. Le Rapport de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) sur la situation des personnes d'ascendance africaine dans les Amériques¹⁶⁵ affirme, à cet égard que, bien que les États aient reconnu la persistance du racisme et de la discrimination raciale dans la région et commencé à prendre des mesures de protection, les personnes d'ascendance africaine dans les Amériques continuent à être victimes d'une discrimination structurelle. En ce sens, la CIDH se déclare préoccupée par le fait que les principes d'égalité et de non-discrimination ne sont pas encore entièrement garantis aux personnes d'ascendance africaine des Amériques. La CIDH note que la population d'ascendance africaine est touchée par de multiples niveaux de discrimination, compte tenu du lien étroit qui existe entre la pauvreté et la race, d'une part, et entre la race et la classe sociale, d'autre part. Elle observe également que ces différents niveaux de discrimination s'entrelacent et empirent une situation de risque de la

164 OEA (2013). *Convention Interaméricaine contre toutes les formes de discrimination et d'intolérance*. En ligne : http://www.oas.org/es/sla/ddi/tratados_multilaterales_interamericanos_A-69_discriminacion_intolerancia.asp [Accès le 13 mai 2019].

165 CIDH (2011). *La situation des personnes d'ascendance africaine dans les Amériques*. En ligne : <https://www.acnur.org/fileadmin/Documentos/BDL/2012/8311.pdf> [Accès le 14 mai 2019].



population d'ascendance africaine. Elle note notamment avec préoccupation la situation de risque particulière des femmes d'ascendance africaine. Partant de ce constat, le Rapport recommande aux États d'adopter les mécanismes nécessaires pour promouvoir l'autoidentification de leur population d'ascendance africaine et les incite à revoir leur législation interne, à abroger les dispositions qui ont un effet discriminatoire direct ou indirect sur la population d'ascendance africaine, à adopter des mesures positives visant à garantir la participation politique des personnes d'ascendance africaine dans la fonction publique, à garantir un accès effectif aux services de santé, judiciaires, juridiques et du travail. En outre, les États doivent prendre d'urgence des mesures positives tenant compte d'une approche axée sur le genre, notamment en adoptant et en diffusant des mécanismes appropriés pour que les jeunes filles et les femmes d'ascendance africaine puissent dénoncer toute violence physique et sexuelle (y compris le harcèlement sexuel et le viol).

3.2.2. Normes relatives aux droits humains des personnes migrantes, des personnes réfugiées, des apatrides et des victimes de la traite des personnes et des personnes déplacées

Dans le rapport sur *Les normes du système interaméricain relatives aux droits humains des personnes migrantes, des personnes réfugiées, des apatrides et des victimes de la traite des personnes et des personnes déplacées*¹⁶⁶, la CIDH constate l'augmentation de la fréquence des manifestations de racisme, de xénophobie et d'autres formes de discrimination et de traitement inhumain et dégradant envers les personnes migrantes et leurs familles dans différentes parties du monde, ainsi que les problèmes d'intégration rencontrés par ces personnes dans les États de destination et les conséquences de la migration en termes de désintégration familiale.

La Commission s'est déclarée préoccupée par la gravité de la situation des femmes migrantes. Elle reconnaît les femmes migrantes comme étant un groupe particulièrement exposé à des violations de leurs droits fondamentaux, en raison de la discrimination et de la violence dont elles ont été victimes dans le passé en raison de leur genre. Elle reconnaît également que cette discrimination à l'égard des femmes migrantes a été historiquement invisible dans l'agenda public et dans les systèmes judiciaires.

Lorsque l'État a connaissance d'une situation généralisée de discrimination et de violence à l'égard d'un groupe spécifique, comme p. ex. les personnes migrantes ou d'autres groupes, l'État doit disposer d'une stratégie de prévention globale visant à éviter l'apparition de facteurs de risque, en vertu de l'obligation de prévention, et doit renforcer les institutions afin qu'elles puissent apporter une réponse efficace aux situations de discrimination et de violence qui touchent ces groupes. Les mesures générales de prévention comprennent toutes les mesures d'ordre juridique, politique, administratif et culturel qui favorisent la protection des droits humains, telles qu'un cadre juridique approprié, des actions nécessaires pour assurer la mise en œuvre effective de ce cadre juridique, des politiques de prévention, des pratiques permettant d'agir efficacement face aux plaintes et des campagnes de sensibilisation.

166 CIDH (2015). *Normas y Estándares del Sistema Interamericano en cuanto a los derechos humanos de migrantes, refugiados, apátridas, víctimas de trata de personas y desplazados internos*. En ligne : <http://www.oas.org/es/cidh/informes/pdfs/MovilidadHumana.pdf> [Accès le 14 mai 2019].



3.2.3. Les stratégies de lutte contre la discrimination fondée sur d'autres situations dans lesquelles les personnes migrantes peuvent se trouver

3.2.3.1. Discrimination fondée sur le genre

En matière de droits des femmes, l'instrument principal dans l'espace interaméricain est la *Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre les femmes*¹⁶⁷. Bien qu'elle porte sur la question spécifique de la violence à l'égard des femmes, la CIDH considère que cette convention introduit l'obligation pour les États parties de tenir compte de l'intersection du genre avec d'autres fondements de discrimination tels que l'âge, la race, l'ethnie et la situation économique, entre autres. À cet égard, l'article 9 prévoit « pour l'adoption des mesures visées au présent chapitre, les États parties tiennent particulièrement compte de la vulnérabilité des femmes à la violence, notamment en raison de leur race ou de leur appartenance ethnique, de leur conditions de personnes migrantes, réfugiées ou déplacées ».

Dans le même sens, le rapport de la CIDH *Les femmes autochtones et leurs droits fondamentaux dans les Amériques*¹⁶⁸, affirme que « les femmes autochtones ont été confrontées à des préjugés fondés sur divers aspects de leur identité. Une confluence de facteurs tels que le racisme, le sexisme et la pauvreté, associés aux inégalités structurelles et institutionnelles qui en découlent, ainsi que les violations des droits de l'homme liées à leurs territoires et aux ressources naturelles qu'ils contiennent, exacerbent le risque de violations des droits des femmes autochtones ». La CIDH estime que « les États doivent intégrer dans leurs politiques et pratiques relatives aux femmes autochtones les droits des femmes et des peuples autochtones énoncés dans les traités, déclarations et autres instruments internationaux et régionaux, adopter une approche globale qui tienne compte du sexe, du genre et de la vision du monde des femmes autochtones, ainsi que des antécédents de racisme et de discrimination qu'elles ont subis ».

3.2.3.2. Discrimination fondée sur le handicap

Le texte de référence concernant la discrimination fondée sur le handicap est la *Convention interaméricaine pour l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les personnes handicapées*¹⁶⁹. Il s'agit du premier traité international consacré spécifiquement à la promotion et à la protection des droits humains des personnes handicapées. Cette convention demande aux États parties de « prendre les mesures législatives, sociales, éducatives, professionnelles ou autres nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des personnes handicapées et favoriser leur pleine intégration dans la société ». Elle souligne, comme point fondamental, que « les personnes handicapées jouissent des mêmes droits humains et libertés fondamentales que les autres personnes ; et que ces droits, y compris celui de ne pas faire l'objet d'une discrimination fondée sur le handicap, découlent de la dignité et de l'égalité qui sont inhérentes à tout être humain ».

167 CIDH (2015). *Estándares jurídicos vinculados a la igualdad de género y a los derechos de las mujeres en el sistema interamericano de derechos humanos: desarrollo y aplicación*. En ligne : <https://www.acnur.org/fileadmin/Documentos/BDL/2015/10240.pdf> [Accès le 20 mai 2019].

168 CIDH (2017). *Las mujeres indígenas y sus derechos humanos en las Américas*. En ligne : <http://www.oas.org/es/cidh/informes/pdfs/mujeresindigenas.pdf> [Accès le 20 mai 2019].

169 OEA (1999). *Convention interaméricaine pour l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les personnes handicapées*. En ligne : <https://www.cidh.oas.org/Basicos/French/o.handicapees.htm> [Accès le 3 juin 2019].



3.2.4. La Cour interaméricaine des droits humains¹⁷⁰

Conformément à la jurisprudence de la Cour IDH le principe d'égalité et de non-discrimination a un caractère international de *ius cogens*. Elle applique la Convention américaine relative aux droits de l'homme, qui interdit tant la discrimination directe que la discrimination indirecte. Pour qu'un traitement différencié soit discriminatoire, il doit y avoir une absence de justification objective et rationnelle. Ainsi, lorsque l'un des critères de l'article 1.1 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme est en jeu, qui interdit toute forme de discrimination, la jurisprudence de la Cour IDH est sévère : lorsqu'il existe des indices de discrimination sur la base de l'une des catégories protégées par la Convention ainsi qu'un fondement solide, la charge de la preuve est inversée. Il est intéressant de noter que la Cour IDH reconnaît également les catégories de discrimination structurelle (d'une signification équivalente à celle de la discrimination systémique dans le système universel), multiple et intersectionnelle¹⁷¹.

À la lumière de ces aspects généraux de la jurisprudence de la Cour IDH, nous allons examiner les cas dans lesquels la catégorie des groupes en situation de discrimination est constituée de personnes migrantes, de personnes appartenant à des communautés autochtones et de femmes.

Dans le groupe des personnes migrantes, nous retrouvons les affaires *Velez Loor contre la République du Panama* et *Nadege Dorzema contre la République dominicaine*. Dans l'affaire *Velez Loor contre le Panama*¹⁷², l'arrêt réaffirme l'interdiction de la discrimination et la nécessité que les traitements différenciés, pour être légitimes, soient raisonnables, objectifs, proportionnés et ne portent pas atteinte aux droits humains :

« La Cour a déjà considéré que le principe d'égalité devant la loi, d'égal protection devant la loi et de non-discrimination est entré à l'état actuel de l'évolution du droit international dans le domaine du *ius cogens*. En conséquence, les États ne peuvent pas discriminer ou tolérer des situations discriminatoires au détriment des migrants. Cependant, l'État peut accorder un traitement différent aux personnes migrantes enregistrées vis-à-vis de celles en situation irrégulière ou entre personnes migrantes et ressortissantes, à condition que ce traitement différencié soit raisonnable, objectif, proportionné et ne porte pas atteinte aux droits humains. Par conséquent, les États ont l'obligation de ne pas introduire des réglementations discriminatoires dans leur système juridique, d'éliminer les réglementations discriminatoires, de lutter contre les pratiques de cette nature et d'établir des normes et d'autres mesures reconnaissant et garantissant une véritable égalité de tous devant la loi »¹⁷³.

« La Cour a souligné les mesures nécessaires que les États doivent adopter pour garantir un accès effectif et égal à la justice des personnes en situation de vulnérabilité aggravée : c'est le cas des migrants en situation irrégulière soumis à une mesure de privation de liberté »¹⁷⁴.

170 Dans cette section du Chapitre 2, nous avons sélectionné et analysé seulement 4 affaires car elles sont les plus pertinentes dans le contexte du Rapport.

171 Cour IDH (2017). Cahier de Jurisprudence N° 14 : Égalité et non-discrimination. Extrait de : <http://www.corteidh.or.cr/sitios/libros/todos/docs/discriminacion-2017.pdf> [Accès le 30 mai 2019].

172 *Vélez Loor* a été retenu dans un poste de police au Panama pour ne pas être en possession des documents nécessaires pour rester dans ce pays. Un mandat d'arrêt a été émis et il a été transféré dans une prison publique. Il a été condamné à deux ans de prison mais cette décision ne lui a pas été notifiée. Il a été transféré dans un établissement pénitentiaire jusqu'à son expulsion vers l'Équateur. Le requérant alléguait avoir été victime d'actes de torture et de mauvais traitements dans les différentes prisons.

173 Cour IDH (2010). *Velez Loor vs Panamá*, paragraphe 248. En ligne : <https://www.acnur.org/fileadmin/Documentos/BDL/2010/8140.pdf> [Accès le 30 mai 2019].

174 *Ibidem*, paragraphe 254.



Dans l'affaire *Nadege Dorzema et autres contre la République dominicaine*¹⁷⁵, outre ce qui précède, la Cour IDH établit que la preuve pour démontrer que le traitement différencié ne comporte pas de préjugés raciaux est à la charge de l'État : « La Cour reconnaît qu'il est difficile de démontrer des cas de préjudice racial de la part de ceux qui font l'objet d'une discrimination et convient donc avec la Cour Européenne que, dans certains cas de violations des droits de l'homme motivées par une discrimination, la charge de la preuve incombe également à l'État, qui contrôle les moyens de clarifier les événements survenus sur son territoire »¹⁷⁶.

« En ce qui concerne les droits des personnes migrantes, la Cour rappelle qu'il est loisible à l'État d'accorder un traitement différent aux personnes migrantes enregistrées par rapport aux personnes migrantes sans papiers, ou entre personnes migrantes et ressortissantes, à condition que ce traitement soit raisonnable, objectif et proportionné et ne pas nuire aux droits de l'homme. Un exemple de ceci peut être la mise en place de mécanismes de contrôle pour l'entrée et la sortie des migrants, mais en veillant toujours au respect de la procédure et à la dignité humaine, quel que soit le statut d'immigration du migrant »¹⁷⁷.

« Dans cette affaire, il y avait une discrimination de facto au détriment des victimes de l'affaire en raison de leur statut migratoire, ce qui entraînait une marginalisation dans la jouissance des droits que la Cour a déclarés violés dans le présent arrêt. Par conséquent, la Cour conclut que l'État n'a ni respecté ni garanti les droits des migrants haïtiens sans discrimination »¹⁷⁸.

Quant au groupe de personnes appartenant à des communautés autochtones, l'on peut relever la décision de l'affaire *Norín Catrimán et autres (dirigeants, membres et activistes du peuple autochtone Mapuche) contre le Chili*¹⁷⁹. Dans son arrêt, la Cour IDH rappelle que l'origine ethnique constitue un critère de discrimination interdite, qui relève de l'expression « toute autre condition sociale » de l'article 1.1 de la Convention américaine¹⁸⁰. L'arrêt contient également une définition de l'ethnie qui inclut les peuples autochtones :

« La Cour tient compte du fait que la notion d'appartenance ethnique fait référence à des communautés de personnes partageant des caractéristiques de nature socioculturelle, telles que des affinités culturelles, linguistiques et spirituelles et des origines historiques et traditionnelles. Dans cette catégorie figurent les peuples autochtones pour lesquels la Cour a reconnu qu'ils possédaient leurs propres caractéristiques qui façonnent leur identité culturelle, telles que leur

175 30 personnes ressortissantes haïtiennes sont entrées en territoire dominicain dans un camion. En passant par l'un des points de contrôle, l'armée a commencé à poursuivre le véhicule qui ne s'était pas arrêté. L'armée a tiré des coups de feu en direction du camion. Un homme dans le camion est mort, mais l'armée ne s'est pas arrêtée. Le camion s'est retourné, certaines personnes ont été piégées et les personnes survivantes ont été transférées vers un hôpital où le traitement reçu a été précaire. Un groupe de personnes survivantes a été arrêté, des membres de l'armée ont menacé de les forcer à travailler sur place ou ont exigé de leur donner de l'argent en échange de les transférer à la frontière avec Haïti. En réponse, les personnes détenues ont rassemblé l'argent et l'ont donné aux membres de l'armée, qui les ont transférées vers Haïti.

176 Cour IDH (2012). *Nadege Dorzema et autres vs. République dominicaine*, paragraphe 229. Lien : http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_251_esp.pdf [Accès le 30 mai 2019].

177 *Ibidem*, paragraphe 233.

178 *Ibidem*, paragraphe 238.

179 Huit personnes ont été reconnues coupables de crimes qualifiés de terroristes en application d'une loi dite « Loi Antiterroriste » pour des événements survenus en 2001 et 2002 dans deux régions du Chili. Trois d'entre elles étaient à l'époque des faits les autorités traditionnelles des peuples autochtones Mapuches, quatre d'entre elles étaient membres de ces peuples autochtones et une femme était une militante pour la défense des droits de ces peuples.

180 Cour IDH (2014). *Caso Norín Catrimán y otros (Dirigentes, miembros y activista del Pueblo Indígena Mapuche) vs. Chile*, paragraphe 202. Extrait de : http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_279_esp.pdf [Accès le 2 juin 2019].



droit coutumier, leurs caractéristiques économiques et sociales, leurs valeurs, leurs usages et leurs coutumes »¹⁸¹.

La Cour IDH interdit donc la discrimination fondée sur l'origine ethnique en vertu des articles 1.1 et 24 de la Convention américaine relative aux droits humains :

« La Cour établit que l'origine ethnique des personnes est une catégorie protégée par la Convention. Pour cette raison, toute convention ou pratique discriminatoire fondée sur l'appartenance ethnique de la personne est interdite par la Convention américaine. En conséquence, aucune norme, décision ou pratique du droit interne, émanant des autorités de l'État ou des particuliers, ne peut en aucune manière diminuer ou restreindre les droits d'une personne en fonction de son origine ethnique. Cela vaut également pour le fait que, conformément à l'article 24 de ladite Convention, une inégalité fondée sur l'origine ethnique découlant du droit interne ou de son application est interdite »¹⁸².

Enfin, les femmes sont considérées comme étant un groupe vulnérable à la discrimination. Dans son arrêt dans l'affaire *I.V contre la Bolivie*¹⁸³, la Cour IDH utilise le concept de discrimination intersectionnelle et explique que :

« La Cour a également été invitée à déterminer si dans l'affaire de Mme I.V. une discrimination multiple est vérifiée, ou si les différents critères allégués ont convergé de manière intersectionnelle dans la configuration d'une situation de discrimination spécifique. La Cour a reconnu que certains groupes de femmes subissaient une discrimination tout au long de leur vie, fondée sur plus d'un facteur lié à leur sexe, ce qui accroît le risque de violence et d'autres violations de leurs droits fondamentaux. Sur ce point, la Cour souligne que la stérilisation sans consentement est un phénomène qui, dans différents contextes et dans différentes parties du monde, a eu un impact plus marqué sur les femmes appartenant à des groupes plus vulnérables que les autres »¹⁸⁴.

3.3. LE SYSTÈME AFRICAIN

Sur le continent africain, l'article 28 de la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, adoptée en 1981, prévoit que « chaque individu a le devoir de respecter et de considérer ses semblables sans discrimination aucune, et d'entretenir avec eux des relations qui permettent de promouvoir, de sauvegarder et de renforcer le respect et la tolérance réciproques ». Contrairement aux autres systèmes régionaux, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples établit donc que chaque individu a le devoir de traiter son prochain avec respect et sans discrimination¹⁸⁵. Etant donné l'histoire de l'esclavage, la lutte contre la discrimination est une question qui est très vive pour les peuples africains. Il n'est donc

181 *Ibidem*, paragraphe 204.

182 *Ibidem*, paragraphe 206.

183 I.V. fut admise à l'hôpital après une rupture des eaux spontanée à la 38ème semaine et demie de sa grossesse. Puisque le médecin avait confirmé qu'elle avait déjà eu une césarienne et que le fœtus était dans une situation transversale, il a décidé de soumettre Mme I.V. à une césarienne. Après la césarienne, le médecin a pratiqué à Mme I.V. la ligature des trompes de Fallope sans qu'il s'agisse d'une situation d'urgence et sans son consentement éclairé. Mme I.V. a donc subi la perte permanente et forcée de ses fonctions de reproduction.

184 Cour IDH(2016). *I.V contre la Bolivie*, paragraphe 247. En ligne : http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_329_esp.pdf [Accès le 1er juin 2019].

185 Organisation de l'Unité africaine (1981). *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*. En ligne : <https://www.acnur.org/fi-leadadmin/Documentos/BDL/2002/1297.pdf> [Accès le 1er mai 2019].



pas surprenant que dans la *Déclaration solennelle pour le cinquantième anniversaire de l'Union africaine*, les États africains se soient engagés à poursuivre la lutte mondiale contre toutes les formes de racisme et de discrimination, de xénophobie et de formes connexes¹⁸⁶. De même, l'*Agenda 2063* prévoit que d'ici à 2020 « les peuples africains seront libérés de l'oppression coloniale et qu'ils ne seront plus soumis à une quelconque forme d'oppression, y compris la discrimination fondée sur le sexe, la race et toute autre forme de discrimination »¹⁸⁷.

L'article 2 de la Charte africaine dispose que « chaque individu a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis par la présente charte sans distinction aucune, notamment de race, de groupe ethnique, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine sociale et nationale, de fortune, de naissance ou de autre situation ». De même, l'article 3 de la Charte stipule que tous les individus sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection.

Outre l'Union africaine, il est intéressant d'examiner le travail de coordination actuellement mené par le *Réseau des institutions nationales africaines des droits de l'homme* (RINADH) qui a été créé en 2007. Dans ce cadre, les 44 institutions nationales africaines des droits humains qui le composent ont adressé aux États la recommandation de garantir les droits humains des personnes migrantes par la mise en place de mécanismes nationaux et régionaux de promotion et de suivi du Pacte mondial sur les migrations. Ce réseau a également développé des initiatives visant la promotion et la protection des droits des personnes handicapées.

Parmi les mécanismes pouvant être pertinents pour l'identification des garanties contre la discrimination à l'égard des populations migrantes, le racisme et la xénophobie dans le cadre du système africain, l'étude se penchera sur la Convention pour la promotion et l'assistance des personnes déplacées en Afrique¹⁸⁸, les instruments produits par rapport à d'autres situations de discrimination dans lesquelles les personnes migrantes peuvent se trouver et certaines affaires de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) dans le domaine des droits humains.

3.3.1. Convention sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique

L'inquiétude vis-à-vis des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays a été encouragée dans la région africaine avant que le problème ne devienne vraiment une préoccupation au sein de l'ONU. En effet, la *Convention sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique* a été adoptée en 2009.

Cette Convention établit, en ce qui concerne les obligations générales des États parties, que « les États membres s'engagent à respecter et à assurer le respect et la protection des droits humains des personnes déplacées, y compris un traitement empreint d'humanité, de non-discrimination, d'égalité et de protection égale par le droit » (article 3, section 1d).

186 Union Africaine. (2013). *Déclaration solennelle du 50e anniversaire*. En ligne : <https://au.int/fr/documents/20130613/declaration-solennelle-du-50e-anniversaire-2013> [Accès le 1er mai 2019].

187 Commission de l'Union africaine (2015). *Agenda 2063 : L'Afrique que nous voulons*. En ligne : https://au.int/sites/default/files/documents/33126-doc-06_the_vision_french.pdf [Accès le 2mai 2019].

188 UA (2009). *Convention sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique*. En ligne : <http://www.peaceau.org/uploads/convention-on-idps-fr.pdf> [Accès le 15 mai 2019].



Elle stipule, en plus, en ce qui concerne la protection contre le déplacement interne, que « toute personne a le droit d'être protégée contre le déplacement arbitraire. Les catégories de déplacement arbitraire interdites sont, entre autres, les déplacements basés sur les politiques de discrimination raciale et les autres pratiques similaires, visant à altérer la composition ethnique, religieuse ou raciale de la population » (article 4, section 4a). La Convention ajoute un droit à la protection et à l'assistance en cas de déplacement interne, en établissant que « les États membres assument leur devoir et leur responsabilité d'apporter protection et assistance humanitaire aux personnes déplacées au sein de leur territoire ou de leur juridiction sans discrimination aucune » (article 5, section 1). Par ailleurs, les États parties de la Convention ont des obligations relatives à la protection et à l'assistance durant le déplacement interne : « Les États membres protègent les droits des personnes déplacées, quelle que soit la cause du déplacement, en s'abstenant de pratiquer la discrimination dans la jouissance de tout droit et ou toute liberté, du fait de leur condition de personnes déplacées » (article 9. 1 section A).

Finalement, les États parties de la Convention doivent « prendre les mesures nécessaires pour assurer aux personnes déplacées un accueil sans discrimination aucune et qu'elles puissent vivre dans des conditions satisfaisantes de sûreté, de dignité et de sécurité » (article 9.2 section A).

3.3.2. Les stratégies de lutte contre la discrimination fondée sur d'autres situations dans lesquelles les personnes migrantes peuvent se trouver

En ce qui concerne la protection des droits des femmes, l'instrument principal est le *Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique*¹⁸⁹. Il contient un certain nombre de dispositions générales contre la discrimination et demande que des mesures spéciales soient prises pour protéger les femmes dans différents domaines tels que l'éducation, la santé, le mariage et la famille, le veuvage, la violence, les droits sexuels et reproductifs, les droits héréditaires, les droits économiques et les droits sociaux.

La protection des droits des personnes handicapées a déjà été mentionnée comme l'une des préoccupations du RINADH. En outre, l'Union africaine a adopté un *Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sur les droits des personnes handicapées en Afrique*¹⁹⁰ en 2018. À l'instar de la Convention interaméricaine sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des personnes handicapées, les États parties du Protocole à la Charte africaine sont priés de « prendre des mesures appropriées et efficaces, y compris des mesures politiques, législatives, administratives, institutionnelles et budgétaires, pour garantir, protéger et promouvoir les droits et la dignité des personnes handicapées, sans discrimination fondée sur le handicap ». Ce protocole mentionne également la possibilité d'interaction entre différents motifs de discrimination, et se joint dès lors aux concepts de discrimination multiple et intersectionnelle : « Les États parties veillent à ce que les personnes handicapées ne soient pas victimes de discrimination, pour une ou plusieurs raisons, y compris le refus d'aménagements raisonnables, pour des motifs de naissance, d'âge, de sexe, de race ou d'origine ethnique, de langue, de religion, de couleur, de nationalité, de niveau économique, d'état social ou politique, de santé ou toute autre situation ».

189 UA (2003). *Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique*. Lien : <http://www.achpr.org/fr/instruments/women-protocol/> [Accès le 20 mai 2019].

190 Union Africaine (2018). *Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique*. Lien : http://www.achpr.org/files/special-mechanisms/older-disabled/protocol_on_the_rights_of_persons_with_disabilities_fra.pdf [Accès le 3 juin de 2019].



3.3.3. La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

En raison de sa courte histoire, la CADHP a rendu jusqu'à présent un nombre limité d'arrêts. Face à la difficulté de trouver une jurisprudence pertinente en matière d'égalité et de non-discrimination, nous n'examinerons que deux cas.

Le premier cas est l'affaire *Christopher R. Mtikila contre la Tanzanie*¹⁹¹ du 13 juin 2014, dans laquelle le plaignant alléguait la violation par la République de Tanzanie du droit de libre association, du droit de participer aux affaires publiques et gouvernementales et du principe de non-discrimination, face à une réforme de la Constitution tanzanienne qui établissait comme condition pour se présenter comme personne candidate aux élections présidentielles, parlementaires et locales d'être affilié à un parti politique et d'être proposé par celui-ci. Dans cette affaire, la CADHP a appliqué le principe de non-discrimination afin d'obliger l'admission de candidatures sans affiliations politiques aux élections dans la mesure où la condition que la candidature soit affiliée à un parti politique et proposée par celui-ci avait un effet discriminatoire sur les citoyennes et citoyens tanzaniens non affiliés¹⁹². La CADHP a conclu, par conséquent, qu'il y avait une infraction de l'article 3 de la Charte africaine.

Le deuxième cas est l'affaire *La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples contre la République du Kenya*¹⁹³, statuée par arrêt du 26 mai 2017 par la CADHP. Pour la première fois, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a renvoyé l'affaire à la CADHP au motif qu'il existait des preuves de violations graves ou massives des droits humains. La CADHP a conclu que le Gouvernement kényan ne reconnaissait pas le statut des Ogieks en tant que tribu distincte, comme il le faisait pour d'autres groupes similaires, et qu'il s'agissait donc d'une discrimination. Dans son arrêt, la CADHP s'est appuyée sur le travail du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les questions autochtones et a analysé plusieurs critères pour identifier les populations autochtones. Elle a conclu qu'il fallait reconnaître la communauté Ogiek comme étant une population autochtone¹⁹⁴.

191 Le demandeur, Christopher R. Mtikila, se plaignait de la violation par la République de Tanzanie du droit de libre association, du droit de participer aux affaires publiques et au gouvernement, ainsi que du principe de non-discrimination à cause du fait que la Constitution tanzanienne établissait comme condition *sine qua non* pour se porter candidat aux élections présidentielle, parlementaires et locales que le candidat soit affilié à un parti politique et qu'il soit proposé par celui-ci.

192 Cartes, Juan Bautista (2016). *La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples : vers une Afrique en paix ?* p. 273. Lien : <https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S1870465417300351> [Accès le 1er juin 2019].

193 Le Kenya Forest Service, service public du Gouvernement kényan, avait publié un avis d'expulsion exigeant que les Ogiek, une communauté vivant dans les forêts et l'un des peuples autochtones les plus marginalisés du Kenya, quittent la forêt de Mau endéans les 30 jours. Une communication avait été envoyée à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, affirmant que l'expulsion violait le droit de propriété, de non-discrimination, le droit à la vie, la liberté de religion et le droit à la culture.

194 CADHP (2017). *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples contre la République du Kenya*. Lien : <https://www.es-cr-net.org/fr/caselaw/2017/commission-africaine-droits-lhomme-et-peuples-c-republique-du-kenya-cafdhp-requete-no> [Accès le 1er juin 2019].

4. ANALYSE DES NORMES CONCERNANT L'ÉGALITÉ ET LA NON-DISCRIMINATION RACIALE OU ETHNIQUE ENVERS LES PERSONNES MIGRANTES DANS LE SYSTÈME EUROPÉEN

Cette partie de l'investigation aborde les garanties contre la discrimination qui ont été développées au sein de l'Union européenne et qui protègent les personnes migrantes contre la discrimination, le racisme et la xénophobie. Afin de maintenir la cohérence avec les chapitres précédents, ce chapitre présentera d'abord le cadre européen pour l'égalité et la non-discrimination, ensuite les instruments concernant les motifs de discrimination liés à cette recherche (la discrimination en raison de l'origine raciale ou ethnique et la discrimination contre les personnes migrantes) et le discours de haine. La jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) en la matière sera également présentée. Enfin, une épigraphe est incluse à propos des garanties contre la discrimination fondée sur d'autres situations dans lesquelles les personnes migrantes peuvent se trouver.

4.1. LE CADRE DE L'UNION EUROPÉENNE POUR L'ÉGALITÉ ET LA NON-DISCRIMINATION

La prohibition de la discrimination est l'un des principes fondamentaux de l'UE, à partir duquel une importante production législative de nature contraignante a été créée pour les États membres. À ce sujet, deux grands événements peuvent être identifiés, l'adoption de la Directive 2000/43/CE sur l'égalité raciale¹⁹⁵ (d'application du principe d'égalité de traitement des personnes indépendamment de leur origine raciale ou ethnique) et de la Directive 2000/78/CE de l'égalité au travail¹⁹⁶ (concernant l'établissement d'un cadre général pour l'égalité de traitement au travail), qui a étendu l'interdiction de la discrimination à l'orientation sexuelle, aux convictions religieuses, à l'âge et au handicap au domaine de l'emploi. Le fait que la première directive porte spécifiquement sur la discrimination avec motivation raciale donne une piste significative de l'importance de cette question au niveau de l'UE. En outre, dans le cadre de la seconde directive, l'interdiction de la discrimination s'étend au-delà de l'emploi dans le sens strict et comprend également la formation professionnelle, la participation à des organisations de personnes travailleuses, de personnes employeuses et de personnes professionnelles, la protection sociale, les avantages sociaux, l'éducation et l'accès aux biens et services, y compris le logement (article 3.1).

En 2008 la Commission avait élaboré une proposition de directive afin d'appliquer le principe d'égalité entre les personnes, sans distinction de religion ou convictions, handicap, d'âge ou d'orientation

195 Union Européenne. Directive 2000/43/CE du Conseil, du 29 juin 2000, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique. Journal officiel des Communautés européennes, 29 juin 2000. Extrait [le 9 juin 2019] de : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32000L0043&from=fr>

196 Union Européenne. Directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail. Journal officiel des Communautés européennes, 2 décembre 2000. Extrait [le 9 juin 2019] de : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32000L0078&from=ES>



sexuelle¹⁹⁷, visant à élargir l'horizon législatif de manière remarquable. Cependant, cette proposition n'a pas abouti.

D'autres documents ont recueilli la nécessité de combattre la discrimination, entre autres la discrimination raciale. Tel est le cas de la Décision 2000/70/CE¹⁹⁸ qui établit un programme d'action communautaire de combat contre la discrimination, de la Décision-cadre 2008/913/JAI¹⁹⁹ relative au combat contre certaines formes et manifestations de racisme et xénophobie par le droit pénal, de la Directive 2012/29/UE²⁰⁰, du Règlement 1381/2013²⁰¹ et de la Résolution 2017/2038(INI) pour combattre l'antitsiganisme²⁰².

Plus récemment, il faut souligner également la Déclaration de la haute représentante pour les affaires étrangères, au nom de l'UE, à l'occasion de la Journée internationale de l'élimination de la discrimination raciale du 21 mars 2019²⁰³, qui marque la ligne de travail pour le futur, en considérant la discrimination raciale comme « un défi culturel que nous pourrions surmonter uniquement si nous sommes unis ».

Le cadre normatif susmentionné ne peut être compris sans tenir compte du cadre élaboré par les divers traités au sein de l'Union à la base des fondements de ce cadre normatif. Etant donné que les traités de base de l'UE étaient, à l'origine, limités au domaine économique, cela explique que, par exemple, le traité de Rome, sur lequel est fondée la CEE, parlait de l'égalité de rémunération, ou de la non-discrimination fondée sur la nationalité, mais n'allait pas beaucoup plus loin dans le concept de discrimination.

Ce n'est que plus tard, grâce au Traité d'Amsterdam de 1997, que le traité constitutif de l'Union a incorporé un concept plus ample de discrimination dans l'article 13, qui correspond à l'article 19 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Cet article revêt une grande importance du fait qu'il confère au Conseil le pouvoir d'adopter des mesures visant à lutter contre la discrimination en établissant une liste détaillée de discriminations, qui incluent la discrimination pour des motifs d'origine raciale ou ethnique, mais aussi de religion, de handicap ou d'orientation sexuelle. De plus, en 2003, cet article a été modifié par les dispositions du texte du Traité de Nice, permettant que des mesures soient prises pour encourager la lutte contre la discrimination.

197 Union Européenne. Proposition de directive COM/2008/426 final - CNS 2008/0140 du Conseil, du 2 juillet 2008, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle {SEC(2008) 2180} {SEC(2008) 2181}. Commission des Communautés Européennes, 2 juillet 2008. Extrait [le 9 juin 2019] de : [http://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2009_2014/documents/com/com_com\(2008\)0426_/com_com\(2008\)0426_fr.pdf](http://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2009_2014/documents/com/com_com(2008)0426_/com_com(2008)0426_fr.pdf)

198 Union Européenne. Décision 2000/750/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, établissant un programme d'action communautaire de lutte contre la discrimination (2001-2006). Journal officiel des Communautés européennes, 2 décembre 2000. Extrait [le 9 juin 2019] de : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32000D0750&from=ES>

199 Union Européenne. Décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil, du 28 novembre 2008, sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal. Journal officiel de l'Union européenne, 6 décembre 2008. Extrait [le 9 juin 2019] de : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=LEGISSUM:l33178&from=FR>

200 Union Européenne. Directive 2012/29/UE du Parlement Européen et du Conseil, du 25 octobre 2012, établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil. Journal officiel de l'Union européenne, 14 novembre 2012. Extrait [le 9 juin 2019] de : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32012L0029&from=ES>

201 Union Européenne. Règlement (UE) n° 1381/2013 du Parlement Européen et du Conseil, du 17 décembre 2013, établissant un programme « Droits, égalité et citoyenneté » pour la période 2014-2020. Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE. Journal officiel de l'Union européenne, 28 décembre 2013. Extrait [le 9 juin 2019] de : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32013R1381&from=ES>

202 Union Européenne. Résolution 2017/2038(INI) du Parlement Européen, du 25 octobre 2017, sur l'intégration des Roms dans l'Union du point de vue des droits fondamentaux : lutter contre l'antitsiganisme. Parlement Européen, 25 octobre 2017. Extrait [le 9 juin 2019] de : http://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-8-2017-0413_FR.pdf

203 Union Européenne. Déclaration de la haute représentante au nom de l'Union européenne à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale le 21 mars 2019. Conseil de l'Union Européenne, 21 de Mars 2019. Extrait [le 9 juin 2019] de : <https://www.consilium.europa.eu/es/press/press-releases/2019/03/21/declaration-by-the-high-representative-on-behalf-of-the-eu-on-the-occasion-of-the-international-day-for-the-elimination-of-racial-discrimination-21-march-2019/>



L'engagement de l'UE avec le principe du respect et de la garantie des droits fondamentaux, établi dans l'article 6.3 du Traité de l'Union européenne (TUE), constitue un pilier essentiel des relations entre l'UE, les États membres et les citoyennes et citoyens. Ce principe relatif au respect des droits humains s'est vu renforcé et fixé par l'approbation de la Charte des droits fondamentaux (CDFUE)²⁰⁴ à Nice en 2000, à la suite du Conseil européen de Cologne de 1999, qui avait évoqué la mise en place d'une convention pour l'élaboration de ladite Charte. La CDFUE a été réformée en 2009 par le Traité de Lisbonne, qui a fixé dans l'article 6.1 du TUE que la Charte fait désormais partie du droit applicable, avec la même validité juridique que les Traités.

L'article 2 du TUE²⁰⁵ établit que l'Union est fondée sur les valeurs du respect de la dignité humaine, la liberté, la démocratie, l'égalité, l'État de droit et le respect des droits humains, y compris les droits des personnes appartenant à des minorités.

En outre, le respect des droits humains, ainsi que le compromis de les promouvoir, sont une condition nécessaire pour qu'un État puisse faire partie de l'Union (art. 49 TUE). De plus, les traités contiennent beaucoup d'articles qui clarifient les droits humains et libertés fondamentales. Ainsi, dans les dispositions d'application générale du TFUE, les objectifs relatifs aux droits humains et libertés fondamentales sont énoncés. Dans ce contexte, l'article 19 du TFUE donne à l'UE le pouvoir de « prendre les mesures nécessaires en vue de combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle ».

Ces dispositions démontrent que l'UE tend à la protection de ces droits et soulignent leur importance dans l'UE, avec une attention particulière pour le concept d'égalité et la protection des minorités. La CDFUE est actuellement le texte de référence essentiel en matière de droits humains au sein de l'UE. Ses chapitres sont les suivants : « Dignité », « Liberté », « Égalité », « Solidarité », « Citoyenneté », « Justice » et « Dispositions générales ». La CDFUE vise à contraindre toutes les institutions européennes à la protection des droits fondamentaux et fixe des mécanismes de prévention et de sanction pour les cas de non-respect. En outre, elle revêt une importance dans les relations entre l'UE et les pays tiers (article 3.5 du TUE). En plus, dans son article 21, la CDFUE se fait l'écho du principe de l'interdiction de la discrimination, qui est contraignant pour les institutions européennes et les États membres quand ils appliquent le droit de l'UE.

La CDFUE contemple, en matière de lutte contre la discrimination, la discrimination « fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle » ainsi que la discrimination exercée en raison de la nationalité. Elle fournit donc un vaste catalogue de motifs de discrimination, ce qui assure un vaste cadre de garanties. Cette liste de motifs énumérés à l'article 21 de la CDFUE est la plus complète qu'il y ait dans l'UE. Elle revêt par ailleurs, contrairement aux dispositions de l'article 19 du TFUE, un caractère ouvert, en précisant que « toute discrimination » fera l'objet de poursuites. De cette manière, son cadre de protection est un cadre ouvert et est susceptible de couvrir d'autres motifs n'ayant pas été abordés expressément, ainsi que les résultats du croisement ou de l'intersection de plusieurs d'entre eux.

204 Union Européenne. CDFUE, C 364. Journal officiel des Communautés européennes, 18 Décembre 2000. Extrait [le 9 juin 2019] de : http://www.europarl.europa.eu/charter/pdf/text_fr.pdf

205 Union Européenne. TUE, C 191. Journal officiel des Communautés européennes, du 29 juillet 1992. Extrait [le 9 juin 2019] de : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/ES/TXT/?uri=celex:12012M002>



Le concept de discrimination dans le cadre de l'UE manque de définition et de terminologie homogène et constante. Dans un premier moment, la Directive 76/207/CEE²⁰⁶ n'a pas défini les concepts de « discrimination directe » et « discrimination indirecte » susmentionnés. Ce n'est que plus tard que la Directive 2000/43/CE du 29 juin 2000, et la Directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000 ont délimité le champ d'application de la discrimination, et défini son caractère direct ou indirect. Elles ont également introduit des mesures effectives pour tenter de garantir l'égalité de traitement, tel que l'inversion de la charge de la preuve dans les cas de discrimination ou la protection en cas de représailles pour la dénonciation de faits discriminatoires.

L'article 2 de la Directive 2000/43/CE définit le concept de discrimination en affirmant qu' « on entend par 'principe d'égalité de traitement' l'absence de toute discrimination directe ou indirecte, fondée sur la race ou l'origine ethnique » et qu'il se produit une situation de « discrimination directe se produit lorsque, pour des raisons de race ou d'origine ethnique, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable » et qu'il se produit une situation de discrimination indirecte « lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre est susceptible d'entraîner un désavantage particulier pour des personnes d'une race ou d'une origine ethnique donnée par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif ne soient appropriés et nécessaires ». La Directive 2000/78/CE s'exprime sur ce sujet dans des termes similaires.

Progressivement, la protection contre toute discrimination dans l'UE a couvert de nouveaux aspects, comme p. ex. le harcèlement sexuel (défini comme un comportement de discrimination sexuelle contre les femmes par la Directive 2004/113/CE²⁰⁷ et par la Directive 2006/54/CE²⁰⁸).

Cependant, ce concept ouvert a également créé des problèmes de par la transposition que ces directives requièrent en droit national. En effet, tout comme l'affirme la Communication de la Commission 2008/420 final, intitulée « Non-discrimination et égalité des chances: un engagement renouvelé », « les problèmes se rapportent principalement au manque de couverture de toutes les personnes et les domaines considérés dans les directives, les divergences avec les directives quant à la définition de discrimination et les incohérences dans les dispositions relatives à l'aide aux victimes de discrimination »²⁰⁹. En effet, il est possible de trouver des différences dans les concepts de discrimination arborés par les législations de transposition nationales, ainsi que dans le champ d'application de la protection contre les situations de discrimination.

206 Union Européenne. Directive 76/207/CEE du Conseil, du 9 février 1976, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail. Journal officiel des Communautés européennes, 14 février 1976. Extrait [le 9 juin 2019] de : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:31976L0207&from=ES>

207 Union Européenne. Directive 2004/113/CE du Conseil, du 13 décembre 2004, mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services. Journal officiel de l'Union européenne, 21 décembre 2004. Extrait [le 9 juin 2019] de : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32004L0113&from=ES>

208 Union Européenne. Directive 2006/54/CE du Parlement Européen et du Conseil, du 5 de juillet 2006, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte). Journal officiel de l'Union européenne, 26 juillet 2006. Extrait [le 9 juin 2019] de : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32006L0054&from=es>

209 Communication (UE) COM/2008/420 final, de la Commission au Parlement Européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions. Non-discrimination et égalité des chances : un engagement renouvelé. Extrait [le 9 juin 2019] de : <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2008:0420:FIN:FR:PDF>



4.2. LES STRATÉGIES SUR L'ÉGALITÉ ET LA NON-DISCRIMINATION LIÉES DIRECTEMENT AU STATUT MIGRATOIRE OU À L'ORIGINE RACIALE OU ETHNIQUE

4.2.1. Discrimination fondée sur l'origine raciale ou ethnique

Il a déjà été souligné que la discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique constitue l'un des principaux motifs d'inquiétude dans l'UE, autour duquel une importante production législative a vu le jour.

À ce sujet, l'organisation européenne Equinet²¹⁰ a élaboré en 2016 un rapport intitulé « Combattre la discrimination basée sur la race et l'origine ethnique »²¹¹. Ce rapport soulignait la dimension actuelle de cette problématique en affirmait que « la discrimination pour des motifs de race ou d'origine ethnique est toujours l'une des formes d'inégalité les plus subies », ce qui venait à encadrer une demande de réglementation en ce qui concerne la discrimination de type racial à l'UE.

La prise de conscience de la problématique de la discrimination raciale ou ethnique au sein de l'UE a donné naissance à divers documents et normes. Concrètement, la Directive 2000/43/CE susmentionnée relative à l'égalité raciale traitait spécifiquement de la discrimination raciale, ce qui constituait un tournant car la plupart des États membres n'avaient pas de législation spécifique en la matière. Cette directive les a donc contraints à adopter des dispositions de transposition nationale à cet égard.

La Directive 2000/43/CE établit un cadre de protection novateur, en donnant une protection contre la discrimination raciale dans le domaine de l'emploi, de la sécurité sociale et de l'accès aux biens et services. En plus, en reconnaissant cette problématique, la directive ouvre la porte à la formulation de plaintes pour discrimination raciale de la part de victimes et permet que celles-ci soient assistées par des ONG ou d'autres entités. Elle permet aussi d'imposer des sanctions aux personnes commettant cette infraction. Une autre nouveauté remarquable suite à cette directive, a été l'exigence aux États membres de la conformation d'un organisme pour veiller sur et promouvoir l'égalité dans le domaine national.

C'est dans ce même sens que la Décision cadre 2008/913/JAI, du 28 novembre 2008, a été approuvée sur le combat contre la discrimination à travers le droit pénal, et concrètement contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie. De plus, l'entrée en vigueur de la CDFUE par le Traité de Lisbonne a interdit tout type de discrimination, en affirmant : « Est interdite toute discrimination, et en particulier celle exercée en raison du sexe, de la race, la couleur, l'origine ethnique ou sociale, de caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, opinions politiques ou de tout autre type, de par l'appartenance à une minorité nationale, le patrimoine, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle » ainsi que « toute discrimination en raison de la nationalité dans le domaine d'application du Traité constitutif de la Communauté Européenne et du Traité de l'Union Européenne et sans préjudice des dispositions particulières de ces Traités » (art. 21 de la CDFUE). En outre, dans l'UE, une attention particulière a été portée à la minorité des Roms et, plus récemment, à la population d'ascendance africaine, en tant que victimes de discrimination. Les conditions et circonstances entourant le contexte

210 Equinet est une organisation composée de 49 organismes de 36 pays européens, de promotion de l'égalité des sexes, y compris tous les États membres de l'UE. Equinet promeut l'égalité en Europe et soutient les organismes nationaux de promotion de l'égalité.

211 Equinet – European Network of Equality Bodies (2016). Fighting Discrimination on the Ground of Race and Ethnic Origin. 1- 46.



d'emploi des Roms ont été abordées, notamment dans la Résolution 2017/2038(INI)²¹², du Parlement européen, qui dispose que « les discriminations dont sont victimes les Roms en matière d'emploi, qui se caractérisent le plus souvent par un chômage de longue durée, des contrats 'zéro heure', des conditions d'emploi précaires sans assurance maladie, couverture sociale ou pensions, ainsi que par des obstacles au marché du travail (auxquels se heurtent même les Roms qui ont suivi des études supérieures) et un manque de perspectives de reconversion » et demande dès lors instamment aux États membres de prendre des mesures efficaces pour assurer aux Roms l'égalité dans l'accès au marché du travail et aux perspectives d'emploi, et d'éliminer les obstacles directs et indirects, y compris la discrimination. Cette résolution inclut également les spécificités auxquelles sont confrontées les femmes Roms, y compris leur accès à l'emploi et à l'éducation.

La Résolution B6-0052/2008²¹³ du Parlement européen sur une stratégie européenne pour les Roms vise également à protéger les Roms contre la discrimination. Elle affirme que « la grande majorité des Roms est victime de discrimination raciale s'exprimant à travers le refus d'accès à l'enseignement, à l'emploi, au logement et aux soins de santé, ce qui revient à marginaliser socialement ces personnes ». Le Règlement 1381/2013²¹⁴ demande, dans le même sens, aux États membres de prendre des mesures face à l'exclusion sociale et économique des Roms en intégrant une approche homogène dans quatre domaines principaux : éducation, emploi, santé et logement.

En réponse à un accent croissant porté sur la discrimination raciale, qui s'est vue reflétée dans une normative grandissante à ce sujet, la discrimination raciale s'est progressivement intégrée dans d'autres domaines de discrimination, p. ex. celle fondée sur le genre ou l'orientation sexuelle. Ainsi, la Directive 2000/43/CE fait expressément référence aux discriminations multiples résultant de l'intersection de la race et du sexe, en précisant dans son considérant 14 que « dans la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement sans distinction de race ou d'origine ethnique, la Communauté doit, en vertu de l'article 3, paragraphe 2, du traité CE, viser à éliminer les inégalités et à promouvoir l'égalité entre hommes et femmes, d'autant que celles-ci sont souvent victimes de discrimination multiple ». De même, le considérant 3 de la Directive 2000/78/CE dispose que : « dans la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement, la Communauté cherche, conformément à l'article 3, paragraphe 2, du traité CE, à éliminer les inégalités et à promouvoir l'égalité, entre les hommes et les femmes, en particulier du fait que les femmes sont souvent victimes de discriminations multiples ». Finalement, la Communication SEC(2005) 689²¹⁵ de la Commission européenne au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions déclare que « dans le droit fil du principe de l'intégration de la dimension du genre, elle doit réfléchir aux diverses formes de discriminations dont souffrent les hommes et les femmes pour des raisons liées à la race ou à l'origine ethnique, à la religion ou aux croyances, à un handicap, à l'âge ou à l'orientation sexuelle. Dans certains domaines, il peut être judicieux d'envisager l'élaboration d'une méthode intégrée de promotion de la non-discrimination et de l'égalité des sexes, une méthode qui tiendrait compte du fait que certains peuvent subir des discriminations multiples fondées sur divers critères ».

212 Union Européenne. Résolution 2017/2038(INI) du Parlement européen, du 25 octobre 2017, sur l'intégration des Roms dans l'Union du point de vue des droits fondamentaux : lutter contre l'antitsiganisme. Journal officiel de l'Union européenne, 27 Septembre 2018. Extrait [le 9 juin 2019] de : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52017IP0413&from=ES>

213 Union Européenne. Résolution B60052/2008 du Parlement européen sur la Stratégie européenne pour les Roms. Parlement européen, du 23 janvier 2008. Extrait [le 9 juin 2019] de : <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+MOTION+B6-2008-0052+0+DOC+XML+V0//FR>

214 Vid. supra.

215 Union européenne. Communication SEC(2005) 689 de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions. Stratégie-cadre pour la non-discrimination et l'égalité des chances pour tous. Commission des Communautés européennes, du 1 Juin 2005. Extrait [le 9 juin 2019] de : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52005DC0224&from=ES>



4.2.2. Discrimination envers la population migrante

Tel qu'il a déjà été souligné ci-dessus, une personne ressortissante d'un État membre de l'UE ne peut pas faire l'objet de discriminations dans l'exercice de ses droits, ni par les forces de sécurité et autorités publiques, ni par d'autres particuliers. Ce principe est d'application dans tous les États membres. De plus, la CJUE assure l'application de ce principe à travers les États membres de l'UE et interdit toute discrimination fondée sur la nationalité, y compris toute forme cachée de discrimination.

Cependant, le traitement de la discrimination fondée sur la nationalité devient plus problématique lorsqu'elle s'exerce envers une personne citoyenne d'un État tiers, c'est-à-dire, d'un pays extracommunautaire. En effet, la libre circulation dans l'UE n'est pas un droit d'application aux personnes migrantes extracommunautaires. Cependant, l'UE a étendu progressivement la protection contre la discrimination aux personnes migrantes extracommunautaires. Récemment, néanmoins, l'UE a introduit une catégorisation des personnes migrantes extracommunautaires en fonction de leur qualification et de l'objectif de leur séjour dans l'UE (volontariat, investigation, séjour de stage, demande d'asile, etc.).

La Directive 2009/50/CE²¹⁶, établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié, a permis l'entrée de personnes migrantes extracommunautaires avec une haute qualification grâce à la dénommée « carte bleue ». En 2011, la Directive 2011/98/UE²¹⁷ a créé une procédure commune pour les demandes de titre de séjour et d'emploi dans l'UE, ainsi qu'une série de droits pour les citoyennes et citoyens extracommunautaires entrant légalement sur le territoire de l'UE. Dans cette même ligne, la Directive 2014/36/UE²¹⁸ a réglementé les droits et les conditions d'entrée et de séjour des citoyennes et citoyens liés à l'emploi saisonnier dans l'Union pour une période d'entre cinq et neuf mois.

La Directive 2014/66/UE²¹⁹ relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe vise à stimuler la mobilité des personnes travailleuses entre entreprises ayant des sièges et succursales dans l'UE. Dans ce même contexte, la Directive 2016/801²²⁰ relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair a été approuvée en 2016.

216 Union européenne. Directive 2009/50/CE du Conseil, du 25 de mai 2009, établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié. Journal officiel de l'Union européenne, 18 juin 2009. Extrait [le 9 juin 2019] de : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32009L0050&from=ES>

217 Union européenne. Directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre. Journal officiel de l'Union européenne, 23 décembre 2011. Extrait [le 9 juin 2019] de : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32011L0098&from=ES>

218 Union européenne. Directive 2014/36/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014, établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi en tant que travailleur saisonnier. Journal officiel de l'Union européenne, 28 mars 2014. Extrait [le 9 juin 2019] de : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014L0036&from=es>

219 Union européenne. Directive 2014/66/UE du Parlement européen et du Conseil, du 15 mai 2014, établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe. Journal officiel de l'Union européenne, 27 mai 2014. Extrait [le 9 juin 2019] de : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014L0066&from=ES>

220 Union Européenne. Directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2016, relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte). Journal officiel de l'Union européenne, 21 mai 2016. Extrait [le 9 juin 2019] de : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32016L0801&from=es>



Finalement, la Directive 2003/109/CE²²¹ fixe les conditions de séjour de longue durée des personnes migrantes d'états tiers. Elle se limite à leur reconnaître certains droits de travail et droits de type social et à instaurer des procédures communes les assimilant, dans une certaine mesure, aux personnes ressortissantes des États membres. Cette directive implique que les conditions d'un séjour de longue durée dépendront de l'État membre dans lequel se trouve la personne ressortissante non citoyenne de l'UE. La CJUE a abordé divers cas dans lesquels il existe un conflit entre les droits des personnes citoyennes de pays tiers avec les droits garantis par la citoyenneté européenne, mais la production en ce qui concerne la comparaison entre personnes avec la citoyenneté européenne et de pays tiers n'a pas encore un grand développement jurisprudentiel dans le domaine de la non-discrimination.

La question de la migration est une question largement débattue au sein de l'UE et sa conception a évolué en parallèle avec l'évolution de l'UE elle-même. Ainsi, pour comprendre le traitement actuel des migrations extracommunautaires, il faut revenir au traité de création de la Communauté européenne, dont l'un des objectifs était la libre circulation des personnes, limitée aux personnes travailleuses, qui considérait les problèmes liés aux mouvements migratoires comme étant des questions du domaine national. Ces idées ont perduré jusqu'à la signature du Traité de Schengen en 1985. L'Acte unique européen du 17 février 1986²²² a établi qu'« aucune des nouvelles dispositions n'affecte le droit des États membres de prendre les mesures qu'ils jugent nécessaires en matière de contrôle de l'immigration en provenance de pays tiers » et a marqué de cette façon la politique migratoire de l'UE, axée sur les contrôles, la défense et la sécurité malgré une élimination progressive de contrôles à l'intérieur de l'UE.

Cette politique se retrouve dans le texte du Traité de Maastricht de 1995, qui aborde la problématique des personnes migrantes uniquement dans la perspective de personnes travailleuses étrangères. Bien que le Traité de Maastricht contienne l'idée d'une politique commune européenne en matière de migration et d'asile, ce n'est qu'avec la signature du Traité d'Amsterdam et son entrée en vigueur en 1999 que ce concept a commencé à prendre en compte des aspects plus étroitement liés à l'intégration et que des efforts ont été faits pour harmoniser et réaliser une politique homogène dans l'Union. La même année, un Conseil de l'Europe s'est tenu dans la ville de Tampere²²³ au cours duquel une série de lignes directrices ont été rédigées en vue de la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice et articulées autour de la coopération avec les pays d'origine, la mise en place d'un régime d'asile européen commun, la gestion des flux migratoires, y compris le regroupement familial et le traitement équitable des personnes ressortissantes de pays tiers. L'année suivante, la Commission a présenté au Parlement et au Conseil une communication sur la politique communautaire en matière d'immigration, COM 2000/757 final²²⁴, dans laquelle ces jalons ont été matérialisés sous la forme de mesures concrètes.

C'est à partir des dispositions et des approches abordées dans ce Conseil de l'Europe, qu'un an plus tard, la Directive 2000/43/CE sur l'égalité raciale et la Directive 2000/78/CE sur l'égalité en matière d'emploi, qui ont déjà été mentionnées antérieurement, verraient le jour. Toutefois, les deux directives coïncident dans le fait qu'elles ne prévoient pas dans leurs corps le principe de l'égalité de traitement en

221 Union européenne. Directive 2003/109/CE du Conseil, du 25 novembre 2003, relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée. Journal officiel de l'Union européenne, 23 janvier 2004. Extrait [le 9 juin 2019] de : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32003L0109&from=ES>

222 Union européenne. Acte unique européen. Journal officiel des Communautés européennes, 29 juin 1987. Extrait [le 9 juin 2019] de : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:11986U/TXT&from=ES>

223 Union européenne Conclusions de la Présidence. Conseil européen de Tampere, 15 et 16 octobre 1999. Extrait [le 9 juin 2019] de : http://www.europarl.europa.eu/summits/tam_fr.htm

224 Union européenne. Communication COM/2000/757 final, de la Commission au Conseil et au Parlement européen, du 22 novembre 2000, sur une politique communautaire en matière d'immigration. Commission des Communautés européennes, Extrait [le 9 juin 2019] de : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52000DC0757&from=EN>



matière d'entrée et de séjour dans l'Union des personnes citoyennes non communautaires, et dans le cas de la Directive 2000/78/CE, elle ne le fait pas non plus en termes d'accès à l'emploi et au travail pour ces personnes.

Par la suite, en 2003, le Règlement (CE) n° 859/2003 du Conseil du 14 mai 2003²²⁵ a été adopté, qui a étendu l'application des Règlements n° 1408/71 et 574/72 aux personnes ressortissantes de pays tiers. Par la suite, le principe de traitement équitable des personnes ressortissantes de pays tiers a été analysé pendant l'approbation des actuels TUE et TFUE. La Directive 2003/109/CE²²⁶ du Conseil du 25 novembre 2003 susmentionnée a créé le statut de résident de longue durée pour les personnes ressortissantes non communautaires ayant résidé légalement et continuellement sur le territoire d'un État membre de l'Union pendant au moins cinq ans, permettant leur circulation dans l'UE et leur accès équitable aux emplois, conditions de travail, et d'autres droits et avantages sociaux comme les personnes ressortissantes.

Un an plus tard, la Directive 2004/81/CE²²⁷ du Conseil du 29 avril 2004, relative au titre de séjour délivré aux personnes ressortissantes de pays tiers ayant été victimes de la traite des êtres humains ou ayant fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine, prêtes à coopérer avec les autorités compétentes, aborde la question spécifique de la traite des êtres humains. Il faut préciser que l'article 79 du TFUE vise à développer une politique commune en matière d'immigration afin de s'attaquer aux problèmes de la traite des êtres humains et de l'immigration clandestine et de garantir « un traitement équitable des ressortissants de pays tiers en séjour régulier dans les États- Membres ».

Au cours des dernières années, l'instabilité politique et les guerres hors des frontières de l'Europe ont entraîné un afflux massif de personnes migrantes vers les côtes européennes. En réponse à ce phénomène, la Commission européenne a élaboré, le 13 mai 2015, un Agenda européen en matière de migration COM (2015) 240 final²²⁸, visant à apporter des solutions spécifiques dans ce contexte, comprenant des mesures immédiates ainsi qu'une feuille de route à court et moyen termes.

4.2.3. Discours de haine

La persécution du discours de la haine est un aspect essentiel de la politique récente de l'UE pour combattre les processus de discrimination envers les groupes vulnérables. Elle met l'accent en particulier sur la présence de ce phénomène dans le domaine de l'Internet.

Bien que la préoccupation envers les discours de haine se retrouve dans plusieurs normes communautaires, la Décision-cadre du Conseil 2008/913/JAI²²⁹ du 28 novembre 2008 relative à la lutte contre

225 Union européenne. Règlement n° 859/2003 du Conseil, du 14 mai 2003, visant à étendre les dispositions du règlement (CEE) no 1408/71 et du règlement (CEE) no 574/72 aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces dispositions uniquement en raison de leur nationalité. Journal officiel de l'Union européenne, 20 mai 2003. Extrait [le 9 juin 2019] de : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32003R0859&from=ES>

226 Vid. supra.

227 Union européenne. Directive 2004/81/CE du Conseil, du 29 avril 2004, relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes. Journal officiel de l'Union européenne, 6 août 2004. Extrait [le 9 juin 2019] de : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32004L0081&from=ES>

228 Union européenne. Communication de la Commission, du 13 mai 2015, au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions. Un Agenda européen en matière de migration. Commission européenne. Extrait [le 9 juin 2019] de : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52015DC0240&from=es>

229 Ut Supra.



certaines formes et expressions du racisme et de la xénophobie par le droit pénal concrétise une approche pénale commune et unifiée pour certaines formes de racisme et de xénophobie, plus particulièrement pour les discours de haine fondés sur des motifs racistes et xénophobes et pour les crimes de haine. Dans ce contexte, la Directive 2010/13/UE²³⁰ du Parlement Européen et du Conseil du 10 mars 2010 sur la coordination de certaines dispositions prévues par la législation, la réglementation ou les actions administratives dans les États membres sur l'offre de services de communication audiovisuelle aborde également la problématique du discours de haine.

Avant cette Décision-cadre et cette Directive, la Commission européenne avait émis le Rapport du 6 octobre 2000²³¹ au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions sur les activités de l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes. Dans ce rapport, la Commission se contente de présenter à titre provisoire une description des activités de l'Observatoire, sans les évaluer. Cependant, l'on constate une prise de conscience de la nécessité de régler ces questions. Suite à l'inauguration de l'Observatoire une conférence avait été tenue portant, entre autres, sur « l'étude du langage raciste dans la politique et les médias ».

La Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant les normes minimales relatives aux droits, au soutien et à la protection des victimes de la criminalité, qui remplace la Décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil, accorde également une reconnaissance spéciale aux victimes d'attaques de nature terroriste et rappelle la feuille de route communautaire qui prévoit que certains crimes ou circonstances doivent faire l'objet d'une attention particulière et indique que « les évaluations individuelles doivent tenir compte des caractéristiques personnelles de la victime, telles que son âge, son sexe, son identité ou l'expression de son sexe, son appartenance ethnique, sa race, sa religion, son orientation sexuelle, son état de santé, son handicap, (...) ». Ils doivent également prendre en compte le type ou la nature du crime et les circonstances du crime, par exemple, s'il s'agit d'un crime fondé sur la haine, les préjugés ou la discrimination, la violence sexuelle, la violence dans le cadre de relations personnelles (...) ». L'article 22 de cette directive prévoit une évaluation individuelle des victimes afin de déterminer leurs besoins spéciaux de protection et mentionne « les victimes touchées par un crime motivé par un préjudice ou par des motifs de discrimination, lié notamment à leurs caractéristiques personnelles, et les victimes dont la relation avec le contrevenant ou leur dépendance à ce dernier les rend particulièrement vulnérables ».

Par ailleurs, il y a lieu d'observer que le groupe des Roms a aussi été traité de manière spécifique par la législation communautaire relative aux crimes de haine, p. ex. la Recommandation du Conseil du 9 décembre 2013²³² concernant l'adoption de mesures efficaces pour l'intégration des personnes roms dans les États membres. Cette recommandation contient une mention explicite au langage de la haine, venant s'ajouter au reste des discriminations fondées sur la haine. Ainsi, le texte indique qu'il faut « mettre en œuvre des mesures pour lutter contre les discriminations et les préjugés à l'égard des Roms, parfois qualifiés de racisme anti-tsiganes, dans toutes les sphères de la société » (Recommandation 2013/C

230 Union européenne. Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil, du 10 mars 2010, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Services de médias audiovisuels »). Journal officiel de l'Union européenne, 15 Avril 2010. Extrait [le 9 juin 2019] de : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32010L0013&from=ES>

231 Union européenne. Rapport COM(2000) 625 final, de la Commission, du 6 octobre 2000, au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions, sur les activités de l'Observatoire des phénomènes racistes et xénophobes. Commission des Communautés européennes. Extrait [le 9 juin 2019] de : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52000DC0625&from=ES>

232 Union européenne. Recommandation 2013/C 378/01 du Conseil, du 9 décembre 2013, relative à des mesures efficaces d'intégration des Roms dans les États membres. Journal officiel de l'Union européenne, 24 décembre 2013. Extrait [le 9 juin 2019] de : [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32013H1224\(01\)&from=ES](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32013H1224(01)&from=ES)



378/01: 5). D'autre part, la Résolution²³³ du Parlement européen du 25 octobre 2017 est également digne d'intérêt car elle porte sur la lutte contre l'antitsiganisme et traite des aspects liés aux droits fondamentaux de l'intégration des Roms dans l'Union. Cette résolution aborde un problème bien défini, identifié comme l'« anti-tsiganisme persistant et structurel qui se manifeste à tous les niveaux de la société européenne, notamment sous la forme d'une indifférence individuelle et institutionnelle, de discriminations, d'inégalités, de privation d'autonomie, de dénigrement, d'altérisation, d'une logique de bouc émissaire, de stigmatisation et de discours de haine, et qui les expose à la violence, à l'extrême pauvreté et à une grande exclusion sociale » (Résolution 2018/C 346/23: 174). La Résolution demande dès lors aux États-Membres de « condamner et sanctionner clairement les responsables politiques et les agents publics qui se livrent à la négation de l'Holocauste des Roms, tiennent des discours de haine et traitent les Roms en boucs émissaires, à tous les niveaux et dans tous les types de médias, étant donné que ces pratiques accentuent directement l'antitsiganisme dans la société » et « à adopter des mesures supplémentaires visant à prévenir, à condamner et à combattre le discours de haine à l'encontre des Roms, en utilisant notamment le dialogue culturel ».

En 2014, le Parlement européen a publié le rapport sur la feuille de route de l'UE contre l'homophobie et la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, dans lequel une section spécifique était consacrée à l'incitation à la haine et aux infractions motivées par la haine, en faisant un pas de plus dans la défense contre la discrimination envers plusieurs minorités, en affirmant que « la Commission devrait procéder à un suivi et fournir une assistance aux États membres en ce qui concerne les questions spécifiques à l'orientation sexuelle, à l'identité de genre et à l'expression de genre dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive 2012/29/UE concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité en particulier pour les crimes de haine et ceux commis pour des motifs discriminatoires susceptibles d'être liés aux caractéristiques des victimes en tant qu'individus » (Rapport 2013/2183(INI): 10). De plus, on retrouve des mentions expresses concernant l'orientation sexuelle et l'identité de genre, qui dépassent la législation antérieure, en affirmant que « la Commission devrait proposer une refonte de la Décision-cadre du Conseil sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal, en y incluant d'autres formes de crimes de haine et d'incitation à la haine, y compris pour des motifs liés à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre », avec un accent particulier sur la protection du collectif LGBTBI.

Précédemment, on a fait référence à la Décision-cadre 2008/913/JAI concernant la lutte contre certaines formes et manifestations du racisme et de la xénophobie par le droit pénal. La mise en œuvre de cette décision par les États membres a fait l'objet d'un Rapport²³⁴ envoyé en 2014 par la Commission au Parlement européen et au Conseil [SWD(2014) 27 final]. Ce rapport analysait, entre autres, les éléments constitutifs du discours de haine, à savoir l'incitation publique à la violence ou à la haine, comprenant la diffusion ou la distribution publique d'écrits, d'images ou d'autres documents, l'apologie publique, le déni ou la banalisation flagrante de crimes de génocide, de crimes contre l'humanité et crimes de guerre (tels que définis aux articles 6, 7 et 8 du Statut de la Cour pénale internationale), ou d'autres crimes (définis à l'article 6 du Statut du Tribunal militaire international annexé à l'Accord de Londres du 8 Août 1945), lorsque le comportement est de nature à inciter à la violence ou à la haine contre un groupe déterminé ou l'un ou plusieurs de ses membres. Le rapport demande dès lors aux États membres de

233 Union européenne. Résolution 2018/C 346/23 du Parlement européen, du 25 octobre 2017, sur l'intégration des Roms dans l'Union du point de vue des droits fondamentaux : lutter contre l'antitsiganisme. Extrait [le 9 juin 2019] de : http://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-8-2017-0413_FR.html

234 Union européenne. Rapport SWD(2014) 27 final, de la Commission, du 27 janvier 2014, au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre de la décision-cadre 2008/913 / JAI du Conseil relative à la lutte contre certaines formes et manifestations du racisme et de la xénophobie par le droit pénal. Commission européenne. Extrait [le 9 juin 2019] de : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/ES/TXT/PDF/?uri=CELEX:52014DC0027&from=EN>



réglementer le racisme et la xénophobie en tant qu'élément aggravant des crimes motivés par la haine. Le rapport analyse aussi la manière dont les différents États membres ont transposé la Décision-cadre 2008/913/JAI, son impact sur la réglementation du langage de la haine raciale ou xénophobe, ainsi que le respect de l'obligation qui incombe aux États membres de « se référer spécifiquement à la motivation raciste et xénophobe dans leurs codes pénaux ou, alternativement, de veiller à ce que leurs organes juridictionnels tiennent compte de cette motivation lors de la détermination des sanctions ». En outre, la rapport recommande une série de pratiques visant à renforcer la mise en œuvre de la Décision-cadre 2008/913/JAI, telles que « l'existence d'unités de police spécialisées dans les crimes de haine et de parquets spéciaux pour ce type de crime, ainsi que l'élaboration d'une formation spécifique à l'intention des policiers, des procureurs et des juges » ou la collecte « de données fiables, comparables et systématiquement rassemblées » sur ce type de crime.

4.2.4. Jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne en matière de discrimination raciale ou ethnique

Une partie importante de la jurisprudence de la CJUE en matière de lutte contre la discrimination aborde la question du genre. Récemment, la jurisprudence de la CJUE s'est également penchée sur des affaires de discrimination fondées sur d'autres motifs tels que le handicap ou l'orientation sexuelle. Toutefois, la discrimination fondée sur l'origine raciale ou ethnique a fait l'objet d'un traitement assez limité dans la jurisprudence de la CJUE, en dépit du fait que plusieurs années se sont écoulées depuis l'adoption de la Directive relative à l'égalité raciale. Les questions préjudicielles posées ont constitué un mécanisme intéressant permettant d'étendre la protection fournie par la CJUE dans les affaires de migration à l'UE.

À ce jour, la CJUE a traité peu de cas de discrimination raciale. En outre, il convient de garder à l'esprit que la directive sur l'égalité raciale n'inclut pas la nationalité en tant qu'espace de protection contre la discrimination fondée sur l'origine raciale ou ethnique. Avant de passer certains arrêts pertinents de la CJUE en revue, il convient tout d'abord de noter qu'un certain nombre d'affaires ont été portées contre certains États membres en raison du manque de transposition de la Directive 2000/43/CE sur l'égalité raciale en droit national dans les délais requis.

Il est à noter que ladite jurisprudence est transcrite dans les procédures suivantes : l'affaire *Commission c. Finlande*, C-327/04, l'affaire *Commission c. Luxembourg*, C-320/04, l'affaire *Commission c. Allemagne*, C-329/04 et l'affaire *Commission c. Autriche*, C-335/04.

L'affaire C-54/07 *Centrum voor gelijkheid van kansen en voor racismebestrijding c. Firma Feryn NV* du 10 juillet 2008²³⁵ concernait une demande de décision préjudicielle sur l'interprétation de la Directive 2000/43/CE suite aux déclarations d'un dirigeant d'une société belge qui avait déclaré qu'il n'employait pas de personnes étrangères. Le tribunal belge avait soulevé plusieurs questions préjudicielles devant la CJUE, telles que : « Pour établir une discrimination directe affectant les conditions d'accès à un travail salarié, est-il suffisant de constater que l'employeur applique des critères de sélection directement discriminatoires ? » et « Que faut-il entendre par les 'faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte', visés à l'article 8, paragraphe 1, de la Directive 2000/43 [...] ? ».

235 Arrêt de la CJUE, du 10 de juillet 2008. Affaire C-54/07, *Centrum voor gelijkheid van kansen en voor racismebestrijding* contre Firma Feryn NV. Extrait [le 9 juin 2019] de : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:62007CJ0054&from=FR>



La CJUE a conclu en indiquant, entre autres aspects, que « le fait pour un employeur de déclarer publiquement qu'il ne recrutera pas de salariés ayant une certaine origine ethnique ou raciale constitue une discrimination directe, que les déclarations de ce genre étaient de nature à dissuader sérieusement certains candidats de déposer leur candidature et qu'elles portaient à entraver leur accès au marché du travail ». La CJUE a considéré que la conduite consistait en une discrimination directe à l'embauche au sens de la Directive 2000/43/CE. Elle a considéré que la discrimination visée par la Directive existait et que les déclarations par lesquelles une personne employeuse faisait savoir publiquement que, dans le cadre de sa politique de recrutement, elle n'embaucherait pas de personnes salariées issues d'une certaine origine ethnique ou raciale constituaient une discrimination directe à l'embauche au sens de la Directive 2000/43/CE. Cette décision a permis d'élargir le champ d'application de la protection de la loi anti-discrimination et a contribué à jeter les bases déterminantes d'une discrimination de type direct.

Dans l'arrêt *CHEZ Razpredelenie Bulgaria AD c. Komisia za zashtita ot diskriminatsia* du 16 juillet 2015²³⁶, la CJUE s'est penchée sur l'interprétation de l'article 1er et de l'article 2, paragraphes 1 et 2, points a) et b), de la Directive 2000/43/CE suite à une demande de question préjudicielle. Cette affaire concernait la discrimination à l'encontre des personnes roms et l'extension de cette discrimination à celles qui vivaient ou travaillaient dans un quartier avec une population majoritairement rom.

Cet arrêt a clarifié la notion de discrimination fondée sur l'origine ethnique à la lumière de la Directive 2000/43/CE, en précisant que « dans des circonstances telles que celles en cause, dans lesquelles l'ensemble des compteurs électriques sont, dans un quartier urbain essentiellement peuplé d'habitants d'origine rom, placés sur des piliers faisant partie du réseau de la ligne électrique aérienne à une hauteur de six à sept mètres, alors que de tels compteurs sont placés à une hauteur inférieure à deux mètres dans les autres quartiers, ladite notion a vocation à s'appliquer, indifféremment si ladite mesure collective touche les personnes qui ont une certaine origine ethnique ou celles qui, sans posséder ladite origine, subissent, conjointement avec les premières, le traitement moins favorable ou le désavantage particulier résultant de cette mesure ». Le CJUE a conclu qu'il s'agissait d'une discrimination directe, car la raison pour laquelle les compteurs électriques de ce quartier étaient installés à une hauteur différente de celle du reste des quartiers était liée à l'origine ethnique de leur population. Ainsi, la Directive sur l'égalité raciale était capable d'étendre la protection antidiscriminatoire envers les personnes roms à des personnes n'étant pas roms.

L'arrêt de la CJUE dans *l'affaire Jyske Finans A/S c. Ligebehandlingsnævnet*, agissant pour Ismar Huskic, du 6 avril 2017²³⁷ concerne également une question préjudicielle relative à l'interprétation de l'article 2, paragraphe 2, a) et b), de la Directive 2000/43/CE. Le litige a été soulevé parce que la société Jyske Finns appliquait une norme interne exigeant une preuve d'identité supplémentaire, sous la forme d'une copie d'un passeport ou d'un titre de séjour, des personnes qui demandaient un prêt pour acheter une voiture et n'avaient pas de permis de conduire provenant de l'UE ou de l'AELE (Association européenne de libre-échange). La CJUE a jugé que le sens de la Directive « ne s'oppose pas à la pratique d'un établissement de crédit, qui impose une identification supplémentaire au client dont le permis de conduire mentionne un pays d'origine autre qu'un État membre de l'Union ou de l'AELE par la fourniture d'une copie de son passeport ou de son permis de séjour ». Cet arrêt a suscité une vive polémique.

La jurisprudence de la CJUE s'est également penchée, quoique succinctement, sur les croisements possibles qui peuvent apparaître lorsque diverses causes de discrimination sont associées.

236 Arrêt de la CJUE, du 16 juillet 2015. Affaire C83/14, *CHEZ Razpredelenie Bulgaria AD contre Komisia za zashtita ot diskriminatsia*. Extrait [le 9 juin 2019] de : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:62014CJ0083&from=FR>

237 Arrêt de la CJUE, du 6 avril 2017. Affaire C-668/15, *Jyske Finans A/S contre Ligebehandlingsnævnet*, agissant pour Ismar Huskic. Extrait [le 9 juin 2019] de : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:62015CJ0668&from=FR>



4.3. LES STRATÉGIES SUR L'ÉGALITÉ ET LA NON-DISCRIMINATION FONDÉE SUR D'AUTRES SITUATIONS DANS LESQUELLES PEUVENT SE TROUVER DES PERSONNES MIGRANTES

Tout au long de l'étude, il a déjà été fait mention du fait que plusieurs motifs de discrimination peuvent être combinés envers une même victime. L'attention portée aux situations de discrimination dans lesquelles différents facteurs interagissent a également évolué grâce aux conférences européennes successives sur l'égalité multidimensionnelle, dont la première s'est déroulée en 2007, suivie par d'autres, ainsi qu'aux conférences sur la discrimination multiple, qui ont également débuté en 2007.

La CEDEF, la CEDR et la CEDH sont des textes essentiels quant à leur importance en la matière. Ces textes et l'idée d'une réflexion commune sur la discrimination fondée sur le sexe et la race figurent également dans plusieurs directives européennes. Tel est le cas de la Directive 2002/73/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 septembre 2002 modifiant la Directive 76/207/CEE du Conseil sur l'application du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, la formation et la promotion professionnelles, ainsi que les conditions de travail. C'est également le cas de la Directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004, qui applique le principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes à l'accès aux biens et aux services et à leur fourniture et la Directive 2000/43/CE sur l'égalité raciale.

Comme dans les autres systèmes, le système européen considérait les motifs de discrimination comme des facteurs isolés dans les premiers temps de la protection contre la discrimination. Cependant, la prise en compte d'une variété de phénomènes discriminatoires a pris de l'ampleur ces derniers temps et, plus récemment encore, sa conception intersectionnelle.

Le Parlement européen a notamment adopté en 2013 et 2014 des résolutions non contraignantes dans lesquelles il abordait cette multiplicité d'axes de discrimination. Ce sont les résolutions 2013/2065/INI²³⁸ qui porte sur la discrimination multiple à laquelle sont confrontées les femmes handicapées, et 2013/2004/INL²³⁹ qui reconnaît la vulnérabilité particulière des femmes dans le domaine de la discrimination multiple.

La sensibilisation envers ces enjeux a progressivement augmenté et en 2017 la Résolution 2017/2038(INI)²⁴⁰, du Parlement européen du 25 octobre 2017, sur l'intégration des personnes roms dans l'Union et les droits fondamentaux : lutter contre l'antitsiganisme, « condamne les formes de discrimination multiples et intersectionnelles des Roms, qui se produisent souvent de manière cachée ou secrète ». C'est également un aspect traité suite à la question O-000022/2019²⁴¹, posée par M. Claude Moraes au nom de la Commission des Libertés civiles, de la justice et des affaires Intérieures à la Commission européenne, qui concernait la discrimination des personnes d'ascendance africaine dans l'UE.

238 Union européenne. Résolution 2013/2065(INI), du Parlement européen, du 11 décembre 2013, sur les femmes handicapées. C 468. Journal officiel de l'Union européenne. Extrait [le 9 juin 2019] de : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52013IP0579&from=ES>

239 Union européenne. Résolution 2013/2004(INL), du Parlement européen, du 25 février 2014, contenant des recommandations à la Commission sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes. C 285. Journal officiel de l'Union européenne. Extrait [le 9 juin 2019] de : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52014IP0126&from=EN>

240 Union européenne. Résolution 2017/2038(INI), du Parlement européen, du 25 octobre 2017, sur l'intégration des Roms dans l'Union du point de vue des droits fondamentaux : lutter contre l'antitsiganisme. Journal officiel de l'Union européenne, 27 Septembre 2018. Extrait [le 9 juin 2019] de : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52017IP0413&from=ES>

241 Union européenne. Question avec demande de réponse orale O-000022/2019 à la Commission. Parlement européen, 6 Mars 2019. Extrait [le 9 juin 2019] de : http://www.europarl.europa.eu/doceo/document/O-8-2019-000022_FR.html



Cependant, le fait qu'il n'y ait pas eu de discussion explicite sur la discrimination intersectionnelle plus ample jusqu'à présent ne signifie pas que la préoccupation concernant l'interaction entre divers facteurs de discrimination ne soit pas présente. Au contraire, la notion de « discrimination multiple » a été incorporée dans divers instruments. C'est ainsi que par exemple, la Résolution 2007/2202(INI)²⁴² du Parlement européen du 20 mai 2008 sur les progrès réalisés en matière d'égalité des chances et de non-discrimination dans l'Union signale que « l'emploi est l'une des conditions fondamentales de toute intégration sociale mais les niveaux de chômage observés pour de nombreux groupes, notamment les femmes, les immigrés, les personnes handicapées, les minorités ethniques, les personnes jeunes ou vieillissantes et celles qui disposent de qualifications ponctuelles ou non reconnues, demeurent inacceptables ; [et] considérant que le chômage des personnes victimes de discrimination multiple est même plus élevé ». Ce terme est également abordé à plusieurs reprises dans la Résolution 2016/2009(INI)²⁴³ du Parlement européen du 13 décembre 2016 sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne en 2015.

Par ailleurs, la Proposition de directive élaborée en 2008 par la Commission afin d'appliquer le principe d'égalité entre les personnes, sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle mais n'ayant pas abouti (voir Section 3.1 ci-dessus)²⁴⁴ soulignait « la nécessité de lutter contre la discrimination multiple, par exemple, en proposant une définition de ce type de discrimination et en fournissant des solutions efficaces » au niveau de chaque État membre.

Dans ce contexte, le concept de « vulnérabilité particulière » a également été développé au sein de l'UE, afin de désigner les personnes pour lesquelles différents motifs de discrimination coïncident. L'expression « victime particulièrement vulnérable » a considérablement avancé en ce qui concerne les enfants et filles, en particulier dans la législation sur la traite des personnes²⁴⁵. Dans l'affaire *Maria Pupino, C-105/03* (arrêt rendu le 16 juin 2005)²⁴⁶, la CJUE a fait référence à ce terme. Il s'agissait de filles et garçons mineurs qui avaient été maltraités dans un centre pour enfants en Italie. Dans la question préjudicielle, l'instance judiciaire italienne demandait si les personnes mineures avaient pu déclarer avec toutes les garanties. Au paragraphe 53 de l'arrêt, la CJUE déclare « La décision-cadre ne définit pas la notion de vulnérabilité de la victime au sens de ses articles 2, paragraphe 2, et 8, paragraphe 4. Toutefois, indépendamment de la question de savoir si la circonstance que la victime d'une infraction pénale est un mineur suffit, en règle générale, pour qualifier une telle victime de particulièrement vulnérable au sens de la décision-cadre, il ne saurait être contesté que lorsque, comme dans l'affaire au principal, des enfants en bas âge prétendent avoir subi des mauvais traitements, de surcroît de la part d'une enseignante, ces enfants sont susceptibles de faire l'objet d'une telle qualification eu égard notamment à leur âge, ainsi qu'à la nature et aux

242 Union européenne. Résolution 2007/2202(INI), du Parlement européen, du 20 mai 2008, sur les progrès réalisés en matière d'égalité des chances et de non-discrimination dans l'Union européenne (transposition des directives 2000/43/CE et 2000/78/CE). Journal officiel de l'Union européenne, 19 novembre 2009. Extrait [le 9 juin 2019] de : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52008IP0212&from=ES>

243 Union européenne. Résolution 2016/2009(INI) du Parlement européen du 13 décembre 2016 sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne en 2015, 6 juillet 2018. Extrait [le 9 juin 2019] de : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52016IP0485&from=ES>

244 Union européenne. Proposition de directive COM/2008/426 final - CNS 2008/0140 du Conseil, du 2 juillet 2008, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle {SEC(2008) 2180} {SEC(2008) 2181}. Commission des Communautés européennes, 2 juillet 2008. Extrait [le 9 juin 2019] de : [http://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2009_2014/documents/com/com_com\(2008\)0426_/com_com\(2008\)0426_fr.pdf](http://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2009_2014/documents/com/com_com(2008)0426_/com_com(2008)0426_fr.pdf)

245 En fait, la Décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil du 19 juillet 2002 relative à la lutte contre la traite des êtres humains stipule expressément « (5) Les enfants sont plus vulnérables et courent, par conséquent, un risque plus grand de devenir victimes de la traite des êtres humains ».

246 Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, du 16 juin 2005, décision préjudicielle. Affaire C-105/03, Tribunale di Firenze (Italie) contre Maria Pupino. Extrait [le 9 juin 2019] de : <http://curia.europa.eu/juris/showPdf.jsf?text=&docid=59363&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=8245927>.



conséquences des infractions dont ils estiment avoir été victimes, en vue de bénéficier de la protection spécifique exigée par les dispositions précitées de la décision-cadre ».

Cependant, et bien que cette décision impose plusieurs conditions pour prendre en compte cette vulnérabilité particulière (situation de vulnérabilité telle que l'âge et le type d'infraction dont on est victime), le concept peut avoir une portée beaucoup plus large. Ainsi, en 2001, le concept a été « généralisé dans le cadre communautaire »²⁴⁷ grâce à l'approbation de la décision-cadre de 2001²⁴⁸ susmentionnée, citée dans l'arrêt, qui stipulait que « la définition de victime était donc conditionnée par trois éléments. En premier lieu, il doit s'agir d'une personne physique (...). Deuxièmement, cette personne doit avoir subi un préjudice physique, mental, émotionnel ou économique ; et, troisièmement, ce dommage doit résulter d'un acte criminel, excluant ainsi les victimes d'accidents fortuits ou de catastrophes naturelles »²⁴⁹, sans apporter, néanmoins, une définition précise des « victimes particulièrement vulnérables ».

Pour trouver une définition de la « vulnérabilité particulière » de la victime, il faut se tourner vers la Directive 2012/29/UE de 2012 qui, dans les sections 2) et 3) de son article 22, établit :

2. L'évaluation personnalisée prend particulièrement en compte :

- a. les caractéristiques personnelles de la victime ;
- b. le type ou la nature de l'infraction ;
- c. les circonstances de l'infraction.

3. Dans le cadre de l'évaluation personnalisée, une attention particulière est accordée aux victimes qui ont subi un préjudice considérable en raison de la gravité de l'infraction, à celles qui ont subi une infraction fondée sur un préjugé ou un motif discriminatoire, qui pourrait notamment être lié à leurs caractéristiques personnelles, à celles que leur relation ou leur dépendance à l'égard de l'auteur de l'infraction rend particulièrement vulnérables. À cet égard, les victimes du terrorisme, de la criminalité organisée, de la traite des êtres humains, de violences fondées sur le genre, de violences domestiques, de violences ou d'exploitation sexuelles, ou d'infractions inspirées par la haine, ainsi que les victimes handicapées sont dûment prises en considération.

Ainsi, les motifs de discrimination tels que le sexe, le handicap et ceux qui font partie de crimes motivés par la haine élargissent considérablement la portée du concept de « victime particulièrement vulnérable » et met l'accent sur la double victimisation des personnes qui doivent faire face à une procédure pénale après la discrimination déjà subie²⁵⁰.

En bref, le cadre communautaire a doté sa législation d'une conceptualisation spécifique permettant l'inclusion de victimes spécifiques ayant des besoins de protection particuliers en cas de discrimination, en tenant compte des particularités de leur situation et de la portée spécifique de ce phénomène pour

247 Morgade Cortés, M. (2014) "La Orden Europea de Protección como instrumento tuitivo de las víctimas de violencia de género". *Cuaderno Electrónico de Estudios jurídicos*, 3. Diciembre. (79-112). P. 84

248 Union européenne. Décision-cadre 2001/220/JAI, du Conseil, du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales. Journal officiel des Communautés européennes, 22 mars 2001. Extrait [27 juin 2019] de : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32001F0220&from=ES>

249 Blázquez Peinado, M.D. (2013) "La Directiva 2012/29/UE ¿Un paso adelante en materia de protección a las víctimas en la Unión Europea?". *Revista de Derecho Comunitario Europeo*, 46. Madrid, septiembrediciembre. (897-934). P. 906-907

250 Morgade Cortés définit le concept de victimes particulièrement vulnérables comme « les personnes qui, en raison de leurs caractéristiques personnelles ou du type de crime qu'elles ont subi, courent un plus grand risque de souffrir de ladite victimisation répétée », Morgade Cortés, M. Op. cit. P. 84.



ces victimes, car elles sont particulièrement vulnérables à la victimisation secondaire, à l'intimidation ou aux repréailles du délinquant²⁵¹.

Il est procédé à l'analyse de certains instruments développés en relation avec la discrimination basée sur le genre, le handicap, la religion et l'orientation sexuelle, puisque ces motifs de discrimination peuvent se mêler à la discrimination à l'égard de la population migrante, au racisme et à la xénophobie.

4.3.1. Discrimination fondée sur le sexe.

La question du genre a été l'un des principaux soucis dans le domaine de la discrimination dans l'UE et l'interdiction de la discrimination fondée sur le genre constitue un principe général du droit de l'Union. Comme nous l'avons déjà indiqué, ce principe a vu le jour dans un premier temps dans le domaine de l'emploi, et plus particulièrement dans le domaine des salaires, et a été progressivement étendu, parallèlement à d'autres types de discrimination, comme ceux qui sont d'origine raciale ou ethnique.

La Directive 79/7/CEE²⁵² a créé un précédent d'une grande pertinence à la fin des années 70, car elle était axée sur l'égalité des sexes dans le contexte de la sécurité sociale. Avant cette directive, la CJUE a rendu un arrêt dans l'affaire C-43/75²⁵³ dans lequel elle a reconnu l'applicabilité du principe de l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes, y compris le travail professionnel pour autrui et pas seulement dans le cadre des pouvoirs publics. Par la suite, dans l'affaire C-170/84, elle a jugé que l'exclusion des personnes travailleuses à temps partiel du système de retraite constituait une discrimination indirecte à l'encontre des femmes, qui étaient nettement plus touchées par cette mesure.

La Directive 79/7/CEE a été suivie d'une autre de l'année 92, la Directive 92/85/CEE²⁵⁴ concernant l'application de mesures visant l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail. Bien que sa portée soit limitée, la directive représente une amélioration significative des conditions de travail des femmes. La CJUE s'est également prononcée dans ce domaine par l'arrêt du 11 novembre 1997 dans l'affaire C-409/95²⁵⁵, qui soulevait une question concernant l'action positive à l'égard des femmes, et en particulier la question de savoir si cette action devait se produire dans les secteurs professionnels où le nombre de femmes était sensiblement inférieur à celui des hommes. La Cour a estimé que l'action positive promue par un État membre ne pouvait être considérée comme une cause à laquelle le droit européen pouvait s'opposer, quoiqu'avec des exigences spécifiques. La Directive 97/80/CE²⁵⁶ relative à la charge de la preuve dans les cas de discrimination fondée sur le genre est également pertinente dans ce domaine, puisqu'elle a renversé la charge de la preuve.

251 Pérez-Rivas, N (2017) "El modelo europeo de estatuto de la víctima". *Dikaion*, 31 - Vol. 26, 2. Chia, Colombia, Diciembre (256-282). P. 274.

252 Union européenne. Directive 79/7/CEE du Conseil, du 19 décembre 1978, relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale. *Journal officiel des Communautés européennes*, 10 Janvier 1979. Extrait [le 9 juin 2019] de : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:31979L0007&from=ES>

253 *Vid Supra*.

254 Union européenne. Directive 92/85/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail (dixième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391 /CEE). *Journal officiel des Communautés européennes*, 28 novembre 1992. Extrait [le 9 juin 2019] de : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:31992L0085&from=ES>

255 Arrêt de la CJUE, du 11 de novembre 1997. Affaire C-409/95, Hellmut Marschall contre Land Nordrhein-Westfalen. Extrait [le 9 juin 2019] de : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:61995CJ0409&from=FR>

256 Union européenne. Directive 97/80/CE du Conseil, du 15 décembre 1997 relative à la charge de la preuve dans les cas de discrimination fondée sur le sexe. *Journal officiel des Communautés européennes*, 20 janvier 1998. Extrait [le 9 juin 2019] de : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:31997L0080&from=ES>



La Directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 susmentionnée, qui applique le principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès aux biens et aux services et la fourniture de biens et services, a été encore plus loin dans la revendication de l'égalité effective entre les femmes et les hommes et la Directive 2006/54/CE²⁵⁷, bien qu'elle traite à nouveau de l'emploi, a défini des notions importantes, comme p. ex. la discrimination directe et indirecte, le harcèlement sexuel et la prévention du harcèlement sexuel.

Le Traité de Lisbonne (2009), dans la lignée du Traité d'Amsterdam (1999), insiste également sur la pertinence pour l'Union du principe de non-discrimination et de l'égalité des femmes et des hommes, notamment en reconnaissant la validité des droits et des principes énoncés dans la CDFUE.

Par la suite, deux Directives, 2010/18/UE²⁵⁸ et 2010/41/UE²⁵⁹ ont été adoptées en 2010, respectivement sur la question du congé parental et sur l'égalité de traitement entre les sexes pour celles et ceux qui exercent une activité professionnelle indépendante.

Jusque-là, il était donc largement admis que la discrimination en matière d'emploi était étroitement liée à la problématique du sexe, mais les situations de discrimination multiple ou intersectionnelle n'avaient, en revanche, pas été abordées.

Un premier changement s'annonce en 2011, lorsque l'attention portée sur la traite des êtres humains (la Directive 2011/36/UE²⁶⁰) rend la problématique de l'accumulation de discriminations sur la même personne plus visible. Afin d'aborder le problème de la traite, il fallait prendre en compte que les victimes étaient fréquemment des femmes, mais aussi des femmes immigrées et même souvent des personnes handicapées²⁶¹. La même année, la Directive 2011/99/UE²⁶² réalise des progrès dans cette même direction.

De son côté, la CJUE a déclaré dans son arrêt du 1er mars 2011 dans l'affaire C-236/09 *Association Belge des Consommateurs Test-Achats ASBL et autres contre Conseil des ministres*²⁶³, que l'article 5, paragraphe 2, de la Directive 2004/113/CE n'est pas valable car il s'oppose à une égalité due entre femmes et hommes dans l'accès aux biens et services. La CJUE précise que le considérant 18 de cette directive établit expressément qu'afin de garantir l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes, l'utilisation du sexe en tant que facteur actuariel ne peut pas entraîner pour les assurés de différence en

257 Vid supra.

258 Union européenne. Directive 2010/18/UE du Conseil, du 8 mars 2010, portant application de l'accord-cadre révisé sur le congé parental conclu par BUSINESSEUROPE, l'UEAPME, le CEEP et la CES et abrogeant la directive 96/34/CE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE). Journal officiel de l'Union européenne, 18 mars 2010. Extrait [le 9 juin 2019] de : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32010L0018&from=ES>

259 Union européenne. Directive 2010/41/UE du Parlement européen et du Conseil, du 7 juillet 2010, concernant l'application du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes exerçant une activité indépendante, et abrogeant la directive 86/613/CEE du Conseil. Journal officiel de l'Union européenne, 15 juillet 2010. Extrait [le 9 juin 2019] de : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32010L0041&from=ES>

260 Union européenne. Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil, du 5 avril 2011, concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil. Journal officiel de l'Union européenne, 15 avril 2011. Extrait [le 9 juin 2019] de : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32011L0036&from=ES>

261 Le considérant 12 de cette directive énonce : « Dans le contexte de la présente directive, le vocable 'personnes particulièrement vulnérables' devrait désigner, au minimum, tous les enfants. D'autres facteurs pourraient être pris en compte pour évaluer la vulnérabilité d'une victime, notamment son sexe, une grossesse, son état de santé et un handicap ».

262 Union européenne. Directive 2011/99/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, relative à la décision de protection européenne. Journal officiel de l'Union européenne, 21 décembre 2011. Extrait [le 9 juin 2019] de : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32011L0099&from=ES>

263 Arrêt de la CJUE, du 1er mars 2011. Affaire C- 236/09, *Association Belge des Consommateurs Test-Achats ASBL et autres contre Conseil des ministres*. Extrait [le 9 juin 2019] de : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:62009CJ0236&from=FR>



matière de primes et de prestations. Le considérant 19 de ladite directive désigne la faculté accordée aux États membres de ne pas appliquer la règle des primes et des prestations unisexes comme une « dérogation ». Ainsi, la Directive 2004/113/CE est fondée sur la prémisse selon laquelle, aux fins de l'application du principe d'égalité de traitement des femmes et des hommes, consacré aux articles 21 et 23 de la CDFUE, les situations respectives des femmes et des hommes à l'égard des primes et des prestations d'assurances contractées par eux sont comparables.

Plus récemment, la Cour de justice de l'UE s'est prononcée sur une controverse au sein du Parlement européen concernant les femmes et les personnes migrantes. Le Parlement a ainsi sanctionné Janusz Korwin-Mikke, député européen d'extrême droite, qui, dans le cadre de deux sessions plénières, l'une le 7 juin 2016 sur les aspects extérieurs du Programme européen sur les migrations et l'autre le 1er mars 2017 sur l'écart des rémunérations entre hommes et femmes, a fait des manifestations jugées offensantes et méritant des sanctions (« le problème ne vient pas du fait que les immigrants nous submergent, mais du fait que ce sont des immigrants inappropriés » ou « les femmes doivent gagner moins que les hommes parce qu'elles sont plus faibles, plus petites et moins intelligentes »). À cet égard, toutefois, la CJUE a estimé, dans les arrêts T-770/16²⁶⁴ et T-352/17²⁶⁵ – affaires, tous deux, *Janusz Korwin-Mikke contre Parlement européen* – que ces manifestations n'avaient pas causé de troubles ou de désordres dans l'hémicycle et ne satisfaisaient donc pas aux exigences du Règlement du Parlement en matière de sanctions. Cependant, la polémique est un bon exemple du phénomène intersectionnel qui est abordé ici, parce que les victimes des manifestations de ce député européen l'étaient en raison de plusieurs facteurs interdits de discrimination.

Enfin, il est important de souligner que les normes européennes dans lesquelles le genre constitue l'axe central ne contiennent pas souvent de dispositions concernant la possibilité et les conséquences d'une discrimination multiple ou intersectionnelle, mais que, vice versa, le genre est souvent inclus en tant que variable dans les normes communautaires contre d'autres formes de discrimination, comme p. ex. la Directive sur l'égalité raciale visant « à éliminer les inégalités et à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes, en particulier du fait que les femmes sont souvent victimes de discriminations multiples » ou la Directive sur l'égalité dans l'emploi et le travail, qui précise que « les femmes sont souvent victimes de discriminations multiples ».

4.3.2. Discrimination fondée sur le handicap

En ce qui concerne la discrimination fondée sur le handicap, la Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 relative à la création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail est la norme de référence dans l'UE. Toutefois, il convient de souligner que l'UE a connu un développement graduel du concept et du traitement du handicap, passant du modèle médical original à un modèle de nature sociale et basé sur les droits humains.

264 Arrêt de la CJUE, du 31 mai 2018. Affaire T-770/16, Janusz Korwin-Mikke contre Parlement européen. Extrait [le 9 juin 2019] de : <http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=202401&pageIndex=0&doclang=FR&mode=req&dir=&occ=-first&part=1&cid=155914>

265 Arrêt de la CJUE, du 31 mai 2018. Affaire T-352/17, Janusz Korwin-Mikke contre Parlement européen. Extrait [le 9 juin 2019] de : <http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=202403&pageIndex=0&doclang=FR&mode=req&dir=&occ=-first&part=1&cid=155919>



Avant cette directive clef, la seule norme de protection des personnes handicapées dans l'UE était la Communication²⁶⁶ de la Commission du 30 juillet 1996 sur l'égalité des chances pour les personnes handicapées : une nouvelle stratégie communautaire sur le handicap. Cette communication avait été approuvée et concrétisée dans la Résolution 97/C 12/01²⁶⁷ du Conseil et des personnes représentant des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil du 20 décembre 1996 concernant l'égalité des chances pour les personnes handicapées.

Lorsque la Directive 2000/78/CE est finalement arrivée, elle traitait non seulement de la discrimination directe et indirecte, y compris dans le domaine du handicap, mais aussi de la nécessité d'aménagements dits raisonnables dans les centres de formation et les emplois, ainsi que de la nécessité de mesures permettant aux personnes handicapées d'avoir accès à un emploi et de recevoir une formation.

Elle a été suivie par la Communication COM (96) 406 final²⁶⁸ de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur la situation des personnes handicapées dans l'UE élargie, qui contient un plan d'action européen 2006-2007 établissant, sur le plan communautaire, la stratégie à suivre pour combattre la discrimination fondée sur le handicap, qui repose sur trois piliers : « (1) la législation et les mesures antidiscriminatoires, qui donnent accès aux droits individuels ; (2) l'élimination des barrières physiques qui empêchent les personnes handicapées de réaliser leur potentiel ; et (3) l'intégration des aspects liés au handicap dans le large éventail des politiques communautaires pour faciliter l'inclusion active des personnes handicapées ».

Enfin, le champ d'application de la Directive 2000/78/CE a été étendu par l'affaire C-303/06 *Coleman contre Attridge Law et Steve Law*²⁶⁹. Dans cette affaire, la CJUE devait déterminer si l'interdiction de la discrimination contre les personnes handicapées s'étendait à une personne qui, en matière d'emploi, était victime de discrimination parce qu'une personne membre de sa famille était handicapée, dans ce cas particulier un enfant.

La CJUE a conclu qu'il existait effectivement une discrimination fondée sur le handicap même si la victime n'était pas handicapée, étant donné le lien entre la victime et son fils, qui était handicapé, et les soins et l'aide dont il avait besoin. Le cadre de protection contre la discrimination a donc été élargi et cette extension de l'application du champ d'application de la discrimination a servi de base dans d'autres situations similaires.

Cependant, bien que des progrès significatifs aient été réalisés en matière de protection des personnes handicapées, la conception intersectionnelle et la prise de conscience des multiples discriminations dont les personnes handicapées peuvent être victimes continuent de constituer une lacune. En effet, à la suite

266 Union européenne. Communication COM (96) 406 final de la Commission, du 30 juillet 1996, l'égalité des chances pour les personnes handicapées, une nouvelle stratégie pour la Communauté européenne. Communauté européenne. Extrait [le 9 juin 2019] de : http://ec.europa.eu/employment_social/soc-prot/disable/com406/406-es.pdf

267 Union européenne. Résolution 97/C 12/01 du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil, du 20 décembre 1996, concernant l'égalité des chances pour les personnes handicapées. Journal officiel des Communautés européennes, 13 janvier 1997. Extrait [le 9 juin 2019] de : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=LEGIS-SUM:c11412&from=ES>

268 Union européenne. Communication COM(2005) 604 final de la Commission, du 28 novembre 2005, au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, sur la stratégie-cadre pour la non-discrimination et l'égalité des chances pour tous. Commission des Communautés européennes, sur la situation des personnes handicapées dans l'Union européenne élargie : plan d'action européen 2006-2007. Commission des Communautés européennes. Extrait [le 9 juin 2019] de : https://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:f4892936-6ed6-4237-98eb-7624d2a2dcb5.0001.02/DOC_4&format=PDF

269 Arrêt de la CJUE, du 17 juillet 2008. Affaire C303/06, S. Coleman contre Attridge Law et Steve Law. Extrait [le 9 juin 2019] de : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:62006CJ0303&from=FR>



de la décision de la CJUE dans l'affaire *HK Danmark contre Dansk Arbejdsgiverforening*²⁷⁰, la réticence de la Cour à élargir la définition de handicap aux maladies à long terme a été critiquée, surtout car ces types de situations peuvent se produire de manière plus fréquente chez les femmes. Dans cette affaire, les maux de dos chroniques du personnel de secrétariat, qui sont subis de manière disproportionnée par les femmes en raison de la nature sédentaire du travail de secrétariat, dans lequel les femmes prédominent. Les preuves empiriques montrent également que la douleur chronique et la capacité réduite de mouvements entraînent des déficiences chez les femmes²⁷¹. Ainsi, du fait de ne pas prendre en compte les spécificités dérivées d'une discrimination par genre coïncidant avec le handicap, la victime se trouvait dans une situation spécifique qui n'était pas comparable à une autre situation dans laquelle l'une de ces deux circonstances se produit séparément.

Finalement, il convient de noter que les personnes handicapées sont, dans la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil, relative aux procédures communes d'octroi ou de retrait de la protection internationale, considérées comme des victimes pouvant nécessiter des garanties procédurales spéciales. Cette directive envisage également le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, une maladie grave, une maladie mentale ou les conséquences de la torture, du viol ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle comme cause de ces besoins²⁷².

4.3.3. Discrimination fondée sur la religion ou la conviction

La liberté de religion et de conviction est un autre domaine de protection contre la discrimination qui a été forgé dans la législation européenne, mais qui n'a pas fait l'objet d'un grand nombre de règles. Ainsi, l'article 10.1 de la CDFUE, qui comprend « la liberté de pensée, de conscience et de religion », peut être pris comme norme de base. Il affirme que « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites ». En d'autres termes, il est entendu qu'il ne peut y avoir aucune discrimination fondée sur la manifestation de croyances religieuses.

Reprenant la Directive 2000/78/CE sur l'égalité en matière d'emploi, celle-ci traite de la discrimination fondée sur l'élément religieux dans la mesure où elle menace « la réalisation des objectifs du traité CE » et l'interdit aussi bien directement qu'indirectement. Toutefois, cette directive souligne également que « Les États membres peuvent prévoir dans une législation future (...) des dispositions en vertu desquelles, dans le cas des activités professionnelles d'églises et d'autres organisations publiques ou privées dont l'éthique est fondée sur la religion ou les convictions, une différence de traitement fondée sur la religion ou les convictions d'une personne ne constitue pas une discrimination lorsque, par la nature de ces activités ou par le contexte dans lequel elles sont exercées, la religion ou les convictions constituent une exigence professionnelle essentielle, légitime et justifiée eu égard à l'éthique de l'organisation, cette différence de traitement (...) ne saurait justifier une discrimination fondée sur un autre motif ».

270 Arrêt de la CJUE, du 1er janvier 2013. Affaires jointes C-335/11 & C-337/11, *HK Danmark contre Dansk Arbejdsgiverforening*. Extrait [le 9 juin 2019] de : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:62011CA0335&from=EN>

271 Schiek (2015: 9) dans Fredman, S. Op. cit. P. 78.

272 Union européenne. Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte). Extrait [le 9 juin 2019] de : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32013L0032&from=es>



Dans ce domaine, il est nécessaire de se référer à deux résolutions du Parlement européen en raison de leur lien avec la liberté religieuse : d'une part, la Résolution du 22 mai 1984 sur l'action commune des États membres de la Communauté européenne concernant diverses violations du droit commises par de nouvelles organisations agissant sous le couvert de la liberté religieuse²⁷³ et, d'autre part, la Résolution du 16 février 2006 sur le droit à la liberté d'expression et au respect des convictions religieuses²⁷⁴.

Dans ces résolutions, le Parlement a repris les préoccupations suscitées par l'émergence des sectes religieuses et le recrutement de membres par ces sectes. Pour cette raison, la première d'entre elles précise que la Résolution « ne remet pas en cause la validité des croyances religieuses, mais la nature juridique des modalités de recrutement de nouveaux membres et du traitement réservé à ces derniers », et ne juge donc pas la religion comme un élément susceptible d'entraîner une discrimination. La seconde résolution cependant, et malgré sa brièveté, fait référence à la question de la discrimination, quoique de manière assez succincte et spécifique, et déclare au point 15 qu'elle « regrette vivement qu'il existe, semble-t-il, des groupes extrémistes organisés, tant en Europe que dans le monde musulman, qui trouvent un intérêt à exacerber les tensions actuelles et utilisent les caricatures comme un prétexte à l'incitation à la violence et à la discrimination ».

Selon le Rapport sur les droits fondamentaux 2018 préparé par l'Agence de l'UE sur les droits fondamentaux (FRA) en 2017²⁷⁵, « les restrictions relatives aux vêtements et signes religieux au travail ou dans les lieux publics continuent d'influencer les débats sur la religion dans l'UE. Ces restrictions concernent en particulier les femmes musulmanes qui portent différentes formes de vêtements couvrant la tête et le visage » et « malgré un cadre juridique solide défini par la Directive relative à l'égalité raciale (2000/43/CE), les résultats d'EU-MIDIS II et d'autres éléments de preuve montrent qu'une proportion considérable d'immigrants et de groupes ethniques minoritaires sont confrontés à une discrimination de grande ampleur du fait de leur origine ethnique ou immigrée, ainsi que de caractéristiques potentiellement liées, telles que la couleur de leur peau et leur religion », ce qui montre que l'absence d'approfondissement normatif concernant l'intersection de plusieurs motifs, comme dans le cas présent avec la composante raciale et la religion, perpétue des situations de discrimination au sein de l'UE et un réel manque de protection pour les groupes qui en souffrent.

Il semble clair que le droit de l'UE ne traite pas la question de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction de manière suffisamment autonome. C'est une forme de discrimination qui est le plus souvent abordée conjointement avec d'autres formes de discrimination.

4.3.4. Discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre

En ce qui concerne la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre, la législation européenne a fait des progrès considérables ces dernières années pour garantir et étendre la portée de la protection de cette catégorie.

273 Union européenne. Résolution du Parlement européen, du 22 mai 1984, sur une action commune des États membres de la Communauté européenne concernant diverses violations de la loi commises par de nouvelles organisations agissant sous le couvert de la liberté de religion. Extrait [le 9 juin 2019] de : https://www.mjusticia.gob.es/cs/Satellite/Portal/1292427564471?blobheader=application%2Fpdf&blobheadername1=Content-Disposition&blobheadername2=Grupo&blobheadervalue1=attachment%3B+filename%3DResolucion_del_Parlamento_Europeo_%22sobre_una_accion_comun_de_los_Estados_miembros_de_la_Comunidad_E.PDF&blobheadervalue2=Docs_Legislacion+internacional

274 Union européenne. Résolution du Parlement européen, du 16 février 2006, sur la liberté d'expression et le respect des convictions religieuses. Parlement européen. Extrait [le 9 juin 2019] de : <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P6-TA-2006-0064+0+DOC+XML+V0//FR>

275 European Union Agency for Fundamental Rights. (2017). Rapport sur les droits fondamentaux 2018. *Avis de la FRA*. (1-26). P. 9. Extrait [le 9 juin 2019] de : https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2018-fundamental-rights-report-2018-opinions_fr.pdf



À nouveau, la norme de base de l'UE est la Directive 2000/78/CE sur l'égalité dans le domaine de l'emploi. Tout comme pour les autres motifs de discrimination, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre n'ont pas été établies de façon cohérente dans la législation européenne et ont fréquemment été identifiées comme causes de discrimination cumulatives avec d'autres causes, sans jouir d'une identité propre et distincte de ces autres causes de discrimination.

C'est à partir de l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam, et en particulier du nouvel article 13 qu'il apporta au TCE, que la protection de la diversité dans l'orientation sexuelle a vu le jour dans l'UE. Ce nouvel article 13 TCE prévoyait que « le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, peut prendre les mesures nécessaires en vue de combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle ».

Le 1er juin 2005, la Commission européenne a émis une communication au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, intitulée « Stratégie-cadre contre la discrimination et pour l'égalité des chances pour tous »²⁷⁶, pour que l'Union s'engage à analyser la mise en œuvre de mesures visant à étendre le champ d'application de la protection antidiscriminatoire et de l'égalité de traitement à toutes les personnes.

Ensuite, la Recommandation du Conseil des ministres du Conseil de l'Europe sur les mesures de lutte contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre²⁷⁷, adoptée le 31 mars 2010, a mentionné expressément la protection requise par ce groupe contre les crimes de haine, les appels à la liberté d'association, d'expression, de réunion pacifique, au respect de la vie privée et familiale, et aussi aux droits sociaux, entre autres. Cette recommandation contient une section spécifique sur la discrimination intersectionnelle et stipule que « les États-Membres sont encouragés à prendre des mesures pour faire en sorte que les dispositions juridiques de leur législation nationale interdisent ou préviennent la discrimination et protègent également contre la discrimination fondée sur des motifs multiples, notamment l'orientation sexuelle ou l'identité de genre(...) ».

Plusieurs années devront s'écouler entre l'approbation de la Directive 2000/78/CE et l'entrée en vigueur de la Directive 2012/29/UE²⁷⁸ du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant les normes minimales relatives aux droits, au soutien et à la protection des victimes de la criminalité qui remplace la Décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil. Ce texte établit, entre autres, l'obligation pour les États membres de garantir une formation spécifique aux forces de sécurité dans ce domaine, d'inclure l'identité ou l'expression de genre dans les évaluations effectuées sur les victimes de crimes, ainsi que la pleine garantie de la protection des données les concernant et de leur vie privée, notamment en ce qui concerne les personnes transsexuelles.

276 Union européenne. Communication COM (2005) 224 final, de la Commission, du 1er juin 2005 au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions. Stratégie-cadre pour la non-discrimination et l'égalité des chances pour tous. Commission des Communautés européennes, 1er juin 2005. Extrait [le 9 juin 2019] de : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52005DC0224&from=es>

277 Union européenne. Recommandations CM/Rec (2010)5, du Conseil de l'Europe, du 31 mars 2010, sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. Comité des ministres aux États membres du Conseil de l'Europe. Extrait [le 9 juin 2019] de : https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectID=09000016805b1652

278 Union européenne. Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2012, établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil. Journal officiel de l'Europe, 14 novembre 2012. Extrait [le 9 juin 2019] de : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32012L0029&from=es>



Poursuivant ses efforts de sensibilisation à cette question, le Conseil de l'UE a adopté, lors de sa réunion du 24 juin 2013, des lignes directrices²⁷⁹ visant à promouvoir et à protéger la jouissance de tous les droits de l'homme par des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées (LGBTI). Ces lignes directrices commencent par rappeler une série de « raisons d'agir », qui ont à voir avec les différentes vicissitudes auxquelles ce groupe doit faire face, puis développent des indications et des lignes directrices pour les États membres visant à approfondir les mesures antidiscriminatoires qu'ils doivent adopter, telles que « travailler en faveur la dépénalisation des relations consensuelles entre adultes du même sexe et de l'abolition des pratiques discriminatoires contre toutes les personnes, y compris les LGBTI ».

Le 8 janvier 2014, la Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a présenté un rapport sur la feuille de route de l'UE contre l'homophobie et la discrimination fondée sur l'orientation et l'identité sexuelles²⁸⁰. Ce rapport a servi à dénoncer les violations des droits fondamentaux subies (encore aujourd'hui) par le collectif LGBTI au sein de l'UE. Le rapport a cependant un caractère non contraignant.

Par la suite le Règlement 1381/2013²⁸¹ du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 a été approuvé, établissant le programme « Droits, égalité et citoyenneté » pour la période de 2014 à 2020. Il fixe un ensemble d'objectifs spécifiques, notamment la promotion de « la mise en œuvre effective du principe de non-discrimination en raison du sexe, de l'origine raciale ou ethnique, de la religion ou des convictions, d'un handicap, de l'âge ou de l'orientation sexuelle ». Bien que ce règlement fasse référence aux différentes causes de discrimination, la seule mention au concept de discrimination multiple se produit lorsque le considérant 4 énonce, de manière assez générique, « qu'il y a lieu de prendre en considération les particularités des diverses formes de discrimination et d'élaborer parallèlement des mesures appropriées visant à prévenir et à combattre la discrimination fondée sur un ou plusieurs motifs ».

Le Parlement européen a présenté en 2015 un Rapport²⁸² sur l'application de la Directive 2006/54/CE qui, dans sa proposition de résolution stipule que « certaines catégories de femmes sont menacées de discriminations multiples en matière d'emploi, dont les femmes appartenant à des minorités ethniques, les femmes lesbiennes et bisexuelles, les femmes transgenres, les femmes célibataires, les femmes handicapées et les femmes âgées ». Ce rapport soulève donc à nouveau la problématique de la « discrimination multiple à la fois professionnelle » sans proposer de moyens concrets pour y remédier.

Cette question a également été soulevée par la Résolution du Parlement européen²⁸³ du 30 mai 2018 pour la mise en œuvre de la Directive 2012/29/UE établissant des normes minimales relatives aux droits, au soutien et à la protection des victimes de la criminalité.

279 Union européenne. Lignes directrices 11153/13 COHOM, du Conseil de l'Europe, du 24 juin 2013, pour promouvoir et protéger la jouissance de tous les droits de l'homme par des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées (LGBTI). Extrait [le 9 juin 2019] de : <http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-11492-2013-INIT/es/pdf>

280 Union européenne. Résolution 2013/2183(INI) du Parlement européen, du 4 février 2014 sur la feuille de route de l'UE contre l'homophobie et les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Extrait [le 9 juin 2019] de : <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P7-TA-2014-0062+0+DOC+XML+V0//FR>

281 Vid Supra.

282 Union européenne. Rapport 2014/20160(INI) du 25 juin 2015, sur l'application de la directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail. Parlement européen. Extrait [le 27 juin 2019] de : http://www.europarl.europa.eu/doceo/document/A-8-2015-0213_FR.html

283 Union européenne. Résolution 2016/2328(INI) du Parlement européen, du 30 mai 2018, sur la mise en œuvre de la directive 2012/29/UE établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité (2016/2328(INI)). Extrait [le 9 juin 2019] de : http://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-8-2018-0229_FR.html



5. CONCLUSIONS

La discrimination raciale, le racisme, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée sont une pathologie présente dans presque toutes les structures humaines du monde. Ces phénomènes affectent donc un grand nombre de personnes. Il s'agit d'une réalité qui peut se produire dans n'importe quel endroit de la planète. L'acceptation généralisée de ce phénomène comme irrémédiable, inévitable ou même inexistant conduit à une passivité ou à une résignation institutionnelle qui apparaît comme l'un des plus grands risques pour la protection des droits humains. C'est pourquoi le processus d'élimination de la discrimination est si complexe et nécessite une action et une collaboration entre les institutions internationales, les gouvernements nationaux, la population civile, les organismes publics et les entreprises privées. Ce phénomène touche toutes les sphères sociales, tant de la vie en commun que dans la vie privée et familiale, et la lutte pour y mettre fin passe irrémédiablement par une reconnaissance expresse de son interdiction.

Bien que les causes de la discrimination soient hétérogènes, dans le cadre normatif international certaines d'entre elles font l'objet d'une attention particulière : (i) l'origine raciale ou ethnique, (ii) la couleur de la peau, (iii) la nationalité, (iv) la citoyenneté, p. ex. le statut de personne non-ressortissante qui comprend les personnes réfugiées, les personnes demandeuses d'asile, les personnes travailleuses migrantes et les victimes de la traite, (v) l'origine nationale ou sociale, (vi) la naissance, (vii) l'ascendance, (viii) des conditions affectant la capacité juridique, (ix) le sexe et le genre, l'identité de genre ou l'orientation sexuelle, (x) la langue, en particulier les langues minoritaires, (xi) la religion et les convictions, (xii) les opinions politiques ou autres, (xiii) tout type de handicap, (xiv) l'âge, en particulier les jeunes et les personnes âgées, (xv) l'état civil et la situation familiale, (xvi) l'état de santé, (xvii) le lieu de résidence ou (xviii) la situation économique ou sociale.

La diversité de cette réalité exige une surveillance spéciale des groupes concernés, car la reconnaissance de leur existence est le premier pas vers leur protection. La mesure la plus importante est la signature de tous les instruments multilatéraux, ainsi que leur ratification et la transposition au niveau national par les États de toutes les conventions et de tous les traités internationaux sur l'égalité et la non-discrimination, car ils établissent les voies d'action indispensables pour assurer le plein accès et la jouissance des droits humains.

Le droit international des droits humains contient des normes de *ius cogens* tel que l'interdiction de la discrimination raciale. Cependant, les traités internationaux sont des accords d'adhésion volontaire. En plus, le pouvoir coercitif nécessaire à leur efficacité est relativement limité. Le plus important est donc que les États adhèrent à toutes les conventions internationales relatives aux droits humains et les ratifient, et qu'ils lèvent toutes les réserves qu'ils ont formulées à leur égard.

De plus, la définition de certains phénomènes et de certaines réalités à la base de la discrimination, du racisme et de la xénophobie est un aspect très controversé sur le plan international. Donc, un autre élément important dans l'établissement de garanties contre la discrimination serait de reconnaître les définitions acceptées au niveau international comme étant valables et d'inclure l'interdiction de la discrimination dans les termes prévus par les traités internationaux dans les régimes juridiques régionaux, nationaux et locaux. Il est, dès lors, nécessaire que les législations nationales fassent explicitement référence aux groupes en situation de vulnérabilité, que ces groupes bénéficient d'un régime de protection spécial et que leur pleine participation dans la société soit assurée.



Une mesure très récurrente dans les observations générales des comités internationaux est de rappeler aux États l'obligation de faire en sorte que le traitement différencié poursuive un objectif légitime et nécessaire et respecte la proportionnalité. En outre, des mesures sont envisagées, telles que l'offre d'une formation adéquate en matière de droits humains aux fonctionnaires afin d'éviter toute discrimination institutionnalisée telle que le profilage, en plus de la promotion de campagnes de sensibilisation à la diversité pour la société dans son ensemble. Finalement, il est constaté que l'efficacité des mesures contre la discrimination requiert des ressources financières et humaines dans les plans de prévention de la discrimination et de promotion des droits humains.

Le discours de la haine constitue une manifestation publique la plus répandue du racisme, de la xénophobie et de l'intolérance. Il doit donc être particulièrement surveillé et contrôlé sans restreindre de manière disproportionnée la liberté d'expression. En plus de préconiser une voie de droit pénal, les comités internationaux des droits humains proposent d'élaborer des mesures positives dans le cadre des plans globaux de lutte contre le racisme pour permettre aux minorités de s'exprimer et ainsi encourager leur présence dans la société. Dans ce sens, il faut éviter de criminaliser les situations d'irrégularité dans lesquelles des personnes migrantes, des personnes réfugiées ou des personnes demandeuses d'asile peuvent se trouver, pour mettre fin à leur stigmatisation. Dans le cas des personnes non ressortissantes en particulier, il faut prévenir les situations d'apatridie pour garantir leur pleine jouissance des droits dans des conditions d'égalité. Ce sont ces groupes qui rencontrent le plus de difficultés dans l'accès à des biens de base comme la santé, l'éducation ou la justice.

Lors de l'élaboration de plans nationaux de lutte contre la discrimination, les comités rappellent que le racisme, la xénophobie et l'intolérance interagissent ou s'ajoutent à d'autres motifs d'exclusion. Ces aspects doivent être pris en compte lors de l'élaboration de tout type de réglementation qui affecte particulièrement les groupes susmentionnés.

En fin de compte, les États ne peuvent pas se contenter de s'abstenir de se positionner et de rester passifs envers les formes de discrimination, quel que soit son motif. Ils doivent jouer un rôle actif dans le processus d'élimination de la discrimination. Il est donc impératif qu'ils adoptent des législations interdisant expressément la discrimination à partir de ce qui est imposé par les instruments internationaux. Il ne suffit donc pas d'adopter de nouvelles lois, il est essentiel de les réviser périodiquement et de les modifier lorsqu'il y a lieu pour garantir leur conformité au droit international des droits humains. Les politiques, les plans nationaux, régionaux et locaux, ainsi que les stratégies d'action doivent viser spécifiquement tous les groupes sociaux qui sont vulnérables en raison des processus de discrimination dont ils pourraient être victimes. Les budgets de l'État, la répartition des ressources et toutes les mesures visant à stimuler la croissance économique doivent viser à garantir l'exercice effectif des droits dans le cadre d'un mécanisme efficace de responsabilisation.

Le développement humain n'est possible que dans la mesure où tous les individus peuvent participer sur un pied d'égalité et jouir pleinement de la vie sociale, politique, culturelle et économique sans discrimination, racisme, xénophobie ou toute autre forme d'intolérance due à leur identification ou perception comme faisant partie d'un groupe déterminé. Enfin, l'élimination de la discrimination est la condition *sine qua non* d'une société plus juste et plus égalitaire.

Le plus haut niveau de garanties dans la protection contre la discrimination qui affecte la population migrante se situe dans le domaine de la discrimination raciale, et les systèmes régionaux européen et interaméricain sont plus développés que le système africain, qui a orienté ses mesures de protection vers la population déplacée à l'intérieur des États africains.



Dans la région européenne, la montée des discours de haine envers les personnes migrantes, musulmanes, juives et les personnes gitanes dans la sphère politique et sur Internet est considérée comme étant un grave problème. En raison de ce problème, un protocole a été élaboré, plusieurs décisions ont été signées et plusieurs recommandations ont été formulées concernant le discours de haine.

À ce niveau, il est également difficile pour les victimes de discrimination de porter plainte. Les difficultés peuvent être dues, entre autres, au manque d'informations de la part des victimes, de sorte que le soutien aux organismes de promotion de l'égalité peut contribuer à améliorer la situation. D'autres outils, comme p.ex. le renversement de la charge de la preuve, visent à faciliter la viabilité des demandes en justice fondées sur la discrimination.

D'autre part, l'une des explications possibles de la montée du racisme réside peut-être dans le fait que les politiques de migration mises en œuvre ne sont pas axées sur les droits humains, mais visent plutôt à criminaliser la migration irrégulière ou à encadrer les situations d'intégration insuffisante.

Dans le système interaméricain, il existe deux conventions relatives à la lutte contre la discrimination qui prennent en compte l'expérience individuelle et collective de la discrimination pour lutter contre l'exclusion et la marginalisation en raison de la race ou du groupe ethnique. Dans ce contexte, le concept de discrimination intersectionnelle a été introduit.

Dans le système interaméricain, il est considéré que la discrimination raciale et/ou ethnique découle de stéréotypes et de préjugés envers les personnes d'ascendance africaine. Dans le système européen, cela est surtout le cas envers les personnes gitanes. Dans les deux systèmes, cette discrimination fondée sur la race et/ou l'ethnicité découle essentiellement de stéréotypes et de préjugés. L'UE est une organisation supranationale compétente pour dicter des règles qui, dans certaines matières, sont d'applicabilité directe dans les États membres ou doivent être transposées dans le droit interne des États membres. Différentes normes communautaires contraignantes et non contraignantes ont jeté les bases de la lutte contre la discrimination au sein de l'Union et engendré une série d'obligations communes pour les États, ainsi que certaines obligations pour les citoyennes et citoyens de ces États. En outre, la jurisprudence de la CJUE a également façonné les obligations des États, comme on l'a vu, garantissant de plus en plus la protection contre la discrimination.

Un obstacle à la mise en œuvre des objectifs européens qui se cristallise dans les différentes normes européennes est que ceux-ci n'ont pas été accueillis et adaptés de manière homogène dans tous les États membres, avec parfois des différences notables.

D'autre part, dans de nombreux cas, le manque de données concernant la portée réelle des attaques racistes, de l'impact de la discrimination sur certains groupes et de l'enregistrement des crimes de haine représente un cheval de bataille à part entière au niveau européen. Les lacunes concernant la spécialisation, la formation et la sensibilisation des autorités publiques et des forces de l'ordre persistent même après l'approbation du Traité de Lisbonne, par lequel l'Union a renforcé ses compétences dans le domaine de la lutte contre la discrimination. Des améliorations considérables pourraient encore être apportées.

Les tendances actuelles telles que l'influence croissante d'Internet affectent le discours de haine et les actes discriminatoires. C'est pourquoi les réglementations les plus récentes accordent beaucoup d'importance à cette question, en renforçant la protection des victimes de tels actes, en mettant en œuvre plus de mesures de prévention et de formation. Dans un contexte fortement déréglementé à l'heure actuelle, les efforts communautaires se concentrent sur le traitement des crimes de haine et de leur



incidence particulière sur les minorités. Cependant, les imprécisions terminologiques en la matière empêchent un concept homogène dans l'ensemble de l'Union. Un tel concept apporterait, néanmoins, plus de sécurité juridique.

L'antitsiganisme, l'islamophobie croissante et le rejet des personnes d'ascendance africaine persistent encore au sein de l'Union. Dans ce contexte, caractérisé par des flux et des mouvements migratoires constants, ce type d'axe discriminatoire est combiné à d'autres tels que le genre, l'orientation sexuelle ou le handicap, qui exigent tous un engagement qui, surtout dans le cas de ces derniers, demande à être développé. Une approche intersectionnelle n'est encore que très peu – parfois pas du tout – exprimée dans les différentes réglementations nationales, bien que les organismes internationaux, y compris la jurisprudence des tribunaux supranationaux, aient pris des mesures dans ce sens. C'est pourquoi il appartient aux États membres de s'attaquer à la discrimination en la concevant comme un problème multidimensionnel et plus complexe qu'on ne l'ait jugé jusqu'à présent.

On peut affirmer que bien que le droit international des droits humains fournisse une série de valeurs, de règlements et de mécanismes de protection pour la lutte contre le racisme et la xénophobie des personnes migrantes, la gestion de la diversité est un défi pour les différentes sociétés. Les droits humains, l'idéal de dignité humaine et le principe d'égalité et de non-discrimination inhérent à cet idéal, doivent orienter les diverses réglementations, politiques et initiatives au niveau national.



6. RÉFÉRENCES

CIDH (2011). *La situation des personnes d'ascendance africaine dans les Amériques*. Lien : <https://www.acnur.org/fileadmin/Documentos/BDL/2012/8311.pdf> [Accès le 14 mai 2019]

CIDH (2015). *Estándares jurídicos vinculados a la igualdad de género y a los derechos de las mujeres en el sistema interamericano de derechos humanos: desarrollo y aplicación*. Lien : <https://www.acnur.org/fileadmin/Documentos/BDL/2015/10240.pdf> [Accès le 20 mai 2019]

(Dernière consultation 05/06/2019)

Abrisketa, Joana (2015). *La discriminación racial: un análisis comparado sobre el marco jurídico internacional y europeo*. Lien : <http://www.reei.org/index.php/revista/num29/articulos/discriminacion-racial-analisis-comparado-sobre-marco-juridico-internacional-europeo> [Accès le 29 mai 2019]

ACNUR (2015). *Protéger les personnes de diverses orientations sexuelles et identités de genre*. Extrait de : <https://www.refworld.org/es/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=57a431dd4> (Dernière consultation 13/06/2019)

Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, du 1er mars 2011, Affaire C- 236/09, Association Belge des Consommateurs Test-Achats ASBL et autres contre Conseil des ministres. Extrait [le 9 juin 2019] de : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:62009CJ0236&from=FR>

Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, du 17 juillet 2008, Affaire C303/06, S. Coleman contre Attridge Law et Steve Law. Extrait [le 9 juin 2019] de : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:62006CJ0303&from=FR>

Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, du 31 mai 2018, Affaire T-352/17, Janusz Korwin-Mikke contre Parlement européen. Extrait [le 9 juin 2019] de : <http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=202403&pageIndex=0&doclang=FR&mode=req&dir=&occ=first&part=1&cid=155919>

Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, du 1 janvier 2013. Affaires jointes C-335/11 & C-337/11, HK Danmark contre Dansk Arbejdsgiverforening. Extrait [le 9 juin 2019] de : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:62011CA0335&from=EN>

Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, du 10 de juillet 2008, Affaire C-54/07, Centrum voor gelijkheid van kansen en voor racismebestrijding contre Firma Feryn NV. Extrait [le 9 juin 2019] de : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:62007CJ0054&from=FR>

Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, du 11 de novembre 1997, Affaire C-409/95, Hellmut Marschall contre Land Nordrhein-Westfalen. Extrait [le 9 juin 2019] de : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:61995CJ0409&from=FR>

Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, du 16 juillet 2015, Affaire C83/14, CHEZ Razpredelenie Bulgaria AD contre Komisia za zashtita ot diskriminatsia. Extrait [le 9 juin 2019] de : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:62014CJ0083&from=FR>



Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, du 16 juin 2005, décision préjudicielle, Affaire C-105/03, Tribunale di Firenze (Italie) contre Maria Pupino. Extrait [le 9 juin 2019] de : <http://curia.europa.eu/juris/showPdf.jsf?text=&docid=59363&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=8245927>

Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, du 31 mai 2018, Affaire T-770/16, Janusz Korwin-Mikke contre Parlement européen. Extrait [le 9 juin 2019] de : <http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=202401&pageIndex=0&doclang=FR&mode=req&dir=&occ=first&part=1&cid=155914>

Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, du 6 avril 2017, Affaire C-668/15, Jyske Finans A/S contre Ligebehandlingsnævnet, agissant pour Ismar Huskic. Extrait [le 9 juin 2019] de : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:62015CJ0668&from=FR>

Blázquez Peinado, M.D. (2013) "La Directiva 2012/29/UE ¿Un paso adelante en materia de protección a las víctimas en la Unión Europea?". *Revista de Derecho Comunitario Europeo*, 46. Madrid, septiembrenovembre. (897-934). P. 906-907

Cartes, Juan Bautista (2016) *La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples : vers une Afrique en paix ?* p. 273. Lien : <https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S1870465417300351> [Accès le 1er juin 2019]

CESCR (2009). *Observation générale n° 20 sur la non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels (art. 2, par. 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) (Quarante-deuxième session)*. Extrait de : https://conf-dts1.unog.ch/1%20SPA/Tradutek/Derechos_hum_Base/CESCR/00_1_obs_grales_Cte%20Dchos%20Ec%20Soc%20Cult.html#GEN20 (Dernière consultation 10/06/2019)

CEDEF (2010). *Recommandation générale n° 28 concernant les obligations fondamentales des États parties découlant de l'article 2 de la Convention (C/GC/28)*. Extrait de : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW/C/GC/28&Lang=en (Dernière consultation 12/06/2019)

Comité CEDR (1993). *Recommandation générale 14 concernant le paragraphe 1 de l'article premier de la Convention (Quarante-deuxième session)*. Extrait de : https://conf-dts1.unog.ch/1%20SPA/Tradutek/Derechos_hum_Base/CERD/00_3_obs_grales_CERD.html#GEN14 (Dernière consultation 10/06/2019)

Comité CEDR (1995). *Recommandation générale 20 concernant l'article 5 de la Convention (Quarante-huitième session)*. Extrait de : https://conf-dts1.unog.ch/1%20SPA/Tradutek/Derechos_hum_Base/CERD/00_3_obs_grales_CERD.html#GEN20 (Dernière consultation 12/06/2019)

Comité CEDR (1995). *Recommandation générale 28 concernant le suivi de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (Soixantième session)*. Extrait de : https://conf-dts1.unog.ch/1%20SPA/Tradutek/Derechos_hum_Base/CERD/00_3_obs_grales_CERD.html#GEN28 (Dernière consultation 10/06/2019)

Comité CEDR (2000). *Recommandation générale 25 concernant la dimension sexiste de la discrimination raciale (Cinquante-sixième session)*. Extrait de : https://conf-dts1.unog.ch/1%20SPA/Tradutek/Derechos_hum_Base/CERD/00_3_obs_grales_CERD.html#GEN25 (Dernière consultation 13/06/2019)



Comité CEDR (2002). *Recommandation générale 29 concernant la discrimination fondée sur l'ascendance (art. 1, par. 1, de la Convention) (Soixante et unième session)*. Extrait de : https://conf-dts1.unog.ch/1%20SPA/Tradutek/Derechos_hum_Base/CERD/00_3_obs_grales_CERD.html#GEN29 (Dernière consultation 12/06/2019)

Comité CEDR (2005). *Recommandation générale 31 concernant la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale*. Extrait de : https://conf-dts1.unog.ch/1%20SPA/Tradutek/Derechos_hum_Base/CERD/00_3_obs_grales_CERD.html#GEN31 (Dernière consultation 10/06/2019)

Comité CEDR (2005). *Recommandation générale 30 concernant la discrimination contre les non ressortissants (Soixante-cinquième session)*. Extrait de : https://conf-dts1.unog.ch/1%20SPA/Tradutek/Derechos_hum_Base/CERD/00_3_obs_grales_CERD.html#GEN30 (Dernière consultation 10/06/2019)

Comité CEDR (2005). *Recommandation générale 32. Signification et portée des mesures spéciales dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*. Extrait de : https://conf-dts1.unog.ch/1%20SPA/Tradutek/Derechos_hum_Base/CERD/00_3_obs_grales_CERD.html#GEN31 (Dernière consultation 10/06/2019)

Comité CEDR (2005). *Recommandation générale concernant la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale (Soixante-cinquième session)*. Extrait de : https://conf-dts1.unog.ch/1%20SPA/Tradutek/Derechos_hum_Base/CERD/00_3_obs_grales_CERD.html#GEN31 (Dernière consultation 12/06/2019)

SCE (1961). Lien : <https://rm.coe.int/168007cf94> [Accès le 3 juin 2019]

CIDH (2015). *Normas y Estándares del Sistema Interamericano en cuanto a los derechos humanos de migrantes, refugiados, apátridas, víctimas de trata de personas y desplazados internos*. Lien : <http://www.oas.org/es/cidh/informes/pdfs/MovilidadHumana.pdf> [Accès le 14 mai 2019]

CIDH (2017). *Las mujeres indígenas y sus derechos humanos en las Américas*. Lien : <http://www.oas.org/es/cidh/informes/pdfs/mujeresindigenas.pdf> [Accès le 20 mai 2019]

CMW/c/GC/2 et CRD(C/GC/22) (2017). Observation générale conjointe n° 3 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 22 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les principes généraux relatifs aux droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales. Extrait de https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2fGC%2f22&Lang=en (Dernière consultation 05/05/2019)

Comité CEDEF. *Recommandation générale n° 25 (2004) sur les mesures temporaires spéciales*, CEDAW/C/GC/25. http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT/CEDAW/GEC/3733&Lang=en (Dernière consultation 14/05/2019)

Comité CEDEF. *Recommandation générale n° 26 (2008) concernant les travailleuses migrantes*, (CEDAW/C/2009/WP.1/R). Extrait de : https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/1_Global/CEDAW_C_2009_WP-1_R_7138_F.pdf (Dernière consultation 12/06/2019)



Comité CEDEF. *Recommandation générale n° 28 (2010), sur l'article 2, CEDAW/C/GC/28*. Extrait de http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW%2fC%2fGC%2f28&Lang=en (Dernière consultation 14/05/2019)

Comité CRPD (2016). *Observation générale n°3 sur les femmes et les filles handicapées (C/GC/3)*. Extrait de : http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRPD/C/GC/3&Lang=en (Dernière consultation 12/06/2019)

Comité CRPD (2018). *Observation générale n° 6 sur l'égalité et la non-discrimination (C/GC/3)*. Extrait de : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRPD/C/GC/6&Lang=en (Dernière consultation 12/06/2019)

Commission de l'Union africaine (2015). *Agenda 2063 : L'Afrique que nous voulons*. Lien : https://au.int/sites/default/files/documents/33126-doc-06_the_vision_french.pdf [Accès le 2 mai 2019]

Conseil de l'Europe (1950). *Convention européenne des droits de l'homme*. Lien : https://www.echr.coe.int/Documents/Convention_FRA.pdf [Accès le 13 avril 2019]

Conseil de l'Europe (1998). *Convention-cadre pour la protection des minorités nationales*. Lien : <https://rm.coe.int/16800c10d0%20adoption%20signature%20ratifications> [Accès le 15 avril 2019]

Conseil de l'Europe (2003). *Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques*. Lien : <https://rm.coe.int/1680081610> [Accès le 3 mai 2019]

Conseil de l'Europe (2008). *Livre blanc sur le dialogue interculturel*. Lien : https://www.coe.int/t/dg4/intercultural/source/white%20paper_final_revised_fr.pdf [Accès le 6 mai 2019]

Conseil de l'Europe (2011). *Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique*. Lien : <https://rm.coe.int/1680084840> [Accès le 17 mai 2019]

Conseil de l'Europe (2012). *Discriminations multiples à l'égard des femmes musulmanes en Europe : pour l'égalité des chances*. Lien : <http://www.assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-Compendium2HT-ML-FR.asp?fileid=18748&lang=fr> [Accès le 24 mai 2019]

Conseil de l'Europe (2012). *Le rôle des ONG dans la lutte contre l'intolérance, le racisme et la xénophobie*. Lien : <http://semanticpace.net/tools/pdf.aspx?doc=aHR0cDovL2Fzc2VtYmx5LmNvZS5pbnQvbncveG1sL1hSZWYvWDJILURXLWV4dHluYXNwP2ZpbGVpZD0xOTlyMiZsYW5nPUZS&xsl=aHR0cDovL3NlbWFudGljcGFjZS5uZXQvWHNsdC9QZGYvWFJiZi1XRC1BVC1YTUwyUERGLnhzbA==&xsltparams=ZmlsZWlkPTE5Mjly> [Accès le 6 mai 2019]

Conseil de l'Europe (2015). *Reconnaître et prévenir le néo-racisme*. Lien : <http://www.assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-DocDetails-FR.asp?FileID=21803&lang=FR> [Accès le 6 mai 2019]

Conseil de l'Europe (2016). *Intégration des migrants : il est temps que l'Europe prenne ses responsabilités*. Lien : <https://book.coe.int/en/commissioner-for-human-rights/6999-pdf-time-for-europe-to-get-migrant-integration-right.html> [Accès le 15 mai 2019]



Conseil de l'Europe (2016). *Rapport de la mission d'information sur la situation des migrants et des réfugiés à Calais et à Grande-Synthe, France, de l'ambassadeur Tomáš Bo ek, Représentant spécial du Secrétaire général sur les migrations et les réfugiés 12-13 et 21-23 septembre 2016*. Lien : https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016806ae620 [Accès le 14 juin 2019]

Conseil de l'Europe (2017) *Human Rights in Europe: from crisis to renewal?* Lien :

Conseil de l'Europe (2017). *Human Rights in Europe: From Crisis to Renewal?*. Lien : <https://rm.coe.int/human-rights-in-europe-from-crisis-to-renewal-/168077fb04> [Accès le 7 mai 2019]

Conseil de l'Europe (2017). *Stratégie du Conseil de l'Europe sur le handicap 2017–2023. Droits de l'homme : une réalité pour tous*. Lien : <https://rm.coe.int/16806fe7e7> [Accès le 3 juin 2019]

Conseil de l'Europe (2018). *Rapport de la mission d'information effectuée par l'Ambassadeur Tomáš Bo ek, Représentant spécial du Secrétaire général sur les migrations et les réfugiés, en Espagne du 18 au 24 mars 2018*. Lien : https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016808d2c31 [Accès le 14 juin 2019]

Cour IDH (2014). *Caso Norín Catrimán y otros (Dirigentes, miembros y activista del Pueblo Indígena Mapuche) vs. Chile*, párrafo 202. Extrait de : http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_279_esp.pdf [Dernière consultation 2 juin 2019]

Cour IDH (2017) Cahier de jurisprudence n° 14 : égalité et non-discrimination. Extrait de : <http://www.corteidh.or.cr/sitios/libros/todos/docs/discriminacion-2017.pdf> [Dernière consultation 30 mai 2019]

Cour africaine des droits de l'homme (2017). *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples contre la République du Kenya*. Lien : <https://www.escri-net.org/fr/caselaw/2017/commission-africaine-droits-lhomme-et-peuples-c-republique-du-kenya-cafdhp-requete-no> [Accès le 1er juin 2019]

Cour IDH (2010). *Velez Loor vs Panamá*, paragraphe 248. Lien : <https://www.acnur.org/fileadmin/Documentos/BDL/2010/8140.pdf> [Accès le 30 mai 2019]

Cour IDH (2012) *Nadege Dorzema y otros vs. República Dominicana*, paragraphe 229. Lien : http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_251_esp.pdf [Accès le 30 mai 2019]

Cour IDH (2016) *I.V contre la Bolivie*, paragraphe 247. Lien : http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_329_esp.pdf [Accès le 1er juin 2019]

Cour EDH, *Case of B.S. c. Spain*, 24-6-2012. Lien : <https://hudoc.echr.coe.int/eng#%7B%22fulltext%22:%5B%22B.S.%20c.%20Spain%22%5D,%22documentcollectionid%22:%5B%22GRANDCHAMBER%22,%22CHAMBER%22%5D,%22itemid%22:%5B%22001-112459%22%5D%7D> [Accès le 29 mai 2019]

ECRI (1996). *Recommandation n° 1 : Lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance*. Lien : <https://www.coe.int/fr/web/european-commission-against-racism-and-intolerance/recommendation-no.1> [Accès le 7 mai 2019]

ECRI (2000). *Recommandation n° 6, La lutte contre la diffusion de matériels racistes, xénophobes et antisémites par l'internet*. Lien : <https://rm.coe.int/recommandation-de-politique-generale-n-6-de-l-ecri-sur-la-lutte-contre/16808b5a8e> [Accès le 2 mai 2019]



ECRI (2000). *Recommandation n° 5 : La lutte contre l'intolérance et les discriminations envers les musulmans*. Lien : <https://rm.coe.int/recommandation-de-politique-generale-n-5-de-l-ecri-sur-la-lutte-contre/16808b5a78> [Accès le 20 mai 2019]

ECRI (2002). *Recommandation n° 7 : législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale (adoptée le 13 décembre 2002 et révisée le 7 décembre 2017)* <https://www.coe.int/fr/web/european-commission-against-racism-and-intolerance/recommandation-no.7> (Accès le 7 mai 2019)

ECRI (2004). *Recommandation n° 9 : lutte contre l'antisémitisme*. Lien : <https://rm.coe.int/recommandation-de-politique-generale-n-9-de-l-ecri-sur-la-lutte-contre/16808b5aca> [Accès le 25 mai 2019]

ECRI (2015). *Recommandation n° 15 : La lutte contre le discours de haine*. Lien : <https://rm.coe.int/recommandation-de-politique-generale-n-15-de-l-ecri-sur-la-lutte-contr/16808b5b03> [Accès le 5 mai 2019]

ECRI (2016). *Rapport de l'ECRI sur la France (cinquième cycle de monitoring)*. Lien : <https://rm.coe.int/cinquieme-rapport-sur-la-france/16808b572e> [Accès le 11 mai 2019]

ECRI (2018). *Rapport de l'ECRI sur l'Espagne (cinquième cycle de monitoring)*. Lien : <https://rm.coe.int/fifth-report-on-spain-spanish-translation-/16808b56cb> [Accès le 11 mai 2019]

Equinet – European Network of Equality Bodies (2016). *Fighting Discrimination on the Ground of Race and Ethnic Origin*. 1- 46

European Union Agency for Fundamental Rights. (2017). *Rapport sur les droits fondamentaux 2018. Avis de la FRA*. (1-26). P. 9. Extrait [le 9 juin 2019] de : https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2018-fundamental-rights-report-2018-opinions_fr.pdf

<https://rm.coe.int/human-rights-in-europe-from-crisis-to-renewal-/168077fb04> [Accès le 16 mai 2019]

Morgade Cortés, M. (2014). "La Orden Europea de Protección como instrumento tuitivo de las víctimas de violencia de género". *Cuaderno Electrónico de Estudios jurídicos*, 3. Diciembre. (79-112). P. 84

Nations Unies (1948). *Déclaration universelle des droits de l'homme*. Extrait de : <https://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/> (Dernière consultation 13/06/2019)

Nations Unies (1948). *La Déclaration universelle des droits de l'homme*. Extrait de : <https://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/> (Dernière consultation 12/06/2019)

Nations Unies (1951). *Convention relative au statut des réfugiés (RES/429 V)*. Extrait de : <https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/statusofrefugees.aspx> (Dernière consultation 13/06/2019)

Nations Unies (1951). *Convention relative au statut des réfugiés (RES/429 V)*. Extrait de : <https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/statusofrefugees.aspx> (Dernière consultation 13/06/2019)

Nations Unies (1965). *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (A/RES/2106 XX)*. Extrait de : <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CERD.aspx> (Dernière consultation 10/06/2019)



Nations Unies (1965). *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (A/RES/2106 XX)*. Extrait de : <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CERD.aspx> (Dernière consultation 12/06/2019)

Nations Unies (1966). *Pacte international relatif aux droits civils et politiques (A/RES/2200 XXI)*. Extrait de : <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CCPR.aspx> (Dernière consultation 10/06/2019)

Nations Unies (1966). *Pacte international relatif aux droits civils et politiques (A/RES/2200 XXI)*. Extrait de : <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CCPR.aspx> (Dernière consultation 13/06/2019)

Nations Unies (1966). *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (A/RES/2200 XXI)*. Extrait de : <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CESCR.aspx> (Dernière consultation 10/06/2019)

Nations Unies (1966). *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (A/RES/2200 XXI)*. Extrait de : <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CESCR.aspx> (Dernière consultation 13/06/2019)

Nations Unies (1967). *Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés (RES/2198 XXI)*. Extrait de : <https://www.unhcr.org/fr/4b14f4a62> (Dernière consultation 10/06/2019)

Nations Unies (1981). *Déclaration sur l'élimination de toutes formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (RES/36/55)*. Extrait de : <https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/religionorbelief.aspx> (Dernière consultation 13/06/2019)

Nations Unies (1989). *Convention relative aux droits de l'enfant (RES/44/25)*. Extrait de : <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CRC.aspx> (Dernière consultation 13/06/2019)

Nations Unies (1989). *Convention relative aux droits de l'enfant (RES/44/25)*. Extrait de : <https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/crc.aspx> (Dernière consultation 13/06/2019)

Nations Unies (1989). *Observation générale n° 18 : non-discrimination (Trente-septième session)*. Extrait de : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2fC-CPR%2fGEC%2f6622&Lang=fr (Dernière consultation 10/06/2019)

Nations Unies (1990). *Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (RES/45/158)*. Extrait de : <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CMW.aspx>

Nations Unies (1992). *Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques*. Extrait de : https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Minorities/Booklet_Minorities_French.pdf (Dernière consultation 13/06/2019)

Nations Unies (1993). *Observation générale n° 22. Article 18 (Liberté de pensée, de conscience et de religion) (Quarante huitième session)*. Extrait de : https://conf-dts1.unog.ch/1%20SPA/Tradutek/Derechos_hum_Base/CCPR/00_2_obs_grales_Cte%20DerHum%20%5BCCPR%5D.html#GEN22 (Dernière consultation 13/06/2019)



Nations Unies (1998). *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*. Extrait de : <https://www.icc-cpi.int/nr/rdonlyres/add16852-ae9-4757-abe7-9cdc7cf02886/283948/romestatutefra1.pdf> (Dernière consultation 10/06/2019)

Nations Unies (2001). *Programme d'action de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (A/CONF.189/12)*. Extrait de : <https://undocs.org/fr/a/conf.189/12> (Dernière consultation 13/06/2019)

Nations Unies (2001). *Rapport de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (A/CONF.189/12)*. Extrait de : <https://undocs.org/fr/a/conf.189/12> (Dernière consultation 10/06/2019)

Nations Unies (2001). *Rapport de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (A/CONF.189/12)*. Extrait de : <https://undocs.org/fr/a/conf.189/12> (Dernière consultation 13/06/2019)

Nations Unies (2001). *Rapport de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (A/CONF.189/12)*. Extrait de : https://www.un.org/fr/letsfightracism/pdfs/United_against_racism_Fr.pdf (Dernière consultation 13/06/2019)

Nations Unies (2006). *Convention relative aux droits des personnes handicapées (A/RES/61/106)*. Extrait de : <https://www.un.org/esa/socdev/enable/documents/tccconvf.pdf> (Dernière consultation 13/06/2019)

Nations Unies (2006). *Incitation à la haine raciale et religieuse et promotion de la tolérance : rapport du Haut-commissaire aux droits de l'homme (A/HRC/2/6)*. Extrait de : https://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/docs/2session/A_HRC_2_6_sp.doc (Dernière consultation 12/06/2019)

Nations Unies (2006). *Incitation à la haine raciale et religieuse et promotion de la tolérance : rapport du Haut-commissaire aux droits de l'homme (A/HRC/2/6)*. Extrait de : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G06/140/00/PDF/G0614000.pdf?OpenElement> (Dernière consultation 13/06/2019)

Nations Unies (2006). *Incitation à la haine raciale et religieuse et promotion de la tolérance : rapport du Haut-commissaire aux droits de l'homme (A/HRC/2/6)*. Extrait de : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G06/140/00/PDF/G0614000.pdf?OpenElement> (Dernière consultation 13/06/2019)

Nations Unies (2012). *Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression (A/67/357)*. Extrait de : <https://undocs.org/fr/A/67/357> (Dernière consultation 13/06/2019)

Nations Unies (2012). *Déclaration de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international (A/RES/67/1)*. Extrait de : <https://undocs.org/fr/A/RES/67/1> (Dernière consultation 10/06/2019)

Nations Unies (2012). *Nés libres et égaux*. Extrait de : https://www.ohchr.org/Documents/Publications/BornFreeAndEqualLowRes_FR.pdf (Dernière consultation 13/06/2019)

Nations Unies (2012). *Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, Frank La Rue (A/HRC/20/17)*. Extrait de : <https://undocs.org/fr/A/HRC/20/17> (Dernière consultation 12/06/2019)



Nations Unies (2012). *Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, Frank La Rue (A/HRC/20/17)*. Extrait de : <https://undocs.org/fr/A/HRC/20/17> (Dernière consultation 12/06/2019)

Nations Unies (2015). *Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 (A/RES/70/1)*. Extrait de : https://unctad.org/meetings/fr/SessionalDocuments/ares70d1_fr.pdf (Dernière consultation 10/06/2019)

Nations Unies (2015). *Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 (A/RES/70/1)*. Extrait de : https://unctad.org/meetings/fr/SessionalDocuments/ares70d1_fr.pdf (Dernière consultation 12/06/2019)

Nations Unies (2016). *Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants (A/RES/71/1)*. Extrait de : <https://undocs.org/fr/A/71/L.1> (Dernière consultation 10/06/2019)

Nations Unies (2016). *Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants (A/RES/71/1)*. Extrait de : <https://undocs.org/fr/A/71/L.1> (Dernière consultation 10/06/2019)

Nations Unies (2016). *Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants (A/RES/71/1)*. Extrait de : <https://undocs.org/fr/A/71/L.1> (Dernière consultation 10/06/2019)

Nations Unies (2016). *Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants (A/RES/71/1)*. Extrait de : <https://undocs.org/fr/A/71/L.1> (Dernière consultation 10/06/2019)

Nations Unies (2016). *Migrations internationales et développement (A/RES/71/237)*. Extrait de : <https://undocs.org/fr/A/RES/71/237> (Dernière consultation 12/06/2019)

Nations Unies (2016). *Sûreté et dignité : gérer les déplacements massifs de réfugiés et de migrants. Rapport du Secrétaire général (A/70/59)*. Extrait de : <https://undocs.org/fr/A/70/59> (Dernière consultation 10/06/2019)

Nations Unies (2016). *Vivre libres et égaux*. Extrait de : https://www.ohchr.org/Documents/Publications/LivingFreeAndEqual_SP.pdf (Dernière consultation 13/06/2019)

Nations Unies (2018). *Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières (A/CONF.231/3)*. Extrait de : <https://undocs.org/fr/A/CONF.231/3> (Dernière consultation 12/06/2019)

Nations Unies (2018). *Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières (A/CONF.231/3)*. Extrait de : <https://undocs.org/fr/A/CONF.231/3> (Dernière consultation 12/06/2019)

OEA (1951). *Charte de l'Organisation des États américains*. Lien : http://www.oas.org/es/sla/ddi/tratados_multilaterales_interamericanos_A-41_carta_OEA.asp [Accès le 15 avril de 2019]

OEA (1969). *Convention américaine relative aux droits de l'homme*. Lien : https://www.oas.org/dil/esp/tratados_B-32_Convencion_Americana_sobre_Derechos_Humanos.htm [Accès le 29 avril 2019]. Article 24. Toutes les personnes sont égales devant la loi. En conséquence, elles ont le droit, sans discrimination, à une égale protection de la loi



OEA (1999). *Convention Interaméricaine pour l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les personnes handicapées*. Lien : <https://www.cidh.oas.org/Basicos/French/o.handicapees.htm> [Accès le 3 juin 2019]

OEA (2013). *Convention interaméricaine contre toutes les formes de discrimination et d'intolérance*. Lien : http://www.oas.org/es/sla/ddi/tratados_multilaterales_interamericanos_A-69_discriminacion_intolerancia.asp [Accès le 13 mai 2019]

OEA (2013). *Convention interaméricaine contre toutes les formes de discrimination et d'intolérance*. Lien : http://www.oas.org/es/sla/ddi/tratados_multilaterales_interamericanos_A-69_discriminacion_intolerancia.asp [Accès le 13 mai 2019]

OEA - Conférence internationale américaine - (1948), *Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme* (1948). Lien : <http://www.oas.org/es/cidh/mandato/Basicos/declaracion.asp> [Accès le 28 avril 2019]. Article 2. Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont les droits et devoirs énoncés dans la présente déclaration sans distinction de race, de sexe, de langue, de croyance ou de toute autre.

OIM (2007). *Glossaire de la migration n° 9. Extrait de* : https://publications.iom.int/system/files/pdf/iml_9_fr.pdf (Dernière consultation 12/06/2019)

OIM (2017). *Migration Data Portal. Extrait de* : https://migrationdataportal.org/?i=stock_abs_&t=2017&m=4 (Dernière consultation 10/06/2019)

OIM (2019). *Qui est un migrant ? Extrait de* : <https://www.iom.int/fr/qui-est-un-migrant> (Dernière consultation 12/06/2019)

OIT (1949). *Convention n° 97 sur les travailleurs migrants (révisée). Extrait de* : https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C097 (Dernière consultation 10/06/2019)

OIT (1949). *Convention n° 97 sur les travailleurs migrants (révisée). Extrait de* : https://www.ilo.org/dyn/normlex/es/f?p=1000:12100:0::NO::P12100_INSTRUMENT_ID,P12100_LANG_CODE:312242,fr:NO (Dernière consultation 05/06/2019)

OIT (1951). *Convention n° 100 sur l'égalité de rémunération. Extrait de* : https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C100 (Dernière consultation 12/06/2019)

OIT (1958). *Convention n° 111 concernant la discrimination (emploi et profession). Extrait de* : https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_Ilo_Code:C111 (Dernière consultation 12/06/2019)

OIT (1975). *Convention n° 143 sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires). Extrait de* : https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C143

OIT (1975). *Convention n° 143 sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires). Extrait de* : https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C143 (Dernière consultation 12/06/2019)



OIT (2018). *Emploi et questions sociales dans le monde*. Extrait de : https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---dcomm/---publ/documents/publication/wcms_631465.pdf (Dernière consultation 12/06/2019)

OSCE (1999). Document d'Istanbul. Lien : <https://www.osce.org/fr/mc/39570?download=true> [Accès le 15 avril 2019]

OSCE (2003). *Décision n° 4/03 sur la tolérance et la non-discrimination*. Lien : <https://www.osce.org/mc/19382> [Accès le 12 mai 2019]

OSCE (2004). *Décision n° 621 sur la tolérance et la lutte contre le racisme, la xénophobie et la discrimination*. Lien : <https://www.osce.org/es/pc/35615?download=true> [Accès le 13 mai 2019]

OSCE (2004). *Lutte contre l'antisémitisme*. Lien : https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2014/09/decision_du_conseil_permanent_de_losce_du_22_avril_2004_-_lutte_contre_lantisemitisme.pdf [Accès le 25 mai 2019]

OSCE (2005). *Décision n° 10/05 sur la tolérance et la non-discrimination : promouvoir le respect mutuel et la compréhension*. Lien : <https://www.osce.org/mc/17462?download=true> [Accès le 16 septembre 2019]

OSCE (2006). *Décision n° 13/06 sur la lutte contre l'intolérance et la discrimination et sur la promotion du respect et de la compréhension mutuels*. Lien : <https://www.osce.org/es/mc/23119> [Accès le 13 mai 2019]

OSCE (2009). *Sur la lutte contre les crimes motivés par la haine*. Lien : <https://www.osce.org/cio/40695?download=true> [Accès le 4 mai 2019]

OSCE (2014). *Poursuite des crimes motivés par la haine : un guide pratique*. Lien : <https://www.osce.org/odhr/prosecutorsguide?download=true> [Accès le 4 mai 2019]

OSCE (2016). *Crime de haine contre les personnes handicapées*. Lien : <https://www.osce.org/odhr/hate-crime-against-people-with-disabilities> [Accès le 3 juin 2019]

OSCE (2017) *Comprendre les crimes de haine antisémites : les expériences, les perceptions et les comportements des juifs varient-ils en fonction du sexe, de l'âge et de la religiosité ?* Lien : <https://www.osce.org/odhr/320021> [Accès le 26 mai 2019]

OSCE (2018). *Bonnes pratiques d'intégration des migrants*. Lien : <https://www.osce.org/odhr/393554> [Accès le 15 mai 2019]

OSCE (2018). *Crimes de haine contre les musulmans*. Lien : <https://www.osce.org/es/odhr/414479> [Accès le 24 mai 2019]

Pérez-Rivas, N (2017) "El modelo europeo de estatuto de la víctima". *Dikaion*, Año 31 - Vol. 26, 2. Chía, Colombia, Diciembre (256-282). P. 274.



Rey, Fernando (2012). *La discriminación racial en la jurisprudencia del Tribunal Europeo de Derechos Humanos*, p. 2-3. Lien : <https://asistenciavictimasdiscriminacion.org/wp-content/uploads/2013/11/Jurisprudencia-de-Tribunal-Europeo.pdf> [Accès le 27 mai 2019]

UA (1981). *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*. Lien : <https://www.acnur.org/fileadmin/Documentos/BDL/2002/1297.pdf> [Accès le 1er mai 2019]

UA (2003). *Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique*. Lien : <http://www.achpr.org/fr/instruments/women-protocol/> [Accès le 20 mai 2019]

UA (2009). *Convention sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique*. Lien : <http://www.peaceau.org/uploads/convention-on-idps-fr.pdf> [Accès le 15 mai 2019]

UA (2013). *Déclaration solennelle du 50e anniversaire*. Lien : <https://au.int/fr/documents/20130613/declaration-solennelle-du-50e-anniversaire-2013> [Accès le 1er mai 2019]

UA (2018). *Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique*. Lien : http://www.achpr.org/files/special-mechanisms/older-disabled/protocol_on_the_rights_of_persons_with_disabilities_fra.pdf [Accès le 3 juin de 2019]

UNESCO (1960). *Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement*. Extrait de : http://www.unesco.org/education/pdf/DISCRI_F.PDF (Dernière consultation 13/06/2019)

UNESCO (1978). *Déclaration sur la race et les préjugés raciaux (session 20)*. Extrait de : https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000114032_fre.page=62 (Dernière consultation 10/06/2019)

UNHCR (2015). *Protéger les personnes de diverses orientations sexuelles et identités de genre*. Extrait de : <https://www.refworld.org/es/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=57a431dd4> (Dernière consultation 13/06/2019)

UNHCR (2018). *Demandeurs d'asile*. Extrait de : <https://www.unhcr.org/fr/demandeurs-dasile.html> (Dernière consultation 10/06/2019)

Union européenne. Conclusions de la Présidence. Conseil Européen de Tampere, 15 et 16 octobre 1999. Extrait [le 9 juin 2019] de : http://www.europarl.europa.eu/summits/tam_fr.htm

Union européenne. Décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil du 19 juillet 2002 relative à la lutte contre la traite des êtres humains

Union européenne. Résolution 2018/C 346/23 du Parlement européen, du 25 octobre 2017, sur l'intégration des Roms dans l'Union du point de vue des droits fondamentaux : lutter contre l'antitsiganisme. Extrait [le 9 juin 2019] de : http://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-8-2017-0413_FR.html

Union européenne. Acte unique européen. Journal officiel des Communautés européennes, 29 juin 1987. Extrait [le 9 juin 2019] de : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:11986U/TXT&from=ES>

Union européenne. Communication COM (2005) 224 final, de la Commission, du 1er juin 2005 au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Stratégie-cadre



pour la non-discrimination et l'égalité des chances pour tous. Commission des Communautés Européennes, 1er juin 2005. Extrait [le 9 juin 2019] de : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52005DC0224&from=es>

Union européenne. Communication COM (96) 406 final de la Commission, du 30 juillet 1996, l'égalité des chances pour les personnes handicapées, une nouvelle stratégie pour la Communauté européenne. Communauté européenne. Extrait [le 9 juin 2019] de : http://ec.europa.eu/employment_social/soc-prot/disable/com406/406-es.pdf

Union européenne. Communication COM(2005) 604 final de la Commission, du 28 novembre 2005, au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions. Stratégie-cadre pour la non-discrimination et l'égalité des chances pour tous. Commission des Communautés européennes, sur la situation des personnes handicapées dans l'Union européenne élargie : plan d'action européen 2006-2007. Commission des Communautés européennes. Extrait [le 9 juin 2019] de : https://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:f4892936-6ed6-4237-98eb-7624d2a2dcb5.0001.02/DOC_4&format=PDF

Union européenne. Communication COM/2000/757 final, de la Commission au Conseil et au Parlement européen, du 22 novembre 2000, sur une politique communautaire en matière d'immigration. Commission des Communautés européennes. Extrait [le 9 juin 2019] de : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52000DC0757&from=EN>

Union européenne. Communication de la Commission, du 13 mai 2015, au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions. Un Agenda européen en matière de migration. Commission européenne, Extrait [le 9 juin 2019] de : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52015DC0240&from=es>

Union européenne. Communication SEC(2005) 689 de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions. Stratégie-cadre pour la non-discrimination et l'égalité des chances pour tous. Commission des Communautés européennes, du 1er Juin 2005. Extrait [le 9 juin 2019] de : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52005DC0224&from=ES>

Union européenne. Décision 2000/750/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, établissant un programme d'action communautaire de lutte contre la discrimination (2001-2006). Journal officiel des Communautés européennes, 2 décembre 2000. Extrait [le 9 juin 2019] de : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32000D0750&from=ES>

Union européenne. Décision-cadre 2001/220/JAI, du Conseil, du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales. Journal officiel des Communautés européennes, 22 mars 2001. Extrait [le 27 juin 2019] de : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32001F0220&from=ES>

Union européenne. Décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil, du 28 novembre 2008, sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal. Journal officiel de l'Union européenne, 6 décembre 2008. Extrait [le 9 juin 2019] de : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=LEGISSUM:I33178&from=FR>



Union européenne. Déclaration de la haute représentante au nom de l'Union européenne à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale le 21 mars 2019. Conseil de l'Union européenne, 21 mars 2019. Extrait [le 9 juin 2019] de : <https://www.consilium.europa.eu/es/press/press-releases/2019/03/21/declaration-by-the-high-representative-on-be-half-of-the-eu-on-the-occasion-of-the-international-day-for-the-elimination-of-racial-discrimination-21-march-2019/>

Union européenne. Directive 2000/43/CE du Conseil, du 29 juin 2000, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique. Journal officiel des Communautés européennes, 29 juin 2000. Extrait [le 9 juin 2019] de : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32000L0043&from=fr>

Union européenne. Directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail. Journal officiel des Communautés européennes, 2 décembre 2000. Extrait [le 9 juin 2019] de : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32000L0078&from=ES>

Union européenne. Directive 2003/109/CE du Conseil, du 25 novembre 2003, relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée. Journal officiel de l'Union européenne, 23 janvier 2004. Extrait [le 9 juin 2019] de : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32003L0109&from=ES>

Union européenne. Directive 2004/113/CE du Conseil, du 13 décembre 2004, mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services. Journal officiel de l'Union européenne, 21 décembre 2004. Extrait [le 9 juin 2019] de : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32004L0113&from=ES>

Union européenne. Directive 2004/81/CE du Conseil, du 29 avril 2004, relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes. Journal officiel de l'Union européenne, 6 août 2004. Extrait [le 9 juin 2019] de : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32004L0081&from=ES>

Union européenne. Directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 juillet 2006, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte). Journal officiel de l'Union européenne, 26 juillet 2006. Extrait [le 9 juin 2019] de : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32006L0054&from=es>

Union européenne. Directive 2009/50/CE du Conseil, du 25 de mai 2009, établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié. Journal officiel de l'Union européenne, 18 juin 2009. Extrait [le 9 juin 2019] de : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32009L0050&from=ES>

Union européenne. Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil, du 10 mars 2010, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Services de médias audiovisuels »). Journal officiel de l'Union européenne, 15 Avril 2010. Extrait [le 9 juin 2019] de : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32010L0013&from=ES>



Union européenne. Directive 2010/18/UE du Conseil, du 8 mars 2010, portant application de l'accord-cadre révisé sur le congé parental conclu par BUSINESSEUROPE, l'UEAPME, le CEEP et la CES et abrogeant la directive 96/34/CE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE). Journal officiel de l'Union européenne, 18 mars 2010. Extrait [le 9 juin 2019] de : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32010L0018&from=ES>

Union européenne. Directive 2010/41/UE du Parlement européen et du Conseil, du 7 juillet 2010, concernant l'application du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes exerçant une activité indépendante, et abrogeant la directive 86/613/CEE du Conseil. Journal officiel de l'Union européenne, 15 juillet 2010. Extrait [le 9 juin 2019] de : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32010L0041&from=ES>

Union européenne. Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil, du 5 avril 2011, concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil. Journal officiel de l'Union européenne, 15 avril 2011. Extrait [le 9 juin 2019] de : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32011L0036&from=ES>

Union européenne. Directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre. Journal officiel de l'Union européenne, 23 décembre 2011. Extrait [le 9 juin 2019] de : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32011L0098&from=ES>

Union européenne. Directive 2011/99/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, relative à la décision de protection européenne. Journal officiel de l'Union européenne, 21 décembre 2011. Extrait [le 9 juin 2019] de : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32011L0099&from=ES>

Union européenne. Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2012, établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil. Journal officiel de l'Union européenne, 14 novembre 2012. Extrait [le 9 juin 2019] de : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32012L0029&from=ES>

Union européenne. Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2012, établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil. Journal officiel de l'Union européenne, 14 novembre 2012. Extrait [le 9 juin 2019] de : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32012L0029&from=es>

Union européenne. Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte). Extrait [le 9 juin 2019] de : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32013L0032&from=es>

Union européenne. Directive 2014/36/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014, établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi en tant



que travailleur saisonnier. Journal officiel de l'Union européenne, 28 mars 2014. Extrait [le 9 juin 2019] de : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014L0036&from=es>

Union européenne. Directive 2014/66/UE du Parlement européen et du Conseil, du 15 mai 2014, établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe. Journal officiel de l'Union européenne, 27 mai 2014. Extrait [le 9 juin 2019] de : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014L0066&from=ES>

Union européenne. Directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2016, relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte). Journal officiel de l'Union européenne, 21 mai 2016. Extrait [le 9 juin 2019] de : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32016L0801&from=es>

Union européenne. Directive 76/207/CEE du Conseil, du 9 février 1976, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail. Journal officiel des Communautés européennes, 14 février 1976. Extrait [le 9 juin 2019] de : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:31976L0207&from=ES>

Union européenne. Directive 79/7/CEE du Conseil, du 19 décembre 1978, relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale. Journal officiel des Communautés européennes, 10 Janvier 1979. Extrait [le 9 juin 2019] de : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:31979L0007&from=ES>

Union européenne. Directive 92/85/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail (dixième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391 /CEE). Journal officiel des Communautés européennes, 28 novembre 1992. Extrait [le 9 juin 2019] de : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:31992L0085&from=ES>

Union européenne. Directive 97/80/CE du Conseil, du 15 décembre 1997 relative à la charge de la preuve dans les cas de discrimination fondée sur le sexe. Journal officiel des Communautés européennes, 20 janvier 1998. Extrait [le 9 juin 2019] de : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:31997L0080&from=ES>

Union européenne. CDFUE, C 364. Journal officiel des Communautés européennes, 18 Décembre 2000. Extrait [le 9 juin 2019] de : http://www.europarl.europa.eu/charter/pdf/text_fr.pdf

Union européenne. Lignes directrices 11153/13 COHOM, du Conseil de l'Europe, du 24 juin 2013, pour promouvoir et protéger la jouissance de tous les droits de l'homme par des personnes lesbiennes, gays, bissexuelles, transgenres et intersexuées (LGBTI). Extrait [le 9 juin 2019] de : <http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-11492-2013-INIT/es/pdf>

Union européenne. Proposition de directive COM/2008/426 final - CNS 2008/0140 du Conseil, du 2 juillet 2008, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle {SEC(2008) 2180} {SEC(2008) 2181}. Commission des Communautés européennes, 2 juillet 2008. Extrait [le 9 juin 2019]



de : [http://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2009_2014/documents/com/com_com\(2008\)0426_/com_com\(2008\)0426_fr.pdf](http://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2009_2014/documents/com/com_com(2008)0426_/com_com(2008)0426_fr.pdf)

Union européenne. Question avec demande de réponse orale O-000022/2019 à la Commission. Parlement européen, 6 Mars 2019. Extrait [le 9 juin 2019] de : http://www.europarl.europa.eu/doceo/document/O-8-2019-000022_FR.html

Union européenne. Rapport 2014/20160(INI) du 25 juin 2015, sur l'application de la directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail. Parlement européen. Extrait [le 27 juin 2019] de : http://www.europarl.europa.eu/doceo/document/A-8-2015-0213_FR.html

Union européenne. Rapport COM(2000) 625 final, de la Commission, du 6 octobre 2000, au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions, sur les activités de l'Observatoire des phénomènes racistes et xénophobes. Commission des Communautés européennes. Extrait [le 9 juin 2019] de : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52000DC0625&from=ES>

Union européenne. Rapport SWD(2014) 27 final, de la Commission, du 27 janvier 2014, au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre de la décision-cadre 2008/913 / JAI du Conseil relative à la lutte contre certaines formes et manifestations du racisme et de la xénophobie par le droit pénal. Commission européenne. Extrait [le 9 juin 2019] de : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/ES/TXT/PDF/?uri=CELEX:52014DC0027&from=EN>

Union européenne. Recommandations 2013/C 378/01 du Conseil, du 9 décembre 2013, relative à des mesures efficaces d'intégration des Roms dans les États membres. Journal officiel de l'Union européenne, 24 décembre 2013. Extrait [le 9 juin 2019] de : [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32013H1224\(01\)&from=ES](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32013H1224(01)&from=ES)

Union européenne. Recommandations CM/Rec (2010)5, du Conseil de l'Europe, du 31 mars 2010, sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. Comité des ministres aux États membres du Conseil de l'Europe. Extrait [le 9 juin 2019] de : https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectID=09000016805b1652

Union européenne. Règlement (UE) n° 1381/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2013, établissant un programme « Droits, égalité et citoyenneté » pour la période 2014-2020. Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE. Journal officiel de l'Union européenne, 28 décembre 2013. Extrait [le 9 juin 2019] de : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32013R1381&from=ES>

Union européenne. Règlement n° 859/2003 du Conseil, du 14 mai 2003, visant à étendre les dispositions du règlement (CEE) no 1408/71 et du règlement (CEE) no 574/72 aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces dispositions uniquement en raison de leur nationalité. Journal officiel de l'Union européenne, 20 mai 2003. Extrait [le 9 juin 2019] de : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32003R0859&from=ES>

Union européenne. Résolution 2007/2202(INI), du Parlement européen, du 20 mai 2008, sur les progrès réalisés en matière d'égalité des chances et de non-discrimination dans l'Union européenne (transposition des directives 2000/43/CE et 2000/78/CE). Journal officiel de l'Union européenne, 19 novembre



2009. Extrait [le 9 juin 2019] de : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52008IP0212&from=ES>

Union européenne. Résolution 2013/2004(INL), du Parlement européen, du 25 février 2014, contenant des recommandations à la Commission sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes. C 285. Journal officiel de l'Union européenne. Extrait [le 9 juin 2019] de : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52014IP0126&from=EN>

Union européenne. Résolution 2013/2065(INI), du Parlement européen, du 11 décembre 2013, sur les femmes handicapées. C 468. Journal officiel de l'Union européenne. Extrait [le 9 juin 2019] de : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52013IP0579&from=ES>

Union européenne. Résolution 2013/2183(INI) du Parlement européen, du 4 février 2014 sur la feuille de route de l'UE contre l'homophobie et les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Extrait [le 9 juin 2019] de : <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P7-TA-2014-0062+0+DOC+XML+V0//FR>

Union européenne. Résolution 2016/2009(INI) du Parlement européen du 13 décembre 2016 sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne en 2015, 6 juillet 2018. Extrait [le 9 juin 2019] de : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52016IP0485&from=ES>

Union européenne. Résolution 2016/2328(INI) du Parlement européen, du 30 mai 2018, sur la mise en œuvre de la directive 2012/29/UE établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité (2016/2328(INI). Extrait [le 9 juin 2019] de : http://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-8-2018-0229_FR.html

Union européenne. Résolution 2017/2038(INI) du Parlement européen, du 25 octobre 2017, sur l'intégration des Roms dans l'Union du point de vue des droits fondamentaux : lutter contre l'antitsiganisme. Parlement européen, 25 octobre 2017. Extrait [le 9 juin 2019] de : http://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-8-2017-0413_FR.pdf

Union européenne. Résolution 2017/2038(INI) du Parlement européen, du 25 octobre 2017, sur l'intégration des Roms dans l'Union du point de vue des droits fondamentaux : lutter contre l'antitsiganisme. Journal officiel de l'Union européenne, 27 Septembre 2018. Extrait [le 9 juin 2019] de : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52017IP0413&from=ES>

Union européenne. Résolution 2017/2038(INI), du Parlement européen, du 25 octobre 2017, sur l'intégration des Roms dans l'Union du point de vue des droits fondamentaux: lutter contre l'antitsiganisme. Journal officiel de l'Union européenne, 27 Septembre 2018. Extrait [le 9 juin 2019] de : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52017IP0413&from=ES>

Union européenne. Résolution 97/C 12/01 du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil, du 20 décembre 1996, concernant l'égalité des chances pour les personnes handicapées. Journal officiel des Communautés européennes, 13 janvier 1997. Extrait [le 9 juin 2019] de : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=LEGISSUM:c11412&from=ES>

Union européenne. Résolution B60052/2008 du Parlement européen sur la Stratégie européenne pour les Roms. Parlement européen, du 23 janvier 2008. Extrait [le 9 juin 2019] de : <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+MOTION+B6-2008-0052+0+DOC+XML+V0//FR>



Union européenne. Résolution du Parlement européen, du 16 février 2006, sur la liberté d'expression et le respect des convictions religieuses. Parlement européen. Extrait [le 9 juin 2019] de : <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P6-TA-2006-0064+0+DOC+XML+V0//FR>

Union européenne. Résolution du Parlement européen, du 22 mai 1984, sur une action commune des États membres de la Communauté européenne concernant diverses violations de la loi commises par de nouvelles organisations agissant sous le couvert de la liberté de religion. Extrait [le 9 juin 2019] de : https://www.mjusticia.gob.es/cs/Satellite/Portal/1292427564471?blobheader=application%2Fpdf&blobheadername1=Content-Disposition&blobheadername2=Grupo&blobheadervalue1=attachment%3B+filename%3DResolucion_del_Parlamento_Europeo_%22sobre_una_accion_comun_de_los_Estados_miembros_de_la_Comunidad_E.PDF&blobheadervalue2=Docs_Legislacion+internacional

Union européenne. Traité sur l'Union européenne, C 191. Journal officiel des Communautés européennes, du 29 juillet 1992. Extrait [le 9 juin 2019] de : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/ES/TXT/?uri=celex:12012M002>



ANNEXE – BIBLIOGRAPHIE

1. CHAPITRE 1 – LE SYSTÈME UNIVERSEL

L'Organisation des Nations Unies (ONU)

- **Instruments au sein de l'Organisation des Nations Unies (ONU)**

- Convention pour la prévention et la répression du génocide, 1948 - (1948)
- CEDR - Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965)
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques - (1966)
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels - (1966)
- CEDEF - Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes - (1979)
- Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction - (1981)
- Convention relative aux droits de l'enfant - (1989)
- Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990)
- Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (1992)
- CPI - Statut de Rome de la Cour pénale internationale - (1998)
- Rapport de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (2001)
- Déclaration et Programme d'action de Durban (2001), Conférence d'examen de Durban (2009), Document 10e anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Durban (2011)
- DRIPS, Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (2007)
- Convention relative aux droits des personnes handicapées et Protocole facultatif (2008)
- Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 (2015)
- Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement - (1960)
- Déclaration de l'UNESCO sur la race et les préjugés raciaux (1978)

- **Rapports Comité CEDR**

- Comité CEDR - Rapport Tunisie 2006-2007
- Comité CEDR - Observations finales Tunisie
- Comité CEDR - Rapport Maroc 2006-2009
- Comité CEDR - Observations finales Maroc
- Comité CEDR - Rapport France 2012
- Comité CEDR - Observations finales France
- Comité CEDR - Rapport Espagne 2014-2016
- Comité CEDR - Observations finales Espagne
- Comité CEDR - Observations finales Mali 2002 (enfance)



- **Examens périodiques universels (EPU)**

- EPU ESPAGNE (2015)
- EPU FRANCE (2018)
- EPU MAROC (2017)
- EPU TUNISIE (2017)

- **Rapports des Rapporteuses et Rapporteurs en mission de l'ONU**

- Mission Tunisie Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants (2013)
- Mission Tunisie, Rapport du Groupe de travail sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique (2013)
- Mission Maroc, Rapport du Groupe de travail sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique (2012)
- Mission en France, Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées
- Mission Espagne, Rapport du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes
- Visite Espagne, Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme
- Discrimination convergente

- **L'Organisation internationale du Travail (OIT)**

- Convention sur les travailleurs migrants (révisée), n° 97, 1949 – (1949) : https://www.ilo.org/dyn/normlex/es/f?p=1000:12100:0::NO::P12100_INSTRUMENT_ID,P12100_LANG_CODE:312242,fr:NO
- Convention n° 100 sur l'égalité de rémunération (1951)
- Convention concernant la discrimination (emploi et profession), n° 111, 1958 – (1958) : https://www.ilo.org/dyn/normlex/es/f?p=1000:12100:0::NO::P12100_INSTRUMENT_ID,P12100_LANG_CODE:312256,fr:NO
- Convention sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), n° 143, 1975 – (1975) : https://www.ilo.org/dyn/normlex/es/f?p=1000:12100:0::NO::P12100_INSTRUMENT_ID,P12100_LANG_CODE:312288,fr:NO

- **Les Résolutions et rapports de conférence de l'ONU**

- Rapport Conférence mondiale sur les femmes (1995)
- Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale (2017)
- Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondés sur la religion ou la conviction (A/RES/67/178), 28 mars 2013.
- Déclaration du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement (RES/68/4), 1er octobre 2013.
- Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement (RES/69/313), 17 août 2015.
- Rapport du Secrétaire général Durban, (A/69/354), 26 août 2014.
- Annexe Programme d'action d'Addis-Abeba (A/RES/69/313), 17 août 2015.
- Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur la gestion des déplacements massifs de réfugiés et de migrants (RES/70/290), 30 juin 2016.
- Migrations internationales et développement (RES/71/237), 21 décembre 2016.



- Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants (RES/71/1), 3 octobre 2016.
- Note du Secrétaire général - Formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (A/71/325), 11 août 2016.
- Modalités des négociations intergouvernementales sur le pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières (A/RES/71/280), 17 avril 2017.
- Conférence intergouvernementale chargée d'adopter le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, (A/Conf/231/3), 30 juillet 2018.
- ECOSOC - La non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels.
- Global efforts for the total elimination of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance and the comprehensive implementation of and follow-up to the Durban Declaration and Programme of Action*

- **La Jurisprudence des comités ONU**

- CDH – Ali Aarrass vs. Espagne Communication 111/D/2008/2010
- CDH - Asensi vs. Espagne Communication 92/D/1413/2005
- CDH - Claude Ory vs. France Communication 110/D/1960/2010
- CDH - J. O. vs. France Communication 101/D/1620/2007/Rev. 2
- CDH - Ranjit Singh vs. France Communication 102/D/1876/2009
- CDH - Semey vs. Espagne Communication 78/D/986/2001
- Comité CEDEF - Gonz Carreño vs. Espagne 58/D/47/2012
- Comité CEDR - Gabre Gabaroum vs. France 89/D/52/2012

- **Les Recommandations générales**

- Comité CEDR - Recommandation générale n° 35 lutte contre les discours de haine raciale
- Comité CEDR - Rem. Gén. n° 33 Durban
- Comité CEDR - Recommandation générale n° 30 (2005) concernant la discrimination contre les non ressortissants
- Comité CEDEF - Recommandation générale n° 32 sur les femmes et les situations de réfugiés, d'asile, de nationalité et d'apatridie
- Comité CEDR - Recommandation générale n° 25 concernant la dimension sexiste de la discrimination raciale
- Comité CEDEF - Recommandation générale n° 26 concernant les travailleuses migrantes
- Comité CEDR - Recommandation générale n° 32 (2009) signification et portée des mesures spéciales dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
- Comité CEDR - Recommandation générale n° 30 (2005) concernant la discrimination contre les non ressortissants, par. 11, 12 et 13 (genre)
- Comité CEDR - Recommandation générale n° 32 (2005) concernant la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale, par. 31 (enfance)
- Comité CRPD - Observation générale n° 6 (2018) sur l'égalité et la non-discrimination

- **Autres documents pertinents**

- De l'exclusion à l'égalité (2007)
- Nés libres et égaux (orientation sexuelle et identité de genre)
- Vivre libres et égaux



CHAPITRE 2 - LES SYSTÈMES RÉGIONAUX

2.1. LE SYSTÈME EUROPÉEN

- **Le Conseil de l'Europe**

- Convention européenne des droits de l'homme (1950) et Protocole n° 12 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (2000)
- Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (1994)
- Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (2011)
- Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques (2003)
- Résolution Assemblée parlementaire. Discriminations multiples à l'égard des femmes musulmanes en Europe : pour l'égalité des chances (2012)
- Résolution Assemblée parlementaire : NGOs' role in combating intolerance, racism and xenophobia (2012)
- Résolution Assemblée parlementaire. Reconnaître et prévenir le néo-racisme (2015)
- Déclaration de Saint-Marin (2007)
- Comité des ministres. Livre blanc sur le dialogue interculturel « Vivre ensemble dans l'égalité de dignité » (2008)

- **Le Commissaire aux droits de l'homme**

- Rapport. Human rights in Europe: from crisis to renewal? (2017)
- Rapport annuel d'activité (2017)
- Rapport. Intégration des migrants : il est temps que l'Europe prenne ses responsabilités (2016)
- Rapport. Visite en France (2014)

- **Le Représentant spécial du Secrétaire général sur les migrations et les réfugiés**

- Rapport de la visite d'information en Espagne (2018)
- Rapport de la mission d'information sur la situation des migrants et des réfugiés à Calais et à Grande-Synthe, France (2016)

- **La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)**

- Recommandation de politique générale n° 1. La lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance (1996).
- Recommandation de politique générale n° 2. Les organismes de promotion de l'égalité chargés de lutter contre le racisme et l'intolérance au niveau national (1997)
- Recommandation de politique générale n° 3. La lutte contre le racisme et l'intolérance envers les Roms/Tsiganes (1998)
- Recommandation de politique générale n° 5. La lutte contre l'intolérance et les discriminations envers les musulmans (2000)
- Recommandation de politique générale n° 6. La lutte contre la diffusion de matériels racistes, xénophobes et antisémites par l'internet (2000)



- Recommandation de politique générale n° 7. Législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale (2002)
- Recommandation de politique générale n° 9. La lutte contre l'antisémitisme (2004)
- Recommandation de politique générale n°15: La lutte contre le discours de haine (2015)
- Rapport de l'ECRI sur la France (2015)
- Rapport de l'ECRI sur l'Espagne (2017)

- **La Cour européenne des droits de l'homme**

- Jersild contre le Danemark (1994)
- Timishev contre la Russie (2005)
- Nachova et autres contre la Bulgarie (2005)
- D. H. et autres contre la République tchèque (2007)
- Muñoz Díaz contre l'Espagne (2009)

- **L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)**

- Document d'Istanbul (1999)
- Décision du Conseil ministériel : tolérance et non-discrimination (2003)
- Décision du Conseil ministériel : lutte contre l'intolérance (2006)
- Décision du Conseil Permanent - lutte contre l'antisémitisme (2004)
- Décision du Conseil Permanent - tolérance et lutte contre le racisme, la xénophobie et la discrimination (2004)
- Joint declaration on defamation of religions, and anti-terrorism and anti-extremism legislation (2008)
- Rapport. Comprendre les crimes de haine antisémites et répondre aux besoins des communautés juives en matière de sécurité (2017)
- Rapport. Hate crime against Muslims (2018)
- Trainee's manual: Good practices in migrant integration (2018)
- Guide to addressing hate crime at the regional level (2018)
- International action against racism, xenophobia, anti-semitism and intolerance in the OSCE region (2004)
- Action plan for the promotion of gender equality (2004)
- Combating violence against women in the OSCE region (2017)

2.2. LE SYSTEME INTERAMÉRICAIN

- **L'Organisation des États américains (OEA)**

- Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme (1948)
- Charte de l'Organisation des États américains (1948)
- Convention américaine relative aux droits de l'homme (1969)
- Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH)
- Convention interaméricaine contre le racisme, la discrimination raciale la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (2013)
- Convention interaméricaine contre toutes les formes de discrimination et d'intolérance (2013)
- La situation des personnes d'ascendance africaine dans les Amériques (2011)
- Rapport. La première décennie du Rapporteur sur les droits des personnes d'ascendance africaine et contre la discrimination raciale : défis et opportunités (2017)



- Normes juridiques liées à l'égalité des sexes et aux droits des femmes dans le système interaméricain des droits de la personne : développement et mise en œuvre (2011)
- Rapport. Les femmes autochtones et leurs droits fondamentaux dans les Amériques (2017)

- **La Cour interaméricaine**

- Cahier de jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme n° 14 : égalité et non-discrimination (2017)
- Affaire Velez Loo contre Le Panama (2010)
- Affaire Nadege Dorzema et autres contre la République dominicaine (2012)
- Affaire Norín Catrimán et autres contre le Chili (2014)
- Affaire membres de Aldea Chichupac et la communauté voisine de la commune de Rabinal contre le Guatemala (2016)
- Affaire I.V. contre la Bolivie (2016)

2.3. LE SYSTÈME AFRICAIN

- **L'Union Africaine**

- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981)
- Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (2003)
- Convention de l'UA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique (1969)
- Déclaration solennelle du 50e anniversaire de l'UA (2013)

- **Commission africaine**

- Agenda 2063. L'Afrique que nous voulons (2015)

- **La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples**

- Commission africaine contre le Kenya (2012)
- Malawi African Association et autres contre la Mauritanie (2000)

3. CHAPITRE 3 - UNION EUROPÉENNE

- **La Commission européenne**

- Rapport (UE) COM/2000/0625 final, de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions sur les activités de l'Observatoire des phénomènes racistes et xénophobes. Lien : <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2000:0625:FIN:FR:PDF>
- Proposition de Directive (UE) COM/2008/426 final, du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle {SEC(2008) 2180} {SEC(2008) 2181}. Lien : [http://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2009_2014/documents/com/com_com\(2008\)0426_/com_com\(2008\)0426_fr.pdf](http://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2009_2014/documents/com/com_com(2008)0426_/com_com(2008)0426_fr.pdf)



- Communication (UE) COM/2008/420 finale, de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions. Non-discrimination et égalité des chances : un engagement renouvelé. Lien: <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2008:0420:FIN:FR:PDF>
- Communication (UE) COM/2012/226 final de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions. Stratégies nationales d'intégration des Roms : un premier pas dans la mise en œuvre du Cadre de l'UE. Lien : https://www.parliament.bg/pub/ECD/118826COM_2012_226_FR_ACTE_f.pdf
- Commission Staff Working Document (UE) SWD/2014/5 final, Annexes to the Joint Report on the application of the Racial Equality Directive (2000/43/EC) and the Employment Equality Directive (2000/78/EC). Lien : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:52014SC0005&from=GA>
- Rapport commun (UE) COM/2014/2 final, de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la directive 2000/43/CE du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique (directive sur l'égalité entre les races) et de la directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (directive sur l'égalité en matière d'emploi) {SWD/2014/5 final}. Lien : http://ec.europa.eu/transparency/regdoc/rep/1/2014/FR/1_2014_2_FR_F1_1.Pdf
- Rapport (UE) COM/2014/027 final, de la Commission au Parlement européen et au Conseil relatif à la mise en œuvre de la décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal. Lien : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52014DC0027&from=EN>
- Communication (UE) COM/2014/209 final, de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions. Rapport sur la mise en œuvre du cadre de l'UE pour les stratégies nationales d'intégration des Roms. Lien <http://ec.europa.eu/transparency/regdoc/rep/1/2014/FR/1-2014-209-FR-F1-1.Pdf>
- Recommandation (UE) 2018/334 de la Commission du 1er mars 2018, sur les mesures destinées à lutter, de manière efficace, contre les contenus illicites lien:. Lien: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32018H0334&from=GA>
- Recommandation (UE) 2018/951 de la Commission, du 22 juin 2018, relative aux normes applicables aux organismes pour l'égalité de traitement. Lien: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32018H0951&from=ES>

• **Le Comité économique et social européen**

- Avis (UE) du Comité économique et social européen SOC/210 - CESE 32/2006, programme spécifique «Justice civile» dans le cadre du programme général «Droits fondamentaux et justice». Lien: <https://www.eesc.europa.eu/es/node/53568>
- Avis (UE) du Comité économique et social européen, SOC/337 – CESE 997/2011, sur « Le dialogue interculturel et les Roms : le rôle clé des femmes et de l'éducation » (supplément d'avis). Lien: <https://www.eesc.europa.eu/es/node/54053>

• **Le Conseil des ministres de l'Union européenne**

- Action commune (UE) 96/443/JAI du 15 juillet 1996 adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, concernant l'action contre le racisme et la xénophobie. Lien : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX%3A31996F0443>



- Règlement (UE) 1035/97 du Conseil du 2 juin 1997 portant création d'un Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes. Lien : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:31997R1035>
- Décision (UE) 1999/435/CE du Conseil du 20 mai 1999 relative à la définition de l'acquis de Schengen en vue de déterminer, conformément aux dispositions pertinentes du traité instituant la Communauté européenne et du traité sur l'Union européenne, la base juridique de chacune des dispositions ou décisions qui constituent l'acquis. Lien : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:31999D0435>
- Directive (UE) 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique. Lien : <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32000L0043:fr:HTML>
- Directive (UE) 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail. Lien : <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32000L0078:fr:HTML>
- Directive (UE) 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil. Lien : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32001L0055&from=en>
- Décision-cadre (UE) 2002/946/JAI du Conseil du 28 novembre 2002 visant à renforcer le cadre pénal pour la répression de l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers. Lien : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32002F0946>
- Directive (UE) 2002/90/CE du Conseil du 28 novembre 2002 définissant l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers. Lien : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/ALL/?uri=CELEX%3A32002L0090>
- Règlement (UE) 1652/2003 du Conseil du 18 juin 2003 modifiant le règlement (CE) n° 1035/97 portant création d'un Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes. Lien : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32003R1652>
- Directive (UE) 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services. Lien : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/?uri=CELEX:32004L0113>
- Décision (UE) 2005/267/CE, du Conseil du 16 mars 2005 établissant un réseau d'information et de coordination sécurisé connecté à l'internet pour les services des États membres chargés de la gestion des flux migratoires. Lien : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/?uri=CELEX:32005D0267>
- Décision (UE) 2008/633/JAI du Conseil du 23 juin 2008 concernant l'accès en consultation au système d'information sur les visas (VIS) par les autorités désignées des États membres et par l'Office européen de police (Europol) aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière. Lien : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:32008D0633>
- Décision-cadre (UE) 2008/913/JAI, du Conseil du 28 novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal. Lien : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX%3A32008F0913>
- Règlement (UE) 1053/2013, du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen. Lien : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/?uri=CELEX:32013R1053>



- Recommandation (UE) 2013/C 378/01, du Conseil du 9 décembre 2013 relative à des mesures efficaces d'intégration des Roms dans les États membres. Lien : https://juridique.defenseurdesdroits.fr/index.php?lvl=notice_display&id=9740

- **Le Conseil européen**

- Conclusions de la Présidence (UE) du Conseil européen de Corfou 24 et 25 juin 1994. Lien : <https://www.consilium.europa.eu/media/21204/corfou-conseil-europeen.pdf>
- Conclusions de la Présidence (UE) SN 300/1/01 REV 1 du Conseil européen de Laeken 14 et 15 décembre 2001. Lien : <https://www.consilium.europa.eu/media/20946/68779.pdf>
- Conclusions de la Présidence (UE) 13453/02 du Conseil européen de Séville 21 et 22 de juin 2002.
- Conclusions de la Présidence (UE) 11638/03 du Conseil européen de Thessalonique 19 et 20 juin 2003. Lien : <https://www.consilium.europa.eu/media/20843/76281.pdf>
- Déclaration (UE) 15213/18 du Conseil sur la lutte contre l'antisémitisme et la mise en place d'une approche commune en matière de sécurité afin de mieux protéger les communautés et institutions juives en Europe. Conclusions du Conseil (6 décembre 2018). Lien : <http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-15213-2018-INIT/fr/pdf>
- Conclusions (UE) EUCO 17/18. Réunion du Conseil européen (13 et 14 décembre 2018), Bruxelles. Lien : <https://www.consilium.europa.eu/media/37547/13-14-euco-final-conclusions-fr.pdf>

- **Le Médiateur européen**

- Décision (UE) 777/2001/IJH relative à l'éventuelle existence de racisme dans le recrutement des institutions communautaires. Lien : <https://www.ombudsman.europa.eu/es/decision/en/1573>

- **Equinet**

- Equinet (2016). Fighting Discrimination on the Ground of Race and Ethnic Origin
- Equinet (2017). Equality Bodies and Inclusion of Migrants, Refugees and Asylum Seekers – Compendium of Good practices
- Equinet (2017). Equality Bodies and Inclusion of Migrants, Refugees and Asylum Seekers – Factsheet
- Equinet (2018). Extending the Agenda. Equality bodies addressing Hate Speech

- **L'Agence de l'Union européenne pour les droits humains**

- European Union Agency for Fundamental Rights. 2018. Second European Union Minorities and Discrimination Survey – Main results
- European Union Agency for Fundamental Rights. 2018. Second European Union Minorities and Discrimination Survey. Being Black in the EU
- European Union Agency for Fundamental Rights. 2018. European Border and Coast Guard Regulation and its fundamental rights implications
- European Union Agency for Fundamental Rights. 2018. Hate crime recording and data collection practice across the EU
- European Union Agency for Fundamental Rights. 2018. Migration. Key fundamental rights concerns



- European Union Agency for Fundamental Rights. 2018. Preventing unlawful profiling today and in the future: a guide
- European Union Agency for Fundamental Rights. 2018. Unmasking bias motives in crimes. Selected cases of the European Court of Human Rights
- European Union Agency for Fundamental Rights. Thematic focus: Migrants with disabilities, <https://fra.europa.eu/en/theme/asylum-migration-borders/overviews/focus-disability>
- European Union Agency for Fundamental Rights. (2017). Rapport sur les droits fondamentaux 2018. *Avis de la FRA*. (1-26). P. 9. Extrait [le 9 juin 2019] de : https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2018-fundamental-rights-report-2018-opinions_fr.pdf

• **Le Parlement européen**

- Résolution (UE) B4-0045/97 du Parlement européen sur le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme et sur l'Année européenne contre le racisme.
- Résolution (UE) B6-0052/2008 du Parlement européen du 31 janvier 2008 sur la Stratégie européenne pour les Roms. Lien : <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P6-TA-2008-0035+0+DOC+XML+V0//FR>
- Résolution (UE) 2009/C 279 E/05 du Parlement européen du 20 mai 2008 sur les progrès réalisés en matière d'égalité des chances et de non-discrimination dans l'Union européenne (transposition des directives 2000/43/CE et 2000/78/CE) (2007/2202(INI)).
- Rapport (UE) 2013/2183(INI) du Parlement européen du 8 janvier 2014 sur la feuille de route de l'UE contre l'homophobie et les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Lien : <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+REPORT+A7-2014-0009+0+DOC+XML+V0//FR>
- Résolution (UE) 2016/C 036/13 du Parlement européen du 14 mars 2013 sur l'intensification de la lutte contre le racisme, la xénophobie et les crimes inspirés par la haine (2013/2543(RSP)). Lien : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52013IP0090&from=EN>
- Rapport annuel (UE) 2017/2122(INI) du Parlement européen du 23 de novembre 2017 sur le rapport annuel de 2016 sur les droits de l'homme et la démocratie dans le monde et sur la politique de l'Union européenne en la matière. Lien : http://www.europarl.europa.eu/doceo/document/A-8-2017-0365_FR.html?redirect
- Résolution (UE) 2018/C 238/01 du Parlement européen du 13 décembre 2016 sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne en 2015 (2016/2009(INI)). Lien : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52016IP0485&from=EN>
- Résolution (UE) 2018/C 346/23 du Parlement européen du 25 octobre 2017 sur l'intégration des Roms dans l'Union du point de vue des droits fondamentaux : lutter contre l'antitsiganisme (2017/2038(INI)). Lien : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:C:2018:346:FULL&from=FR>
- Question avec demande de réponse orale à la Commission sur le racisme envers les personnes d'ascendance africaine-Résolution (UE) P8_TA.PROV (2019)0239 du Parlement européen du 26 mars 2019 sur les droits fondamentaux des personnes d'ascendance africaine en Europe. 2018/2899(RSP). Lien : <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P8-TA-2019-0239+0+DOC+XML+V0//FR&language=FR>

• **Le Parlement et le Conseil des ministres de l'Union européenne**

- Directive (UE) 2002/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 modifiant la directive 76/207/CEE du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et



- à la promotion professionnelles, et les conditions de travail (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE). Lien : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/ALL/?uri=CELEX:32002L0073>
- Directive (UE) 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE). Lien : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=celex%3A32004L0038>
 - Règlement (UE) 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen). Lien : <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2006:105:0001:0032:FR:PDF>
 - Règlement (UE) 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II). Lien : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32006R1987>
 - Directive (UE) 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil. Lien : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32012L0029>
 - Règlement (UE) 1381/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant un programme « Droits, égalité et citoyenneté » pour la période 2014-2020 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE). Lien : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32013R1381&from=NL>
 - Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen). Lien : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32016R0399>
 - Règlement (UE) 2016/1191 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 visant à favoriser la libre circulation des citoyens en simplifiant les conditions de présentation de certains documents publics dans l'Union européenne, et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012. Lien : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32016R1191>
 - Règlement (UE) 2016/1624 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, modifiant le règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 863/2007 du Parlement européen et du Conseil, le règlement (CE) n° 2007/2004 du Conseil et la décision 2005/267/CE du Conseil. Lien : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32016R1624>
 - Règlement (UE) 2017/2225 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2017 modifiant le règlement (UE) 2016/399 en ce qui concerne l'utilisation du système d'entrée/de sortie. Lien : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/?uri=CELEX:32017R2225>
 - Règlement (UE) 2017/2226 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2017 portant création d'un système d'entrée/de sortie (EES) pour enregistrer les données relatives aux entrées, aux sorties et aux refus d'entrée concernant les ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des États membres et portant détermination des conditions d'accès à l'EES à des fins répressives, et modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et les règlements (CE) n° 767/2008 et (UE) n° 1077/2011. Lien : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32017R2226&from=FR>



- **La Cour de justice de l'Union européenne**

- Abrahamsson et Leif Anderson contre Elisabet Fogelqvist, Affaire C-407/98 [2000]. Lien : <http://curia.europa.eu/juris/showPdf.jsf?text=&docid=45065&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=3928136>
- Allonby contre Accrington & Amp ; Rossendale College et autres, Affaire C-256/01 [2004]. Lien : <http://curia.europa.eu/juris/showPdf.jsf?text=&docid=48839&pageIndex=0&doclang=fr&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=3929474>
- Angelidaki et autres contre Organismos Nomarkhiaki Aftodiikisi Rethimnis, Affaire C-378/07 [2009]. Lien : <http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=77995&pageIndex=0&doclang=fr&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=3930170>
- Barber contre Guardian Royal Exchange Assurance Group, Affaire C-262/88 [1990]. Lien : <http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?language=fr&num=C-262/88&td=ALL>
- Billka-Kaufhaus GmbH contre Weber Von Hartz, Affaire C-170/84 [1986]. Lien : <http://curia.europa.eu/juris/showPdf.jsf?text=&docid=93347&pageIndex=0&doclang=fr&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=3930533>
- Blaizot et autres contre Université de Liège et autres, Affaire C-24/86 [1988]. Lien : <http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?language=fr&num=C-24/86&td=ALL>
- Brunnhofer contre Bank der österreichischen Postsparkasse AG, Affaire C-381/99 [2001]. Lien : <http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?language=fr&num=C-381/99&td=ALL>
- Burton contre British Railways Board, Affaire C-19/81 [1982]. Lien : <http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?language=fr&num=C-19/81&td=ALL>
- Casagrande contre Landeshauptstadt München, Affaire C-9/74 [1974]. Lien : <http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?language=fr&num=C-9/74&td=ALL>
- Centrum voor gelijkheid van kansen en voor racismebestrijding contre Firma Feryn NV, Affaire C-54/07 [2008]. Lien : <http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?language=fr&num=C-54/07&td=ALL>
- Coleman contre Attridge Law et Steve Law, Affaire C-303/06 [2008]. Lien : <http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?language=fr&num=C-303/06&td=ALL>
- Commission des Communautés européennes contre République fédérale d'Allemagne. Affaire C-248/83 [1985]. Lien : <http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?language=fr&num=C-248/83&td=ALL>
- Commission des Communautés européennes contre République française, Affaire C-318/86 [1988]. Lien : <http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?language=fr&num=C-318/86&td=ALL>
- Commission des Communautés européennes contre République française, Affaire C-35/97 [1998]. Lien : <http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?language=fr&num=C-35/97&td=ALL>
- Cristini contre Société nationale des chemins de fer français (SNCF), Affaire C-32/75 [1975]. Lien : <http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?language=fr&num=C-32/75&td=ALL>
- Chacón Navas contre Eurest Colectividades SA, Affaire C-13/05 [2006]. Lien : <http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?language=fr&num=C-13/05&td=ALL>
- Chen contra Secretary of State for the Home Department, Affaire C-200/02 [2004]. Lien : <http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?language=fr&num=C-200/02&td=ALL>
- Defrenne contre Sabena, Affaire C-43/75 [1976]. Lien : <http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?language=fr&num=C-43/75&td=ALL>
- Dekker contre Stichting Vormingscentrum voor Jong Volwassenen (VJVCentrum) Plus, Affaire C-177/88 [1990]. Lien : <http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?language=fr&num=C-177/88&td=ALL>
- Garland contra British Rail Engineering Limited, Affaire C-12/81 [1982]. Lien : <http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?language=fr&num=C-12/81&td=ALL>



- Gerster contre Freistaat Bayern, Affaire C-1/95 [1997]. Lien : <http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?language=fr&num=C-1/95&td=ALL>
- Gravier contre Ville de Liège et autres, Affaire C-293/83 [1985]. Lien : <http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?language=fr&num=C-293/83&td=ALL>
- Groener contre Minister for Education and the City of Dublin Vocational Educational Committee, Affaire C-379/87 [1989] Lien : <http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?language=fr&num=C-379/87&td=ALL>
- Hilde Schönheit contre Stadt Frankfurt am Main et Silvia Becker contra Land Hessen, Affaires jointes C-4/02 et C-5/02 [2003] Lien : <http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?language=fr&num=C-4/02&td=ALL>
- Hill et Stapleton contre The Revenue Commissioners et Department of Finance, Affaire C-243/95 [1998]. Lien : <http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?language=fr&num=C-243/95&td=ALL>
- Jämställdhetsombudsmannen contre Örebro läns landsting, Affaire C-236/98 [2000]. Lien : <http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?language=fr&num=C-236/98&td=ALL>
- Johnston contre Chief Constable of the Royal Ulster Constabulary, Affaire C-222/84 [1986]. Lien : <http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?language=fr&num=C-222/84&td=ALL>
- K.B. contre National Health Service Pensions Agency, Affaire C-117/01 [2004]. Lien : <http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?language=fr&num=C-117/01&td=ALL>
- Kalanke contre Freie Hansestadt Bremen, Affaire C-450/93 [1995]. Lien : <http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?language=fr&num=C-450/93&td=ALL>
- Kreil contre Bundesrepublik Deutschland, Affaire C-285/98 [2000]. Lien : <http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?language=fr&num=C-285/98&td=ALL>
- Lewen contre Denda, Affaire C-333/97 [1999]. Lien : <http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?language=fr&num=C-333/97&td=ALL>
- Lommers contre Minister van Landbouw, Natuurbeheer en Visserij, Affaire C-476/99 [2002]. Lien : <http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?language=fr&num=C-476/99&td=ALL>
- Mahlburg contre Land Mecklenburg-Vorpommern, Affaire C-207/98 [2000]. Lien : <http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?language=fr&num=C-207/98&td=ALL>
- Marschall contre Land NordrheinWestfalen, Affaire C-409/95 [1997]. Lien : <http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?language=fr&num=C-409/95&td=ALL>
- Maruko contre Versorgungsanstalt der deutschen Bühnen, Affaire C-267/06 [2008]. Lien : <http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?language=fr&num=C-267/06&td=ALL>
- Nolte contre Landesversicherungsanstalt Hannover, Affaire C-317/93 [1995]. Lien : <http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?language=fr&num=C-317/93&td=ALL>
- P. contre S. et Cornwall County Council, Affaire C-13/94 [1996]. Lien : <http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?language=fr&num=C-13/94&td=ALL>
- R. contre Secretary of State for Employment, ex parte Seymour Smith et Perez, Affaire C-167/97 [1999]. Lien : <http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?language=fr&num=C-167/97&td=ALL>
- Richards contre Secretary of State for Work and Pensions, Affaire C-423/04 [2006]. Lien : <http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?language=fr&num=C-423/04&td=ALL>
- Sabbatini contre Parlement européen, Affaire C-20/71 [1972]. Lien : <http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?language=fr&num=C-20/71&td=ALL>
- Schnorbus contre Land Hessen, Affaire C-79/99 [2000]. Lien : <http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?language=fr&num=C-79/99&td=ALL>
- Webb contre EMO Air Cargo (UK) Ltd, Affaire C-32/93 [1994]. Lien : <http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?language=fr&num=C-32/93&td=ALL>



vivre ensemble sans
discrimination

Le projet « Vivre ensemble sans discrimination : une approche basée sur les droits de l'Homme et la dimension genre » est exécuté par coopération déléguée de l'Union européenne (UE) à l'Agence Espagnole de Coopération Internationale au Développement (AECID) – principale partenaire – et la Fondation Internationale et pour l'Ibéroamérique d'Administration et de Politiques Publiques (FIAPP) – codélégitaire –, avec l'appui technique de l'Observatoire Espagnol du Racisme et de la Xénophobie (OBERAXE) dépendant du Secrétariat d'État aux Migrations du Ministère de l'Inclusion, de la Sécurité Sociale et des Migrations de l'Espagne. Le Conseil National des Droits de l'Homme du Maroc (CNDH) et le Ministère délégué auprès du Ministre des Affaires Étrangères, de la Coopération Africaine et des Marocains Résidant à l'Étranger, Chargé des Marocains Résidant à l'Étranger (MDCMRE), participent également au projet en tant que partenaires principaux.



Financé par
l'Union européenne

Partenaires :



المنظمة المغربية
للدراسة والتحليل والسياسة
والتعاون الإفريقي والإسباني
في الشؤون الإنسانية والاجتماعية
والثقافية



المنظمة المغربية
للدراسة والتحليل والسياسة
والتعاون الإفريقي والإسباني
في الشؤون الإنسانية والاجتماعية
والثقافية

Ministère délégué auprès du Ministre des Affaires Étrangères,
de la Coopération Africaine et des Marocains Résidant
à l'Étranger, Chargé des Marocains Résidant à l'Étranger

